UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# LA DÉTERMINATION
# du Fait de l'Homme, du Fait de l'Animal et du Fait de la Chose

*EXPOSÉ CRITIQUE DE JURISPRUDENCE*

*en Matière de Responsabilité Civile*

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

**Le Samedi 13 Mai, à 15 heures**

PAR

MAX VITRY

LICENCIÉ ÈS-LETTRES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

*Jury*

MM. M. Chauveau.
Ch. Bodin.
Lerebours-Pigeonnière, *Président.*

RENNES
IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE DE BRETAGNE »

1922

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# LA DÉTERMINATION

# du Fait de l'Homme, du Fait de l'Animal et du Fait de la Chose

*EXPOSE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE*

*en Matière de Responsabilité Civile*

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

**Le Samedi 13 Mai, à 15 heures**

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

MAX VITRY

LICENCIÉ ÈS-LETTRES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

*Jury* — **MM. M. Chauveau.**
**Ch. Bodin.**
**Lerebours-Pigeonnière,** *Président.*

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE DE BRETAGNE »

—

1922

# LA DÉTERMINATION

# du Fait de l'Homme, du Fait de l'Animal et du Fait de la Chose

*EXPOSÉ CRITIQUE DE JURISPRUDENCE*
*en Matière de Responsabilité Civile*

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

A la Mémoire de mon Frère

# Le Lieutenant Fernand VITRY

mortellement frappé le 4 juin 1918

a la tête de la 2e Cie de mitrailleurs du 14e R. I.

après 46 mois de campagne

dans une unité d'infanterie

# Table des Matières

*INTRODUCTION*

*OBJET — MÉTHODE — PLAN DE CE TRAVAIL*


TABLE DES MATIÈRES ..... 9

INTRODUCTION ..... 17

I. OBJET ..... 19

§ 1. — *Historique* ..... 21
A. — Le Code Civil ..... 21
B. — Etat actuel de la Doctrine et de la Jurisprudence ..... 24

§ 2. — *Questions posées par la classification des quasi-délits suivant leur cause* ..... 28
A. — Conséquences juridiques de cette classification ..... 29
B. — Critérium de distinction ..... 29
C. — Valeur de cette classification ..... 30

II. MÉTHODE ..... 31

III. PLAN ..... 35

## *TITRE PREMIER*

## *DE LA NÉCESSITÉ D'UN CRITÉRIUM DE DESTRUCTION ENTRE LES DIFFÉRENTS « FAITS DOMMAGEABLES »*

TITRE PREMIER ..... 37

SECTION I. Chaque délit est sanctionné par une action propre ..... 39

SECTION II. Chaque responsabilité est établie suivant un mode de preuve différent ..... 42

§ 1. — « FAIT DE L'HOMME ». *Faute à prouver* ..... 42

§ 2. — « FAIT DES DOMESTIQUES ET PRÉPOSÉS ». *Présomption irréfragable de faute* ..... 43

§ 3. — « FAIT DE L'ANIMAL ». *Présomption de faute « juris tantum »* ..... 44

§ 4. — « FAIT DES CHOSES MOBILIÈRES ». *Présomption de faute « juris tantum OU juris et de jure »* .... 45

SECTION III. La Nature du « FAIT » dommageable désigne la personne civilement responsable des secours éventuels ..... 51

SECTION IV. Seuls les « FAITS PERSONNELS » peuvent constituer des infractions pénales, conséquences de procédure sur l'exercice de l'action privée ..... 55

SECTION V. La Compétence des Tribunaux Civils et des Juridictions administratives en matière de responsabilité ..... 59

CONCLUSION ..... 65

## *TITRE DEUXIÈME*

## *DE LA DISTINCTION EN JURISPRUDENCE DU « FAIT DE L'HOMME », DU « FAIT DE L'ANIMAL » ET « DU FAIT DE LA CHOSE »*

TITRE DEUXIÈME..... 67

CHAPITRE I. Du « Fait de l'Animal »..... 69

Section I. Principes généraux et hypothèses les plus simples ..... 69

§ 1. — *L'animal agit seul, « secundum vel contra naturam »*..... 69

A. — Peu importe la nature de l'acte..... 69

B. — Un contrat n'est pas nécessaire entre la bête et l'objet endommagé..... 70

C. — L'art. 1385 vise encore les dommages causés par l'animal au moyen d'un objet qui reçoit de lui le mouvement et obéit à son activité en dehors de toute participation humaine..... 71

§ 2. — *L'Animal est soumis à l'Homme*..... 72

Section II. Applications particulières..... 75

§ 1. — *Au moment précis de l'accident l'homme avait cessé d'être le maître de l'animal*..... 75

§ 2. — *Saillie* ..... 79

§ 3. — *Actes de sauvetage*..... 81

§ 4. — *Blessures causées par l'animal au domestique préposé à la garde*..... 82

§ 5. — *Hypothèses complexes*..... 87

Conclusion ..... 90

CHAPITRE II. Du « Fait de la Chose »..... 93

Section I. Principes généraux et hypothèses les plus simples ..... 96

§ 1. — *A quelles « choses » s'applique l'art. 1384*..... 96

§ 2. — *La chose est un instrument entre les mains de l'homme* « Fait de l'Homme »..... 98

§ 3. — *L'objet abandonné à lui-même obéit aux lois physiques ou chimiques ou aux forces naturelles* « Fait de la Chose »..... 101

Section II. Applications particulières..... 103

§ 1. — *Du Cas Fortuit*..... 104

§ 2. — *De la Force Majeure*..... 111

A. — Action des Forces Naturelles..... 112

B. — Action de la Victime..... 115

C. — Action des Tiers..... 117

a) Le gardien ne doit avoir pu ni prévoir ni empêcher l'intervention de l'homme ..... 117

b) Le « *fait de la chose* » ne doit pas avoir modifié les conséquences de l'intervention du tiers..... 123

## *TITRE TROISIÈME*

## *CRITIQUE DE LA DISTINCTION ENVISAGÉE*

TITRE TROISIÈME..... 129

CHAPITRE I. Problème de la Causalité en général..... 131

CHAPITRE II. De la Causalité en matière de responsabilité civile ..... 137

# INTRODUCTION

## Objet - Méthode - Plan de ce Travail

Les travaux — particulièrement nombreux en ces trente dernières années — consacrés aux questions de responsabilité civile, ont négligé, à notre connaissance, un problème que la doctrine et la jurisprudence, en leur dernier état, ne permettent plus d'éluder : la distinction des dommages causés à autrui, en l'absence de tout contrat, suivant la nature de l'activité qui le a provoqués.

Le principe de cette distinction a été posé par les Rédacteurs du Code Civil. Après avoir énoncé en termes très généraux, l'obligation pour chacun de réparer le préjudice résultant de ses fautes, ils ont prévu les circonstances dans lesquelles l'homme nuit le plus habituellement à ses semblables : conduite personnelle, choix et surveillance des personnes dont on doit répondre, garde des animaux, construction et entretien des bâtiments. Ils ont consacré un texte spécial à chacun de ces manquements aux devoirs imposés par la vie en société, réglementant l'exercice du droit de recours accordé à la victime, dans chaque cas particulier art. 1382 et 1383, d'une part ; — art. 1384, 1385 et 1386 d'autre part. Du rapprochement de ces textes il résulte que la réparation est accordée sous des conditions qui diffèrent selon la nature de l'agent du dommage (homme, animal, bâtiment...).

Or voici que les Tribunaux, sur les injonctions de la doctrine, distinguent une nouvelle cause de quasi-délits (1). Pour répondre aux exigences de la société contemporaine, en l'absence d'une intervention du Législateur, la Jurisprudence a accueilli la commode « *interprétation déformante* » (2) du Code qui a été

(1) Nous emploierons, au cours de cette étude, le mot *quasi-délits* pour désigner à la fois les *quasi-délits* proprement dits et les *délits civils*, la distinction de ces deux sources d'obligation extra-contractuelles n'étant pas admise par tous et le mot « *délit* », appartenant aussi à la terminologie du droit criminel.

(2) M. Perreau. Technique de la Jurisprudence. Revue du Droit Civil. T. XI, 1911, p. 609.

préconisée par les auteurs : isolant un membre de phrase de l'art. 1384, elle range dans une catégorie à part, les dommages qui résultent du « *fait des choses qu'on a sous sa garde* », — dommages qui, en raison de l'inertie de la matière, ne semblaient jusqu'alors pouvoir être attribués qu'à un « *fait personnel de l'homme* ». Pour atteindre le but qu'elle se propose, c'est-à-dire pour faciliter l'obtention d'une réparation à la victime, elle soumet les recours contre les auteurs de ces dommages à des règles juridiques particulières.

Il s'ensuit que l'homme devient responsable des conséquences des faits dont il est l'auteur direct ou l'auteur indirect. Il répond non seulement de « *son fait personnel* » mais aussi du « *fait d'autrui* » dans les cas prévus par la loi, du « *fait de l'animal* » qui est sous sa garde et même du « *fait des choses* ».

Cette classification établie sur des généralisations familières à l'esprit, énoncée par des mots d'un usage courant, dont chacun traduit un concept tout à fait simple et net, a semblé correspondre fidèlement aux diverses catégories existant dans la réalité. Pas un instant, on n'a douté qu'on retrouverait facilement dans la complexité des « faits », ces cadres élaborés par notre intelligence. C'est sur cette classification qu'on a construit la plupart des systèmes qui se partagent l'opinion des juristes en matière de responsabilité civile. Aujourd'hui on plaide, on juge comme si un critérium existait permettant de reconnaître, sans contestation possible dans chaque fait dommageable, la manifestation d'une des trois activités (humaine, animale, matérielle).

C'est la recherche de ce critérium nécessaire au « règne de la justice entre les hommes » que nous poursuivrons ici, après avoir, dans cette introduction, précisé l'objet, la méthode et le plan de ce travail.

I

# OBJET

Les questions examinées ici sont nées d'une longue évolution de la pensée juridique qui a conduit législateurs et interprètes, à adopter la classification des quasi-délits d'après la nature de leur cause, pour assurer la réparation civile des préjudices soufferts par autrui. L'exposé succinct de cette évolution est nécessaire à la compréhension d'un problème, dont les données premières étaient simples, que l'on a compliqué dans la suite, et qu'une toute récente décision de la Cour de Cassation pose avec une acuité particulière.

# § 1. — HISTORIQUE

### *A. — LE CODE CIVIL*

A L'ORIGINE DES CIVILISATIONS, lorsque le droit apparaît comme « *une réaction violente contre l'injustice soufferte* », l'existence de tout dommage causé volontairement ou non, aux biens ou à la personne d'un tiers, appelle le CHATIMENT de son auteur. La victime, dans l'aveuglement de sa colère, n'apprécie pas la culpabilité ; elle ne se contente pas d'une simple réparation pécuniaire ; elle exige une satisfaction personnelle et, avec la cruauté de *Schylock* dans « *le Marchand de Venise* », ne se déclare satisfaite que par l'esclavage, la mutilation ou la mort du débiteur.

Puis, « *l'éducation aide les peuples comme les individus à* « *dépouiller le sentiment juridique de la passion dont il est pri-* « *mitivement empreint... L'idée de la peine est remplacée par* « *celle de la réparation du dommage* ». Or, celle-ci est subordonnée à l'existence d'une faute, c'est-à-dire à la violation d'un devoir de l'homme vivant en société. « La notion de la faute devient la « *mesure générale de la responsabilité* », suivant la forte expression de R. von Ihéring qui voit dans « *son applica-* « *tion complète... à tous les rapports de seconde classe* (non- « délits) *la grande œuvre de la jurisprudence classique* » de Rome (1).

LE DROIT ROMAIN, en effet ne connaissait pas de responsabilité sans faute personnelle ; par souci d'équité, il distinguait même « des degrés dans la faute » et proportionnait la réparation à la gravité de cette faute.

Notre ANCIEN DROIT et le CODE CIVIL, n'ont pas adopté intégralement ce système, mais ils ont fait leur le principe de la faute personnelle. C'est lui qui a inspiré le législateur de 1804 : le Rapporteur du Tribunat, Tarrible, s'exprimait ainsi en présentant le texte de l'art. 1385 au Corps Législatif ; « *Le dom-* « *mage pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une* « *faute de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette* « *cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort* ». Aussi, dans la pensée des rédacteurs du Code, l'article 1382, contient-il l'énoncé

(1) Ihering. Etudes Complémentaires de l'Esprit du Droit Romain. De la Faute en Droit Privé, édit. Marescq. Paris, 1880. Passim. pages 11 à 22

des éléments de toute responsabilité civile : seul, « *celui par LA FAUTE duquel un dommage est causé* » peut être « *obligé à le réparer* ». D'autre part, chacun répond uniquement de ses fautes personnelles : « *Celles d'autrui*, dit Toullier, *nous sont étrangères ; la raison nous dit que chacun n'est garant que de celles qu'il a commises et qui peuvent lui être imputées ; que l'auteur seul de l'offense doit la réparation à l'offensé* » (1).

Les Rédacteurs du Code Civil ont estimé qu'une législation devait comporter plus qu'un simple énoncé de principe en matière de responsabilité civile et que l'article 1382 ne donnait pas aux juges des règles suffisamment nettes. Ils ne sont donc efforcés d'envisager certaines hypothèses et de prévoir certaines applications, alors les plus fréquentes et les plus délicates, du principe, en apparence si clair, qu'ils venaient de poser.

1° Tout d'abord, ils ont précisé ce qu'ils entendaient par « *fait personnel* ». Aux termes de l'art. 1383 la faute peut consister dans un acte positif ou dans une abstention, si celle-ci implique une négligence ou une imprudence.

2° L'art. 1384 ajoute : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par LE FAIT DES PERSONNES DONT ON DOIT RÉPONDRE : enfants mineurs, domestiques et préposés, élèves et apprentis. Cette responsabilité du fait d'autrui, ne constitue pas, dans la pensée des auteurs de la loi, une dérogation au principe de la personnalité des fautes : le dommage est présenté comme ayant pour cause, avant tout, une FAUTE du maître. « *Le maître n'a-t-il pas à se reprocher*, demandait le « Rapporteur au Tribunat, *d'avoir donné sa confiance à des « hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il « juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance « inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du « dommage qu'ils éprouvent?* » (2). Seulement cette faute — imprudence dans le choix ou négligence dans la surveillance, — la loi la présume et dispense le demandeur de la preuve prévue par l'art. 1382. Cette présomption devient même irréfragable à l'encontre du maître dont le préposé a nui à autrui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les parents, les instituteurs et les artisans peuvent au contraire dégager leur responsabilité en

(1) Locré. T. 13, page 58.
(2) Touillier. T. 2, n°s 243, 259, 279 et 280.
(3) Locré. — Exposé des motifs. T. 13, page 42, n° 14.

démontrant qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'accomplissement de leur devoir d'état, c'est-à-dire dans le choix ou la surveillance de ceux dont ils doivent répondre.

3° A l'instar de la plupart des législations (La Loi des 12 Tables, Le Digeste, certaines Coutumes, notamment celles de Bretagne), notre Code contient des dispositions particulières à la réparation des DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX. « *Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant* « *qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal* « *a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût* « *égaré ou échappé* » (art. 1385). Le Tribun Tarribe a pris soin de nous avertir que l'hypothèse prévue par cet art. 1385, n'est qu'une application particulière du principe général de toute responsabilité. Elle est subordonnée à l'existence d'une FAUTE : « *C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du pro-* « *priétaire par rapport au dommage causé par les animaux* » (1). Mais encore que le maître soit autorisé à prouver que l'existence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute de la victime, la faute est toujours présumée à l'égard du propriétaire ou de celui qui se sert momentanément de l'animal.

En un mot, le fait de l'homme n'est plus régi directement, par les art. 1382 et 1383, lorsque les dégâts résultent de l'action de l'animal. Il rentre alors dans une catégorie spéciale de quasi-délits : celle visée par l'art. 1385, mais dans l'esprit du législateur, cette responsabilité trouve son fondement, sinon immédiatement, du moins certainement dans une faute personnelle.

4° Enfin, après la responsabilité à raison des faits personnels, du fait d'autrui et du fait des animaux, le Code examine les préjudices que pourrait causer à autrui le défaut d'entretien des choses par le propriétaire. « *Toutes les choses que nous possédons, doivent être tenues en tel état qu'elles ne nuisent pas à autrui* » (2). L'imperfection, la détérioration, le manque de réparation des édifices entraîne souvent de graves accidents. Aux termes de l'art. 1386, « *le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien, ou par le vice de construction* ». Le fait de laisser debout un immeuble, dans un état de ruine imminente constitue au premier chef une imprudence qui aurait pu relever des art. 1382-1383. Si le Législateur s'en est occupé d'une façon

(1) Locré. T. 13, page 58.
(2) Domat T. 2. — L. 2. — Sect. 2, titre 8.

spéciale, c'est qu'il n'a pas voulu laisser au juge la libre appréciation de la faute, mais a tenu à spécifier quelles négligences engagent le propriétaire. On se trouve donc bien en présence d'une responsabilité qui obéit au principe général, mais qui est nettement limitée par certaines règles qui lui sont particulières : LA RESPONSABILITÉ A RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BATIMENTS.

Tel est le système du Code Civil dans la pensée de ses auteurs. C'est, on le voit, « LE SYSTÈME DE LA FAUTE ». — FAUTE A PROUVER, ou, exceptionnellement dans trois hypothèses, FAUTE PRÉSUMÉE.

On peut le résumer ainsi : chacun est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui par sa faute. Lorsque la victime se plaint d'un « fait personnel », il lui incombe de prouver que ce fait constitue un des manquements aux obligations de la vie en société, visés par les art. 1382 et 1383. — Lorsqu'elle allègue un « fait des personnes dont on doit répondre », ou un « fait de « l'animal que l'on a sous sa garde », elle bénéficie d'une présomption. Cette présomption est susceptible d'être combattue par la preuve contraire dans tous les cas, étant seulement irréfragable à l'encontre du maître du préposé. — Enfin, les dommages résultant de la ruine des bâtiments donnent droit à une réparation dans les conditions particulières expressément stipulées par l'art. 1386.

*B. — ETAT ACTUEL DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE*

Ces règles répondaient aux exigences d'une époque. — Pendant de nombreuses années, on ne songea ni à les modifier, ni même à les discuter. Mais la situation économique et sociale se transforma. Une exploitation rationnelle des richesses provoqua la constitution de groupements humains plus denses. L'échoppe fit place à l'atelier du petit patron, l'atelier devint bientôt une usine, toujours en voie d'agrandissement, employant un nombre de plus en plus considérable d'ouvriers. La science découvrit et mit à la disposition de l'industrie, des forces puissantes, hier encore inutilisées, la vapeur, le gaz, l'électricité... Des machines, compliquées et dangereuses, furent inventées. L'homme créa des moyens de transports rapides et commodes sur terre, sur mer et, récemment dans les airs. Notre empire s'étendit, notre produc-

tion s'accrut. Enivrés par la course triomphale du « Progrès », les hommes, tout d'abord, ne prirent pas garde à ses victimes.

Ces innovations cependant faisaient courir de grands risques à la vie humaine. Des accidents, aux suites souvent mortelles, se multipliaient. L'ouvrier, au milieu des machines, apparut comme un pygmée chez les Titans. On comprit que sa faiblesse ne lui permettait pas de faire le procès du monstre qui l'avait frappé, d'établir la « faute » dont il avait souffert ; — que par suite, en l'état de la législation, il devrait, la plupart du temps, supporter définitivement les mauvaises chances d'une exploitation dont il n'était pas le principal bénéficiaire. On décida dès lors de soustraire à l'application des art. 1382 et 1383 ces dommages ainsi causés que le Législateur de 1804 avait ignorés et d'en faire une première exception au principe général. La fréquence des accidents, leur gravité, l'inégalité des forces en présence, l'ignorance de la cause du préjudice, l'échec des victimes demandant réparation aux tribunaux dans les termes du droit commun déterminèrent un courant d'opinion en harmonie avec la démophilie dont le monde faisait alors profession. Cette « révolution des faits contre le code », pour reprendre le titre d'un récent ouvrage (1), provoqua l'éclosion de nombreux et ingénieux systèmes. En l'absence d'une révision des textes, chacun voulut contribuer à l'adaptation nécessaire du droit existant aux réalités de l'heure.

Ce mouvement emporta le vote d'une loi d'exception, assurant la réparation forfaitaire d'une catégorie particulière d'accidents, les accidents du travail (9 avril 1898). Mais, pour les dommages ne se rattachant pas au « risque professionnel », il se heurta à la résistance des juristes qui considéraient le Code Civil de 1804 comme un « *livre sacré révélant pour les hommes de toutes les « époques et de tous les pays, le juste définitif* » (2). La Cour de Cassation s'en tint résolument, dès l'abord, à la stricte interprétation de la pensée de ses rédacteurs. « Pendant les trois quarts « de siècle qui ont suivi la promulgation du Code Civil, nul ne « songeait à soustraire au système de la faute prouvée, la res- « ponsabilité des dommages causés par ces choses, c'est dire « qu'on ne la distinguait pas de la responsabilité du fait per- « sonnel ». (Cass. 19 juillet 1870. — S. 1871-1-9).

Devant cette fidélité aux textes de nos lois, les auteurs impuissants à susciter une intervention législative, prirent le parti de

(1 et 2) La Révolte des Faits contre le Code, par G. Morin, introd., page 1.

proposer des « interprétations déformantes » tout en protestant de leur respect pour les formules juridiques consacrées. Les uns, sans porter atteinte à l'art. 1382, relâchèrent le lien qui, dans la thèse classique, doit unir directement la faute et le dommage. D'autres, étendirent le champ d'application de l'art. 1386. MM. Sauzet et Sainctelette imaginèrent l'ingénieuse « responsabilité contractuelle ». Chacune de ces théories fit des adeptes dans la magistrature qui témoigna bientôt d'un esprit franchement novateur et dont les décisions s'inspirèrent de plus en plus ouvertement des diverses considérations philosophiques, morales et sociales développées par les auteurs (1).

Le système qui rallia les bonnes volontés hésitantes de nos tribunaux fut celui qui, isolant un membre de phrase du paragraphe premier de l'art. 1384, énonce que cet article prévoit deux responsabilités particulières : la responsabilité du « *fait d'autrui* » et la responsabilité du « *fait des choses* » (2). « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore, de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre — ET DES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE ». D'après les partisans de ce système cette dernière proposition n'annonce pas, comme on l'avait pensé jusqu'alors, l'art. 1386 (3) : elle pose un principe général visant tous les préjudices résultant du « fait des choses », régi par les mêmes règles que le « fait d'autrui ».

Cette interprétation a servi de point de départ à deux théories. L'une d'elles considère qu'à la base de toute responsabilité, on doit rencontrer une faute. L'art. 1384 n'a donc pu édicter une responsabilité sans faute. Il s'est borné à établir une présomption de faute, en faveur de la victime qui est ainsi délivrée de l'obligation de preuve du droit commun, — présomption qui peut être combattue par la démonstration du cas fortuit, de la force majeure et de la faute de la victime elle-même.

(1) Cette évolution de la jurisprudence a suscité un certain nombre de travaux et de thèses. L'historique le plus complet à notre connaissance est celui qu'en a fait M. Jean Granet, dans sa thèse sur « Le droit commun en matière de Responsabilité du Fait des Choses Inanimées ». Paris, 1909.

(2) Cfr. — Barbery. — De la Responsabilité du Fait des Choses Inanimées. — Thèse. — Paris, 1910.

(3) Il est bien certain que la théorie classique présente la seule interprétation fidèle de la pensée des rédacteurs du Code, ainsi que le démontre, M. L. Tart, Avocat à la Cour de Liège, dans son étude sur « la Responsabilité à raison des choses mobilières inanimées, pages 24 et suiv.

L'autre théorie, connue sous le nom de « théorie objective », s'autorise de la lettre du texte, pour instaurer un ordre nouveau. Pour elle, « *le progrès a consisté à séparer l'idée de faute* « *et l'idée de responsabilité* » (1). — « *Ce qui fait qu'un événe-* « *ment est dommageable, au point de vue civil, ce n'est pas qu'il* « *est contraire à la morale ou funeste à la société ; c'est simple-* « *ment qu'il a causé un préjudice à un individu... Ce qui carac-* « *térise la responsabilité civile, c'est une charge pécuniaire* » (2). Dès lors le problème de la responsabilité apparaît surtout comme un choix : « *cette charge* (pécuniaire) *pèsera toujours sur quel-* « *qu'un. Si vous l'enlevez à l'un ce sera pour la rejeter sur un* « *autre. Au sens large, il y a toujours une personne respon-* « *sable. Si ce n'est pas l'auteur ce sera la victime* » (3). Qui doit-on préférer ? Le système du Code fait supporter à la victime sa propre faute plus le fait des éléments (cas fortuit et force majeure), et le fait de l'auteur exempt de faute. L'auteur, par contre, répare seulement sa faute personnelle. N'est-ce pas au contraire à celui qui a créé le « risque », à celui qui profite de l'objet qu'il est équitable d'en faire subir les conséquences fâcheuses ? Ubi emolumentum, ibi onus... Les gardiens des choses seront traités avec la même sévérité que les divers répondants dont il est question dans le même article 1384. Ni les uns, ni les autres ne seront admis à établir qu'ils n'ont pu empêcher le fait générateur du quasi-délit, cette disposition exceptionnelle n'ayant été envisagée que pour les parents, les instituteurs et les artisans (4).

---

(1) M. Bouvier. — Revue Critique, 1898.
(2) Teisseire. — Essai d'une théorie générale sur le fondement de la Responsabilité. — Thèse. Aix., 1901, page 153.
(3) Teisseire, *idem*, page 154.
(4) Cfr. Saleilles. — Josserand.

## § 2. — Questions posées par la classification des quasi-délits suivant leur cause

Nous n'avons pas ici à nous prononcer entre ces deux théories qui se partagent actuellement la doctrine et la jurisprudence, — celle-ci ayant toutefois montré jusqu'à ce jour une préférence marquée pour la théorie subjective. Ce que nous voulons retenir, c'est que, quel que soit le fondement prêté à l'art. 1384, on distingue unanimement désormais, le « fait de la chose » du « fait personnel ». Toutes les luttes doctrinales, toutes les tentatives prétoriennes de ces trente dernières années ont abouti d'abord à la création d'une NOUVELLE RESPONSABILITÉ, DIFFÉRENCIÉE PAR L'ACTIVITÉ QUI A PROVOQUÉ LE DOMMAGE. C'est là le premier terme certain de cette longue évolution, le seul résultat admis par tous de tant de controverses. On ne discute même plus le bien-fondé de cette dernière catégorie de quasi-délits, et les auteurs d'un cours de droit civil peuvent, de nos jours, résumer en ces termes, les principes généraux des obligations non-contractuelles : « *La responsabi-* « *lité... est indépendante d'un fait personnel de l'intéressé. Elle* « *est encourue par lui à raison d'un préjudice causé par une* « *autre personne ou par une chose dont il doit répondre* » (1).

Chacun est donc tenu désormais, à l'égard de toute personne qui n'est liée à lui par aucun rapport d'obligation préexistant, de réparer le dommage qui résulte, pour elle :

1° De son FAIT PERSONNEL (action ou omission) (art. 1382 et 1383 ;

2° Du FAIT D'UN ANIMAL, à son usage (art. 1385) ;

3° Du FAIT DES PERSONNES dont il doit répondre : enfants mineurs, domestiques et préposés, élèves et apprentis (art 1384) ;

4° Du FAIT DES BATIMENTS dont il est propriétaire (art. 1386) ;

5° Du FAIT DES CHOSES qu'il a sous sa garde (art. 1384) ;

Ce serait une erreur de voir dans cette liste une simple énumération des faits que la jurisprudence, en son dernier état, retient comme générateurs de responsabilité. Si l'individu apparaît désormais à la justice comme un groupe de forces devant

(1) Colin et Capitant. — Cours de droit civil, 1915. T. 2, page 376.

répondre de toutes les forces dont il dispose, le bref exposé qui précède suffit à nous indiquer déjà que les conditions dans lesquelles il lui sera demandé compte de leur emploi varieront pour chacune d'elles. En prévoyant chacune des activités (humaine, animale, matérielle) que l'on rencontre dans le monde, le système en vigueur n'en fait pas le dénombrement mais la CLASSIFICATION JURIDIQUE. C'est cette classification que nous nous proposons d'étudier. Il nous a semblé qu'elle posait trois ordres de questions :

### *A. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE CETTE CLASSIFICATION*

Tout d'abord, est-il vrai que la méthode prétorienne conduise à une distinction des responsabilités ? *Nous trouvons-nous réellement en présence de plusieurs reponsabilités ?* Chacune d'elles est-elle régie par des règles particulières? Chacun de ces « faits » ouvre-t-il une action qui lui soit propre ? Bien que tous les quasi-délits imposent la réparation intégrale du préjudice, la victime exerce-t-elle son droit dans des conditions différentes suivant la cause du dommage ?

### *B. — CRITÉRIUM DE DISTINCTION*

L'existence de cet intérêt, la nécessité imposée aux juges et aux parties, de dire de quel « *fait* » (fait personnel, fait d'autrui, fait de l'animal, fait de la chose), le préjudice envisagé est la conséquence, — soulèvent une difficulté : *quel critérium peut être adopté pour la distinction de ces quasi-délits ?* Lorsque ces diverses activités (humaine, animale, matérielle), ont participé à l'événement dommageable, comment délimiter l'action de chacune d'elles, évaluer la part qui lui revient dans le résultat total ? Quand considérera-t-on, dans la complexité des réalités, telle influence comme prépondérante ? De toutes les conditions quelle sera la cause ? Pourquoi, par exemple attribuera-t-on cet accident de voiture au « *fait du conducteur* » plutôt qu'à *celui du cheval ?* Quand l'explosion d'une machine paraîtra-t-elle indépendante du « *fait du préposé* » au point de constituer un « *fait de la chose* » ? En vertu duquel des articles 1382 à 1386 du Code Civil, demanderons-nous ou ordonnerons-nous la réparation d'un dommage réalisé par le concours de diverses activités ? A quoi, dans la pratique, reconnaîtra-t-on chacun de ces

« faits », que la théorie distingue comme autant de causes de quasi-délits différents ?

### *C. — VALEUR DE CETTE CLASSIFICATION*

Les difficultés rencontrées dans nos recherches nous conduiront à nous demander quelles sont la valeur et l'utilité de cette jurisprudence ? Dépassant peut-être ainsi les limites permises à notre inexpérience, nous ferons, avec prudence, quelques pas vers les sources de la vie du Droit, dont nous aurons été appelés à considérer une manifestation originale. Nous dirons les premières réflexions que suggèrent, au regard de la science et de la pratique, l'élaboration et l'application du système auquel s'est arrêtée la pensée juridique contemporaine.

II

# MÉTHODE

Il nous a semblé qu'une seule méthode nous permettrait d'atteindre le but que nous nous proposons.

Nous ne pouvions espérer trouver dans les travaux antérieurs les éléments de la solution que nous cherchons. Les auteurs en effet se sont peu préoccupés de ce problème : quelques-uns n'en ont pas même soupçonné la difficulté, mais ont admis, sans examen, la logique de cette classification, en apparence si simple ; d'autres l'ont négligé, donnant tous leurs soins aux passionnantes questions de philosophie et de technique juridiques que soulève la responsabilité civile (causalité, responsabilité objective ou subjective..., etc.) ; d'autres enfin, impatients d'atteindre certains résultats pratiques, de faire triompher des conceptions socialement utiles, ont voulu, peut-être, en méconnaître la complexité. Pour toutes ces raisons — et pour d'autres que nous analyserons au cours de ce travail — le principe de la division des quasi-délits suivant la nature de l'activité qui les a provoqués n'a pas été discuté et la jurisprudence a accepté de les répartir dans ces trois principales catégories (fait de l'homme, fait de l'animal, fait de la chose) sans demander un critérium à la doctrine.

Certains esprits ont, il est vrai, entrevu la nécessité de ce critérium (1). Sans lui consacrer une monographie, ils s'y sont incidemment intéressés, mais leurs conclusions demeurent imprécises et obscures. Ce défaut tient certes à l'enchevêtrement de divers points de vue (controverses sur les fondements de la responsabilité, obligation sociale de favoriser la victime, fidélité à la doctrine classique, interprétation des textes..., etc.) mais plus encore à l'inefficacité de leur procédé de travail. Pour cette

(1) Lire notamment les thèses de MM. Barbery et Teisseire, déjà citées ; — l'étude très complète et très originale de M. Pierre Marteau, sur « La notion de la Causalité dans la Responsabilité Civile. Aix 1914 ; — et les judicieuses analyses de M. Ripert, dans la Revue Critique de Lég. et de Jurispr. T. 40, 1911, pages 140 et suiv. ; T. 41, 1912, pages 199 et suiv. ; T. 42, 1913, page 206.

mise au point, en effet, ils n'ont pas su renoncer à la méthode suivie dans l'élaboration du système. Ils ont continué à recourir à la déduction. C'est à des définitions a priori — créations de l'intelligence pure sans suffisante observation préalable, — qu'ils ont demandé les caractéristiques des distinctions établies.

Or, la question qui est posée, est uniquement une « question de fait » : quels sont « EN FAIT » les caractères communs à tous les accidents rentrant dans une même catégorie, désignés par les mêmes mots, attribués à une même activité ? Quelles sont au contraire les différences spécifiques qui marquent l'individualité de chacune de ces activités ? On ne peut donc prétendre y répondre qu'après une minutieuse observation des réalités par l'analyse, la description et la comparaison de nombreuses espèces.

Ce problème montre combien le « *donné* » et le « *construit* » (1) (suivant la terminologie actuellement admise) se mélangent et s'entre-croisent dans la vie juridique. Il exige un essai à la fois de « *science* » et de « *technique* » juridiques. Il convient de rechercher si « *l'œuvre de volonté artificielle* » à laquelle a conduit « *l'effort... s'exerçant sur la nature par des procédés pro-* « *près, puisés dans les puissances personnelles de l'homme* » correspond à la réalité « *telle qu'elle ressort de la nature des* « *choses et, autant que possible à l'état brut* ». — Les mots « *fait de l'homme* », « *fait de l'animal* », « *fait de la chose* », sont de construction intellectuelle et « a priori », comme découlant de concepts simples et premiers. Il convient d'en vérifier les définitions suivant la méthode empirique, d'examiner les phénomènes et de les répartir, par tâtonnements et analogies, dans une classification naturelle. A défaut de précision, pleinement satisfaisante, l'observation des règles de la recherche positive, aura limité le sens, encore indéterminé de ces vocables et de ces formules et ce modeste résultat contribuera à assurer le respect des intérêts en présence.

Le but poursuivi exigeait la réunion des données de la nature et des faits. Nous avons tenu à emprunter uniquement ces espèces concrètes à la jurisprudence. Ce mode de travail n'est certes pas sans inconvénients : outre les longues investigations qu'il

(1) On reconnaît dans cette distinction, l'enseignement de M. Fr Geny, Les citations qui suivent sont empruntées au si remarquable ouvrage de « *Critique de la méthode juridique* » de l'éminent professeur : « SCIENCE ET TECHNIQUE EN DROIT PRIVÉ POSITIF ». Cfr. n°s 32 à 34, pages 95-100. Tome premier, édition 1914.

impose dans tous les répertoires juridiques, on peut lui reprocher de fournir des exemples moins nets et partant moins décisifs dans la discussion que les hypothèses schématiques. Mais en revanche, n'est-ce pas précisément cette simplicité voulue des créations de l'imagination qui a contribué le plus à faire méconnaître aux juristes les complexités au milieu desquelles se débattent quotidiennement les plaideurs ?

Il faut encore convenir que la lecture la plus attentive de la plupart des jugements ne saurait nous révéler la véritable pensée des magistrats qui les ont rendus. Des causes nombreuses, d'inégale valeur, bien connues des familiers du prétoire, font de ces textes les miroirs très infidèles de l'opinion d'un tribunal : les juges sont en effet, ici plus que nulle part ailleurs, influencés par ce qu'on a appelé « *les impondérables de l'audience* », qu'ils ne veulent pas laisser paraître et qu'on chercherait en vain dans une sentence toujours rédigée en considération d'un pourvoi en cassation.

D'ailleurs, à la barre, la discussion se poursuit rarement, à notre connaissance, sur le terrain où nous la portons ici. Habituellement en effet, l'objectif de l'attaque n'est pas limité : Le demandeur reproche au défendeur tout à la fois sa faute, et le fait de l'animal ou celui de la chose. Il invoque dans son exposition des considérations très incertaines, très relatives de morale et d'équité. Le défendeur se croit obligé de répondre à chacun de ces reproches et l'attention du juge est distraite du discernement de la nature du « fait » dommageable.

En dépit de ces lacunes, les accidents déférés en justice sont assez nombreux et assez variés, pour que le rapprochement des décisions intervenues révèle les directions générales auxquelles obéit une jurisprudence parfois concise à l'excès. Les applications que l'on a faites du principe de responsabilités multiples nous ont paru suffisamment abondantes pour devoir être concluantes. Ces jugements rendus pendant un tiers de siècle, sur tous les points du territoire, par des magistrats différents, devaient nous donner l'opinion courante. C'est donc, en définitive, *au sens commun du public juridique*, que nous avons demandé la solution cherchée.

Ainsi, par le choix du sujet, par la méthode adoptée nous avons voulu, on le voit, suivre de notre mieux, les conseils du grand juriste qui a tant contribué à l'évolution de notre Droit et particulièrement des questions de responsabilité civile, M. Saleilles. Avant de livrer les victorieux combats dont nous

envisageons ici un des résultats, M. Saleilles jetait cette proclamation : « *La doctrine doit faire la synthèse... mais ce n'est plus « dans les principes et dans les idées « a priori », que nous « devons en aller chercher les éléments mais dans l'évolution des « faits — et cette évolution des faits, c'est la jurisprudence seule « qui est à même de la constater et de s'en imprégner* » (1). Quelques années plus tard, M. Esmein, réitérait ces conseils aux jeunes esprits dont il voulait faire des disciples : « *Il faut, « disait-il que la doctrine prenne la jurisprudence pour son « principal objet d'études ; elle ne perdra point pour cela son « originalité et sa force ; elle acquerra au contraire une sève « rajeunie et des floraisons nouvelles* » (2).

Nous serons heureux si, dans ce modeste travail répondant à la voix de ces maîtres éminents, nous avons dégagé quelques données utiles à ceux qui s'efforcent de « *rendre pratique l'Idéal « du Droit* ».

---

(1) Saleilles. Annales de Droit Commercial, 1891.
(2) Esmein. La Doctrine de la Jurisprudence. Revue Trim. de Droit Civ. 1902, page 11.

III

# PLAN

Nous avons suivi dans notre rédaction l'ordre qui a présidé à nos recherches.

Le « *fait des bâtiments* » a été écarté de cette étude. Les dommages de cette catégorie sont en effet soumis à un texte particulier qui en subordonne la réparation à certaines conditions expresses et ne semble pas appeler de nouvelles précisions. En dépit de l'extension qu'on a tenté de lui donner il y a une vingtaine d'années, l'accord est désormais réalisé, — autant que faire se peut — sur l'application de l'art. 1386, qui ne sera qu'incidemment évoqué ici.

D'autre part, il a paru inutile de s'attarder à passer en revue les mille façons dont l'homme peut nuire volontairement ou non à ses semblables, l'expérience de chaque jour, consignée dans les Codes Civils annotés en fournissant une assez complète énumération. La généralité des articles 1382 et 1383 du Code Civil est telle qu'il n'est guère d'accidents qui ne puissent en relever plus ou moins directement en sorte que le domaine de l'activité humaine sera plus sûrement délimité par la détermination de ces deux créations juridiques le « *fait de l'animal* » et le « *fait de la chose* ». Aussi suffit-il de procéder en quelque sorte par élimination, en opposant successivement chacune de ces deux forces au « *fait de l'homme* ».

Afin d'éviter toute équivoque, le départ entre le « *fait personnel* » et le « *fait d'autrui* », notamment du « *préposé* », n'est pas envisagé. C'est là pour nous une sous-distinction. Le « *fait d'autrui* » est encore à l'origine et du point de vue objectif auquel nous nous plaçons, un « *fait de l'homme* ». Le préposé ne cesse pas d'être un agent humain. Dès lors, le « *fait du préposé* » s'oppose comme le « *fait personnel* » lui-même au « *fait de l'animal* » ou au « *fait de la chose* ». Dans un cas comme dans l'autre, le dommage est la conséquence d'une semblable manifestation de la même activité. Or ce que nous voulons c'est distinguer cette activité de celle de l'animal ou de la chose. Donc peu importe que l'homme soit sous la surveillance d'un autre homme qui réponde de lui, ou qu'il soit son propre maître dans

l'un et l'autre cas l'accident se présente comme un « fait de l'homme ». L'examen de cette « *responsabilité dérivée* » eût entraîné l'apparition de facteurs étrangers à l'ordre objectif de cette classification. Nous ne considérons donc que la première démonstration qui incombe à la victime : l'existence d'un « fait personnel » du préposé, sans nous préoccuper du rapport qu'elle doit ensuite établir entre « le service » et l'acte dommageable.

Ces précisions apportées à l'exposé de l'objet et de la méthode de cette étude, permettent d'en imaginer la matière et le plan.

Le titre premier rappelle les principales règles qui assurent la réparation des dommages dans les conditions différentes suivant la nature de l'activité qui les a causés. Cet exposé des conséquences ainsi attachées au classement des quasi-délits, en soulignant l'intérêt que présente cette distinction, fait apparaître la nécessité d'un critérium et, par là même, la portée pratique de ce travail.

Le titre deuxième est consacré à la recherche des caractères communs à tous les « faits » que les Tribunaux rangent dans une même catégorie. Un chapitre traite du « fait de l'animal », l'autre du « fait de la chose », les forces animale et matérielle étant opposées l'une à l'autre et chacune à l'activité humaine afin de déterminer leurs caractères proprement spécifiques des trois catégories de quasi-délits.

Mais comment ne pas s'arrêter à certains problèmes que soulève la recherche d'un tel critérium ? Au terme d'un travail, l'esprit doute de lui-même, de sa méthode lorsqu'il considère les résultats de son effort sans connaître un complet apaisement. Il hésite à s'engager plus avant dans une science à laquelle il est à peine initié et dont il attendait plus qu'il ne reçoit. Quelques-unes des réflexions ainsi faites dans ce retour sur soi ont semblé pouvoir être poursuivies à haute voix. A quels expédients l'infirmité de notre raison nous oblige-t-elle à recourir pour régler nos rapports avec nos semblables ? De quels à peu près doit se contenter la justice ? Et plus spécialement, quelle est la valeur théorique du principe de cette classification ? Etant donné ce que l'on sait de la « *cause* », un départ objectif entre les diverses activités est-il possible ? Quels sont dans la pratique, les avantages et les inconvénients du système actuellement adopté ? Tel sera l'objet de notre troisième et dernier titre.

# TITRE PREMIER

## De la Nécessité d'un Critérium de Distinction entre les Différents "faits" dommageables

Le peu d'importance attachée jusqu'à ce jour à l'objet de cette étude, pourrait faire douter de son utilité pratique. Une première question se pose donc : dans l'état actuel de notre Droit, QUEL INTÉRÊT Y A-T-IL POUR LES PLAIDEURS ET LES JUGES, A DISTINGUER NETTEMENT LE « FAIT DE L'HOMME », « LE FAIT DU PRÉPOSÉ », LE « FAIT DE L'ANIMAL » ET LE « FAIT DE LA CHOSE » ? Puisque chacun de ces délits ou quasi-délits donne lieu à une réparation intégrale du préjudice subi, en quoi peut-il importer à la victime que la cause de l'accident soit attribuée à telle activité plutôt qu'à telle autre ?

C'est à cette question que répond ce chapitre, en démontrant que LES RÈGLES FONDAMENTALES QUI RÉGISSENT LES DIVERSES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS, DIFFÉRENT SUIVANT LA NATURE DU « FAIT » ALLÉGUÉ ; que par leur nombre et leur importance, elles modifient l'exercice même du droit de la partie lésée, en sorte qu'il existe, non pas quatre « sources » de responsabilité civile, mais quatre responsabilités civiles autonomes, différenciées à l'origine par les conditions dans lesquelles le tort a été causé. CHACUNE D'ELLES EST VISÉE PAR UN TEXTE SPÉCIAL DU CODE, SANCTIONNÉE PAR UNE ACTION PARTICULIÈRE, ÉTA-

BLIE SUIVANT UN MODE DE PREUVE ORIGINAL, ENCOURUE PAR UN RÉPONDANT DÉTERMINÉ ; CERTAINES D'ENTRE ELLES MOTIVENT DES POURSUITES CRIMINELLES OU RELÈVENT DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES. L'exploit introductif d'instance, l'action, sa procédure, sa prescription, les obligations du demandeur, la compétence varient suivant la catégorie dans laquelle rentre le « *fait* » dont il est demandé réparation, — en sorte que dégager les caractères qui spécifient chacun de ces « faits » (de l'homme, du préposé, de l'animal, de la chose), les signes auxquels il sera permis de les reconnaître dans la vie courante, c'est apporter aux plaideurs les données essentielles à la défense de leurs intérêts, et aux juges, les premiers éléments de leur sentence.

# Section I

## CHAQUE DÉLIT CIVIL EST SANCTIONNÉ PAR UNE ACTION PROPRE

Chaque délit civil est soumis à un texte spécial. Le fait de l'homme relève, en tant que « *fait personnel* » des articles 1382 et 1383 du C. Civ. et, en tant que « *fait d'une personne dont on doit répondre* » de l'article 1384. Le « *fait de l'animal* » est prévu par l'article 1385 et celui des « *choses* » par l'article 1384, *primo*.

Or, dans l'exploit introductif d'instance, tout demandeur doit, depuis l'ordonnance de 1539, faire connaître d'une manière précise et définitive, non seulement l'objet du procès (*quid petitur*), mais les moyens à l'appui (*causa petendi*), c'est-à-dire sur quelle qualité, sur quel titre, sur quel motif et sur quel texte de loi il fonde son action. L'énoncé dans l'assignation, de l'article dont le demandeur entend se prévaloir est une mention essentielle de l'acte parce qu'il peut seul circonscrire le débat *ab initio* et mettre le défendeur à même de répondre. Suivant l'expression consacrée il « *lie* » le débat. D'où la nécessité pour la victime de spécifier la nature du « fait » qui lui a causé un préjudice et l'article en vertu duquel elle prétend à une réparation.

Les officiers ministériels ont adopté le prudent usage de prévoir, dans les assignations en dommages-intérêts l'application des différents textes sanctionnant la responsabilité civile. L'emploi d'une véritable « clause de style » qui ne sépare pas les articles 1382 à 1386 du C. Civ., ou parle des « articles 1382 et suivants du C. Civ. » a le tort, de dissimuler au demandeur la nécessité du choix qui s'impose à lui au seuil de l'instance et de rendre très rares les incidents de procédure propres à nous révéler l'opinion de la jurisprudence. La Cour de Cassation a cependant été appelée à se prononcer dans une affaire d'une certaine importance théorique et pratique.

Un incendie (dont nous aurons l'occasion de reparler tant il a provoqué de procès et de décisions de principe) survint le 2 juillet 1906 dans la gare maritime des Chemins de Fer du Midi de Brienne ; alimenté par de nombreux fûts de résine, il prit un très grand développement, atteignant les propriétés voisines (bâtiments, navires, installations de tramways..., etc...).

La Cie des Tramways de Bordeaux, dirigea contre la Cie des Chemins de Fer du Midi une action fondée uniquement sur l'article 1382, visant le fait personnel des employés. La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 27 juillet 1909 (D. 1912-1-326) la débouta de ce chef pour défaut de preuve, mais estima qu'il « *lui restait à rechercher si, en dehors de toute faute démon-* « *trée, la Cie du Midi n'en serait pas moins responsable des* « *conséquences du sinistre dont s'agit, par application du prin-* « *cipe édicté en l'article 1384 du C. Civ. et de la présomption de* « *faute qui s'en dégage* ». Elle condamna la Cie des Chemins de Fer du Midi par application de l'art. 1384, non visé dans la demande.

La Cour de Cassation, le 17 mars 1912 (D. ci-dessus et J. Arrêts de Bordeaux 1912-111-77) cassa l'arrêt pour *ultra petita*.

L'affaire ayant été déférée à la Cour de Pau, l'appelante invoqua, pour justifier son action, tout à la fois l'art. 1382 et l'art. 1384 primo du C. Civ. La Cour, dans son arrêt du 17 mars 1914 (non publié à notre connaissance) déclara irrecevable la demande fondée sur l'article 1384, comme n'ayant pas été proposée devant le tribunal et constituant dès lors une demande nouvelle, « *attendu qu'il y a demande nouvelle lorsqu'on réclame en appel* « *la même chose que l'on y avait demandé en première instance.* « *mais en vertu d'UNE AUTRE CAUSE, c'est-à-dire sur le fon-* « *dement d'un fait matériel et juridique certain* ».

La Cour refusa ensuite de discuter l'applicabilité de l'art. 1382. La Cour de Bordeaux avait exclu formellement, on se le rappelle, la responsabilité résultant d'une faute directe, personnelle à la Cie du Midi. Dès lors les conseillers de Pau pensèrent que « *la* « *cassation prononcée sur le pourvoi de la Cie du Midi, n'avait* « *pu atteindre que le CHEF déféré à la Cour de Cassation... et* « *qu'elle avait laissé subsister comme passé en force de chose* « *jugée la partie de la décision non attaquée* », car « *cet arrêt ne* « *peut être considéré comme ayant statué sur une seule* « *demande fondée sur deux moyens différents rejetant l'un des* « *moyens et accueillant l'autre, mais sur DEUX DEMANDES* « *DISTINCTES la seconde substituée d'office à la première par* « *la Cour de Bordeaux, et toutes deux, bien que tendant au même* « *but, DIFFÉRANT DANS LA CAUSE* ».

Il était impossible de demander à la jurisprudence d'exprimer plus clairement sa pensée : elle nous paraît, dans ces décisions non ambiguës, en parfaite harmonie avec l'ensemble du système qu'elle a consenti à faire sien !

Ainsi donc, dans l'espèce envisagée, le « *fait de l'homme* » et le « *fait de la chose* », ailleurs, en toute logique, le « *fait de l'animal* » et le « *fait du préposé* », sont, non pas des moyens, mais «DES FAITS MATÉRIELS ET JURIDIQUES DISTINCTS», donnant naissance chacun à une action propre.

Le même objet, la réparation du même préjudice, peut être poursuivie en vertu de plusieurs causes, lorsqu'il y a concours de plusieurs activités. En première instance, il dépend du demandeur de formuler sa prétention comme il l'entend, de lui assigner telle ou telle cause, ou même plusieurs. Mais il est ensuite enfermé, et le juge aussi, dans le litige ainsi déterminé : dès en première instance, le juge ne peut évoquer d'office une cause différente de celle alléguée par le demandeur ni lui en substituer une autre ; en appel, l'allégation d'une autre cause par le demandeur constituerait une demande nouvelle et devrait être écartée comme telle ; plusieurs causes alléguées en même temps sont considérées comme autant de chefs particuliers de la décision à intervenir, dont l'un peut subsister malgré la cassation de l'autre. En un mot, chaque « *fait* » retenu aux débats est considéré par la jurisprudence, non pas comme un moyen — on sait que les moyens sont interchangeables entre eux sans que l'identité du procès en soit altérée, — mais comme une cause, ce qui implique qu'une fois l'identité du procès fixée, on ne peut plus les substituer les uns aux autres.

En ce sens et dans cette mesure, chaque « fait » donne ouverture à une action nettement caractérisée, ayant une individualité propre.

## Section II

### CHAQUE RESPONSABILITÉ EST ÉTABLIE SUIVANT UN MODE DE PREUVE DIFFÉRENT

De ce que chacune des responsabilités distinguées dans le système envisagé, repose sur un fondement original, il résulte que la preuve incombant à la victime varie avec la nature du « *fait* » dommageable.

#### § 1. — « *FAIT DE L'HOMME* ». *FAUTE A PROUVER*

S'agit-il d'un « *fait de l'homme* », la victime devra établir la « faute » de l'auteur de l'accident et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi, c'est-à-dire démontrer que l'accident n'est survenu que parce que cet homme ne s'est pas conduit comme il aurait dû se conduire, qu'il n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire.

En effet, les termes de l'art. 1382 sont formels. Leur interprétation n'a guère soulevé de divergences. On agite bien, il est vrai, la question de savoir, si son principe commande toutes les responsabilités civiles, ainsi que le prétend la doctrine classique, un peu en disgrâce aujourd'hui. Mais, en ce qui concerne le « *fait de l'homme* », aucune contestation n'est possible : la réparation de ses dommages est subordonnée à l'existence d'une « faute », qu'aucun texte ne présume et dont la preuve incombe, suivant les règles générales, à celui qui s'en prévaut.

Que doit être cette faute pour entraîner une réparation ? En l'absence d'une définition dans nos textes, les appréciations varient. Les juges se déterminent suivant un critérium nécessairement subjectif et coutumier. Le législateur tente parfois, en face des exigences nouvelles de la pratique et pour réaliser une certaine unification, de préciser la diligence que l'on est en droit d'exiger de tout homme vivant en société ; la rigueur des obligations qu'il lui impose ainsi peut être telle qu'il en résulte, en fait, à l'encontre de l'auteur de l'accident, une véritable présomption, comme par exemple, celle que fait peser sur les

conducteurs d'automobiles le décret du 10 mars 1899 réglementant la circulation de ces véhicules. Mais quelque opinion que l'on ait sur la conduite à tenir par chacun, l'existence d'une faute est la condition fondamentale, essentielle, de la réparation d'un dommage causé par un « *fait personnel* » ; c'est au demandeur qu'il incombe d'en apporter la preuve ; sa constatation est soumise à la souveraine appréciation des juges du fait qui ne sont fondés à prononcer une condamnation qu'après en avoir relevé la présence.

## § 2. — *FAIT DES DOMESTIQUES ET PRÉPOSÉS*

## *PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE DE FAUTE*

Le préjudice a-t-il été causé par un préposé ? La victime trouve devant elle deux répondants du dommage : l'auteur et le « maître » de celui-ci.

L'auteur étant poursuivi pour un « *fait personnel* » sa responsabilité est régie, comme tout « *fait de l'homme* », par les articles 1382 et 1383 du C. Civ. qui imposent au demandeur la preuve de la faute de l'agent.

Cette seule preuve suffit à entraîner la condamnation du patron dont la responsabilité est encourue de plein droit, *ipso facto*, sur la simple démonstration des rapports de service existant entre lui et l'agent, au moment et à propos de l'accident litigieux.

Ce n'est pas, d'après l'opinion dominante, que les rédacteurs du Code Civil, aient renoncé, à l'égard des maîtres à l'exigence traditionnelle d'une faute ; seulement ici ils la présument « parce qu'elle se retrouve dans le choix du domestique ». « *Le maître n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents* » disait Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat (Fenet. T. 13, page 42). « *Il ne serait pas juste que des tiers demeurassent victimes de* « *la confiance inconsidérée du maître qui est la cause première* « *la véritable source du dommage qu'ils éprouvent* ». — Le Code allemand a précisé qu'il n'entendait rendre le maître responsable que lorsqu'on articulerait contre lui un mauvais choix ou un défaut de surveillance (art. 710 et 712. Saleilles, Théorie de l'obligation).

Or le choix n'est pas toujours libre ; l'examen qui y préside,

la surveillance qui suit ne peuvent, en aucun cas, donner au maître une certitude absolue et définitive de l'habileté de celui qu'il embauche. Cependant la présomption établie par notre législation est irréfragable : le maître n'est jamais autorisé à prouver qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'a pas dépendu de lui d'empêcher l'acte de s'accomplir — « *ce qui a été établi,* « déclarait déjà Pothier, *afin de rendre les maîtres attentifs à* « *ne se servir que de bons domestiques* ». (Pothier. Obligations. N° 121). Heureux temps, âge d'or des intérieurs, où l'état social expliquait une telle sévérité ! Aujourd'hui c'est par des considérations ÉCONOMIQUES qu'on en justifie le maintien. Il est logique, il est juste que le maître supporte les conséquences dommageables des services dont il profite.

Ainsi rajeunie et consolidée, la présomption irréfragable de l'article 1384 reçoit de quotidiennes applications, approuvées par la majorité des auteurs, critiquées, il faut le dire, par certains qui pensent, avec M. Planiol, qu' « *il est vraiment injuste,* « *quoique nos tribunaux le fassent tous les jours, sans scrupules,* « *de rendre ainsi une personne responsable du fait d'autrui,* « *sans faute PROUVÉE de sa part* ». (Cours Dr. Civ. Tome 2, page 301, édit. 1907).

### § 3. — « *FAIT DE L'ANIMAL* ». *PRÉSOMPTION DE FAUTE juris tantum*

Les rédacteurs du Code Civil ont considéré, si nous en croyons le Rapporteur au Tribunat Bertrand de Greuille, que tout dommage du fait de l'animal pouvait être imputé « *soit au défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse, ou au peu d'attention de la part de celui qui s'est servi de l'animal* ». (Locré, T. 13, page 43). C'est pourquoi ils ont établi une présomption répondant à la majorité des cas et dispensant la victime d'une preuve dont il aurait pu lui être difficile de réunir les éléments.

Cette présomption est-elle, comme la précédente, irréfragable ? Ici, le législateur a pris davantage en considération les circonstances du fait. Il n'a pas oublié que, quelle que soit son application, l'homme voit fréquemment la bête se jouer de ses efforts, se soustraire à son influence, s'affranchir de ses liens et vaincre toute résistance, pour suivre un naturel vicieux, sauvage ou

méchant. La faute réside dans la possession d'un animal dangereux et dans le défaut de surveillance. Hors ces hypothèses le propriétaire ne saurait être inquiété : l'article 1385, tout en édictant une présomption fondée sur le « *quod plerumque fit* », permet, dans l'interprétation classique, la preuve contraire résultant de la faute de la victime, du cas fortuit, ou de la force majeure.

Que doit-on entendre par cas fortuit ou force majeure ? L'évolution doctrinale et jurisprudentielle, en matière de responsabilité, a aggravé la situation du propriétaire de l'animal. Dès 1866, un arrêt déclare équitable de contraindre le propriétaire à subir les inconvénients inhérents à la possession d'un animal par cela seul qu'il profite de ses avantages. (Montpellier, 23 juillet 1866-S.-67. II. 220). Cette notion se précise à mesure que la solution des questions de responsabilité apparaît plus nettement comme un choix entre la victime et le maître de la bête. Un dommage existe : qui des deux doit le réparer ? Le tiers qui a subi la présence de l'animal ou celui qui la lui a imposée ? Celui qui n'en tire pas bénéfice ou celui qui habituellement lui demande un surcroît de puissance ou de plaisir ? Celui qui n'a aucun pouvoir sur la bête ou celui qui l'a choisie comme auxiliaire ?

Ces considérations d'équité ont déterminé la jurisprudence, sans renoncer au requisit traditionnel de la faute, à modifier, ainsi que nous le verrons plus loin, le sens des mots et à appliquer de façon toute nouvelle les éternels principes dont elle se réclame.

Toutefois aucune atteinte n'a été portée, en théorie, au système du Code et l'on peut dire aujourd'hui, comme en 1804, qu'une présomption de faute pèse sur le répondant de l'animal, qui est autorisé, pour échapper à une condamnation, à faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure.

### § 4. — « *FAIT DES CHOSES MOBILIÈRES* ». *PRÉSOMPTION DE FAUTE juris tantum OU juris et de jure*

Le « *fait des choses mobilières* » est, on le sait, une récente création juridique. Jusqu'à la fin du siècle dernier, les dommages causés par des objets ne pouvaient engager la responsabilité du propriétaire que dans les limites du droit commun : seule la

démonstration d'une faute, aux termes des art. 1382 et 1383 le rendait passible de dommages-intérêts. Cette manière de voir a été si longtemps et si unanimement admise que les conseillers de Rennes puisaient encore en 1902 dans ce consentement universel la justification de leur refus d'appliquer l'article 1383 à ces « faits » : « *tant il y aurait lieu de s'étonner que la portée de* « *cet article eût échappé jusqu'en 1898, non seulement aux vic-* « *times des accidents causés dans l'industrie et dans l'agricul-* « *ture... mais encore aux avocats, aux magistrats... !* (28 juillet 1902, s. Cass. 16 janv. 05. D. P. 1906. 1. 288).

Dans un arrêt récent, la Cour de Bordeaux demeure fidèle au système qui a prévalu de si nombreuses années. Cette décision longuement motivée est intervenue, il est vrai, dans une espèce où il est permis de ne pas voir un « *fait des choses* » à proprement parler (incendie d'un entrepôt d'alcool) ; mais, en dépit des précautions prises par ses rédacteurs, elle dépasse le litige qui leur était soumis et se réfère à la conception ancienne :

« *Attendu, déclare-t-elle, que les fautes qui seules peuvent* « *engager la responsabilité, ne se présument pas, à moins qu'un* « *texte formel ne l'ait expressément et exceptionnellement* « *décidé ; que si la jurisprudence, longtemps fidèle à ces prin-* « *cipes, a paru un instant hésitante dans l'interprétation de* « *l'art. 1384, il est à remarquer que les divergences ne se sont* « *produites que lorsqu'il s'est agi du risque professionnel en* « *matière d'accidents, ayant notamment pour cause le fonction-* « *nement de l'outillage industriel, mais que la règle n'a cessé* « *d'être appliquée comme elle doit l'être tant qu'un texte nou-* « *veau et précis ne sera pas venu modifier la législation* « *ancienne...* » (Bordeaux, 15 juillet 1918. Recueil Bordeaux, 1918-19. 1. 143).

Comme on le voit par la lecture de ce récent document, le système ancien, pour si délaissé qu'il soit, n'est pas « mort », ainsi que le répètent si fréquemment ses adversaires. Bien souvent c'est à sa survivance qu'il convient d'attribuer l'échec de certaines demandes en indemnité ; sans le déclarer aussi ouvertement que la Cour de Bordeaux, beaucoup de magistrats le préfèrent et relèvent avec complaisance toutes les circonstances autorisant le rejet de la nouvelle version de l'art. 1384.

Toutefois le courant novateur a triomphé des dernières résistances ; et de plus en plus généralement désormais on accorde

réparation à la victime sans exiger d'elle la preuve d'une faute du défendeur à l'action.

Si le principe de cette « présomption » est à l'heure actuelle communément admis, sa nature et sa force n'en demeurent pas moins très imprécises, pour des raisons historiques.

Dans une première interprétation, l'article 1384 est présenté comme édictant une présomption de faute *juris tantum* à l'encontre du gardien de la chose qui a causé un préjudice. Ce système, on le voit, ne rompt pas avec la tradition : l'article 1384 ne cesse pas d'être soumis au grand principe énoncé dans l'art. 1382 ; il prévoit une application particulière de la notion de la responsabilité subjective; sans se départir du requisit de la faute il induit de l'observation des faits une probabilité conforme à l'expérience.

Cette opinion est la plus avancée que les tribunaux aient consenti à adopter pendant de nombreuses années. Beaucoup de décisions intervenues en cette matière s'y réfèrent expressément. La plupart l'adoptent tacitement, certaines s'ingéniant toutefois à retenir une faute à l'encontre du défendeur dans les motifs.

La première juridiction qui, à notre connaissance, se soit inspirée de cette conception est le Tribunal de Bruxelles dans son jugement du 31 mai 1871 que la Cour devait reformer le 16 avril 1872 (Pas. Belg. 1872. 11. 176). Les hardis précurseurs déclaraient dans cette décision dont les jours étaient comptés « *attendu que « du texte de l'article 1384 du C. Civ. il ressort clairement que le « propriétaire d'une chose inanimée qu'il a sous sa garde est « responsable du dommage causé par cette chose ; attendu que « si l'on pénètre dans l'esprit de cette disposition, l'on acquiert « la conviction que cette responsabilité prend naissance du « moment où du seul fait de la chose il résulte un préjudice ; « qu'il est en effet naturel et logique que le propriétaire d'une « chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de « direction soit légalement présumé en état de faute, dès l'ins- « tant où cette chose cause un préjudice ; que le tiers lésé dans « ses intérêts par le fait de la chose ne peut pas, pour obtenir « réparation du préjudice, être forcé de prouver d'une manière « nette et précise qu'il y a eu faute ou imprudence dans le chef « du propriétaire de la chose* ».

Ce sont les mêmes expressions que l'on devait retrouver, en France en 1897, sous la plume des conseillers d'Agen (17 mars 1897, D. P. 1900. 11. 289).

Ce sont les principes dont s'inspirent la grande majorité de nos décisions de jurisprudence.

Cependant voici que reparaît en jurisprudence un système qu'elle semblait avoir répudié définitivement après quelques essais autour desquels on avait mené grand bruit. Cette considération d'équité qui faisait supporter au propriétaire les charges corrélatives aux avantages de ses droits en vertu de l'adage « *ubi emolumentum ibi onus esse debet* », devient dans ce second système le fondement même et unique de cette responsabilité.

Ses adeptes écartent toute notion de faute et renoncent pour faciliter la réparation à ce moyen « *suranné et gauche* » de la présomption de faute, le propriétaire devant être tenu pour responsable des dommages causés par sa chose par cela seul qu'il en est propriétaire, qu'il en tire profit et qu'il doit en supporter les mauvais risques.

D'après M. Josserand, cette théorie a trouvé sa première expression dans l'arrêt de Chambéry du 12 juillet 1905 (D. P. 1905. 11. 417). On y lit en effet : « *Attendu que ce texte* (1384) « *édicte contre les détenteurs la responsabilité des choses dont* « *ils ont la garde sans se préoccuper de cette circonstance qu'ils* « *ont pu ou n'ont pas pu empêcher les faits dont ils sont déclarés* « *responsables ainsi que le législateur l'a décidé pour les père* « *et mère et les artisans ; qu'ils s'ensuit qu'en ce cas spécial la* « *responsabilité n'est pas subordonnée à l'idée subjective de* « *faute comme dans l'art. 1382 et 1383 mais bien à l'idée objec-* « *tive du dommage* ».

Nous retrouvons cette même interprétation des textes dans l'arrêt récent de la Cour de Paris (21 janvier 1919. Gaz. Pal. 8 mars 1919) rendu à la suite d'une explosion de locomotive. « *Considérant que l'art. 1384 prévoit divers cas de responsabilité* « *en l'absence même d'un fait personnel et à raison du fait des* « *personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous* « *sa garde ; Considérant que rien n'autorise à dire que ces dis-* « *positions sont dominées par le principe des art. 1382 et 83 et* « *que l'article ne sera applicable dans tous les cas qu'il prévoit* « *que si la faute est établie ou que tout au moins si la faute est présumée, sauf la preuve contraire* ».

L'exposé de ces deux systèmes qui se partagent la doctrine et la jurisprudence nous permet, dès à présent, d'imaginer quelles règles chacun d'eux comporte en matière de preuve.

La première interprétation réserve au défendeur la preuve d'absence de faute, le législateur s'étant borné à présumer ce qui arrive le plus habituellement. Une chaîne se rompt et détermine un accident : l'enquête et l'expertise auxquelles il est procédé ne révèlent aucun défaut particulier du métal mais au contraire une résistance suffisante des maillons pour le service auxquel ils étaient destinés. La Cour de Paris déclare (29 juin 1911) « *que « le principe de responsabilité posé par l'art. 1384 repose sur une « présomption de faute ; que cette présomption peut être combat- « tue et détruite par la preuve faite par celui qui a la garde de « la chose, qu'il n'a commis aucune faute et que la cause de « l'accident lui est étrangère* » et cette thèse est admise par la Cour Suprême « *le défendeur ayant établi le cas fortuit a détruit, « par la preuve contraire, la présomption de faute de l'art. 1384* puisqu'il « *est impossible de déterminer la cause d'un événement « qu'il ne dépendait du défendeur à l'action ni de prévoir, ni « d'éviter* ». (Requête, 29 avril 1913. D. 1913. I. 427).

Dans le second système le détenteur ne peut même pas être exonéré du risque de la propriété par la démonstration du cas fortuit. Telle semble bien avoir été la pensée de la Cour de Cassation lorsqu'elle rendit en 1896 son fameux arrêt dans l'affaire de l'explosion du vapeur « Marie ». Telle est celle de la Cour de Chambéry dans l'espèce précitée. Dans l'accident survenu à la suite d'une explosion de locomotive dont il vient d'être parlé, la Cour de Paris abandonnant l'interprétation qu'elle avait adoptée lorsqu'il s'était agi de la rupture d'une chaîne, considère que « *de la disposition exceptionnelle qui exonère les parents, les ins- « tituteurs et les artisans quand ils prouvent qu'ils n'ont pu « empêcher le fait imputé à leurs enfants, élèves ou apprentis, il « résulte au contraire, qu'aucune preuve de ce genre ne doit être « admise au profit des maîtres et commettants pour le fait de « leurs domestiques et préposés ni en cas de dommage par le « fait qu'une chose au profit de celui qui l'a sous sa garde, par « quoi il faut entendre celui qui en a fait usage ;... que cette « interprétation de l'art. 1384 à l'égard des maîtres et commet- « tants ne peut se justifier que si elle est la règle de cet article, « règle à laquelle déroge seule la disposition en faveur des « parents, des instituteurs et des artisans* ». En affirmant que « *ce système est... d'accord avec l'équité* » l'arrêt condamne la Compagnie propriétaire de la machine à réparer le dommage. Cette thèse est en partie admise par la Cour de Cassation qui précise, dans son arrêt du 21 janvier 1919, « *qu'il ne suffit pas*

« (à celui qui a la garde de la chose inanimée) *de prouver qu'il « n'a commis aucune faute.* (Gaz, Palais, 8 mars 1919).

La comparaison de ces deux décisions intervenues à propos d'accidents que l'analyse nous montre très voisins, en fait, souligne les divergences d'application qu'entraîne l'adoption de telle ou telle théorie. Mais, — et ici c'est la seule démonstration que nous tentions pour justifier notre entreprise, dans l'un et l'autre système l'art. 1384, dispense toujours le demandeur de la preuve.

A la nature du « fait » dont elles demandent réparation, s'attache une inégalité considérable de traitement entre les victimes, tour à tour astreintes à une démonstration de faute, dispensées de cette obligation ou même protégées contre tous les efforts de l'adversaire. La question de la preuve joue en justice un rôle si important qu'on peut considérer qu'elle commande l'issue de la plupart des procès : celui qui ne peut apporter la preuve de son droit est nécessairement traité comme s'il était sans droit ; celui qui bénéficie d'une présomption remporte une facile victoire ; l'existence d'une présomption irréfragable conduit pratiquement à la création d'une obligation inéluctable.

De si graves conséquences peuvent-elles être abandonnées à l'arbitraire ? ne supposent-elles pas au contraire à l'origine une détermination particulièrement nette entre ces divers « faits » pour chacun desquels on prévoit un système différent de preuve? Ces seules considérations ne suffiraient-elles pas à donner à la question étudiée dans ce travail un intérêt capital ?

## Section III

### LA NATURE DU « FAIT » DOMMAGEABLE DÉSIGNE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. DES RECOURS ÉVENTUELS

Nous n'avons examiné jusqu'à présent que des espèces dans lesquelles une seule personne pouvait être condamnée à une réparation, comme étant également responsable de chacune des diverses activités (humaine, animale, matérielle) nécessaires à la réalisation du dommage.

Or il arrive que chacune de ces diverses activités ayant contribué à causer le préjudice ait un répondant particulier en sorte que déterminer la nature du « *fait* », c'est encore désigner un responsable parmi plusieurs défendeurs éventuels. Un accident de voiture, par exemple, peut-être dû à une faute de conduite, au « fait » propre du cheval ou au mauvais état de la chose (si l'on suppose qu'une roue s'est détachée...). Si le conducteur est en même temps le maître de la voiture et du cheval, la question présente l'intérêt que l'on sait, quant à l'exercice de l'action mais la victime rencontre toujours devant elle le même défendeur. Au contraire que la garde de la voiture reste confiée à une personne autre que celle qui est considérée comme « se servant » de l'animal et que celle-ci ne soit pas le conducteur, plusieurs défendeurs possibles se présentent : suivant la catégorie dans laquelle on rangera l'accident, c'est tel ou tel qui en supportera les conséquences, — choix qui présente pour la victime elle-même une grande importance, lorsque chacun d'eux n'offre pas la même solvabilité !

En règle générale, la victime ne peut demander réparation qu'à une seule personne que la loi lui désigne avec précision et qui se trouve être tour à tour l'auteur du fait personnel incriminé, celui qui « se sert » de l'animal lorsque celui-ci cause le dommage, ou celui qui a la garde de la chose au moment de l'accident. La personne condamnée doit supporter définitivement le dommage sans qu'un recours puisse l'indemniser de ses frais.

Il en est autrement dans le cas d'une responsabilité du fait d'autrui.

On connaît la rigueur de la présomption de l'art. 1384 : elle interdit au maître d'établir non seulement qu'il n'a commis aucune faute mais même qu'il ne pouvait empêcher le dommage. Il n'est plus question dès lors de voir dans la condamnation prononcée au nom de l'art. 1384 la conséquence d'un fait personnel : un simple rapport de service entre l'agent et son répondant suffit à faire jouer la présomption ; la réparation du préjudice incombe à une personne qui n'a nullement contribué à le causer (1). Une telle responsabilité constitue en définitive une exception à la règle fondamentale de notre droit qui veut que chacun réponde de ses propres actes et n'ait à répondre que d'eux.

Elle ne laisse pas moins le principe général subsister et recevoir application dès que cette application devient conciliable avec les raisons d'équité et les considérations pratiques qui motivent une si extraordinaire dérogation. Les préposés ne reçoivent pas de la loi un brevet d'impunité ; leur responsabilité n'est pas dégagée par la mise en cause de leur patron ; si une faute est retenue contre eux les poursuites de la partie lésée peuvent les atteindre soit directement, soit indirectement par le recours accordé aux personnes civilement responsables du fait d'autrui.

Un moteur explose. Voit-on dans cet accident un « *fait de la* « *chose* », les dégâts qui en résultent doivent être définitivement supportés par le propriétaire en tant que gardien conformément à l'art. 1384 primo (sauf obligation de garantie du constructeur). Le chauffeur de la machine, apparaît-il au contraire, comme la cause de la catastrophe, ce même propriétaire s'il est aussi le maître de ce préposé maladroit, négligent ou criminel, est tenu d'indemniser les victimes, mais en tant que commettant, soumis à l'art. 1384. Cependant le préposé peut être appelé à rendre compte de sa faute au ministère public, à la personne lésée ou à son propre maître. — Les mêmes sanctions, suivant les mêmes distinctions interviendraient à la suite d'un accident de voiture, si le cheval était conduit par un domestique.

Les deux responsabilités sont distinctes, parfois indépendantes

(1) La jurisprudence déclare le maître responsable, lorsque le dommage a été causé par le préposé à l'occasion du service, bien que le fait ne se rattache que très indirectement au service. Cfr. en ce sens : Cass. Crim. 30 août 1860. — S. 1860-1014 ; — C. Paris, 19 mai 1874. S. 1875, II. 36. C. Douai, 14 février 1894. S. 94, II. 162. Cass. Crim. 5 août 1899. B^lle Cass., page 131. — C. Paris, 16 juin 1896. S. 96, II. 208. C. Paris, V Chambre, 19 juin 1920. Veuve Moisson contre Vogeleisen. — Cass. 2 janv. 1919. S. 1918-19. Sommaires I. 102.

Le plus souvent la victime demande la condamnation solidaire de la personne civilement responsable et de l'auteur du fait dommageable, mais elle est en droit de ne diriger son action que contre l'un des deux et de s'adresser directement, exclusivement, soit au commettant. (Cass. 2 déc. 1881. S. 83. 1. 44. Req. 19 févr. 1866. — D. 66. I. 20), soit à celui qui a commis en personne le fait dommageable. (Civ. 25 juin 1889. S. 91. 1. 123 ; Req. 12 nov. 1907. D. 1908. 1. 87).

Celui qui est ainsi assigné seul, n'est pas fondé à reprocher au demandeur l'absence de l'autre dans l'instance car c'est à lui-même qu'il convient de mettre ce dernier en cause, notamment s'il prétend reporter sur lui toute la responsabilité des faits qu'on lui impute (Cass. 17 juillet 1876. S. 1876. 1. 477).

D'autre part, la partie civilement responsable dispose d'un recours que la loi du 6 octobre 1791 avait prévu dans son titre 2 art. 8 : « Les domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient ». La jurisprudence accorde ce droit à la partie condamnée « contre celui qui, par son fait, a causé le dommage et lorsqu'elle a participé elle-même au délit ou au quasi-délit, les tribunaux sont autorisés à répartir entre elle et l'auteur direct du dommage le montant des réparations dans certaines proportions suivant la gravité des torts imputables à chacun d'eux ». (Cass. 24 févr. 1886. S. 86. 1. 460, *idem*. Req. 22 nov. 1848. S. 700). Dans ce dernier cas, le recours ne s'exerce que pour la quotité mise à la charge personnelle du préposé.

De son côté, le préposé peut alléguer pour sa défense qu'il s'est conformé aux ordres reçus et obtenir sa mise hors de cause, ainsi qu'il arrive souvent pour les employés de l'Etat. (Cass. 4 août 1836. D. 1837. 1. 120 ; Cons. d'Etat, 26 avril 1847. S. 1847. 493).

Ces actions doubles et ces recours supposent que la responsabilité du maître est engagée dans les seules limites de l'art. 1384. Ils ne sont ouverts que par un fait de l'activité humaine (fait personnel au préposé, au maître ou commun à tous deux). Ils ne découlent jamais d'un fait propre à l'animal ou à la chose.

En conséquence, les préjudices causés par l'explosion d'un moteur ou l'emportement d'un cheval, ne seront pas définitivement supportés par la même personne, selon que l'on verra ici un fait de l'animal, là un fait de la chose, ou qu'au contraire on relèvera la faute de l'homme. Celle-ci mettra en cause, en toutes circonstances, théoriquement du moins, le commettant et le

préposé. La victime sera libre de choisir son répondant entre ces deux défendeurs éventuels, ou de les traîner tous deux en justice et le condamné de demander à l'autre de l'indemniser...

C'est là une nouvelle conséquence des distinctions établies ; elle est trop importante pour ne pas reposer sur une détermination précise des diverses activités (humaine, animale, naturelle).

## Section IV

### SEULS LES « FAITS PERSONNELS » PEUVENT CONSTITUER DES INFRACTIONS PÉNALES CONSÉQUENCES DE PROCÉDURE SUR L'EXERCICE DE L'ACTION PRIVÉE

Certains faits dommageables n'engagent pas seulement la responsabilité civile de leur auteur ; ils les rendent en outre passibles de peines criminelles, correctionnelles et de simple police. Savoir quelle catégorie de délits civils peuvent présenter les caractères de délits pénaux, est une question souvent posée aux juges du civil : l'exercice de l'action privée née de ces délits, se trouve, en effet, modifié par la mise en mouvement de l'action publique ; la demande en dommages-intérêts est soumise dès lors à des règles d'exception dont il convient ici de rechercher la sphère d'application.

« Tout fait quelconque de l'homme » peut être l'élément d'un délit civil s'il cause un préjudice à autrui ; c'est ce préjudice qui ouvre une action civile en réparation, fondée sur l'intérêt individuel et tendant à la condamnation pécuniaire de son auteur.

Le délit pénal consiste, indépendamment de tout dommage, en une infraction aux lois pénales. Il suppose un fait prévu et puni par le Code. Son auteur est déféré à la justice répressive au nom de l'intérêt social. Sa sanction réside dans le châtiment du coupable, dans une condamnation du délinquant à une « peine ». Or un même acte peut constituer tout à la fois un délit civil et un délit pénal : il suffit que, tombant sous un article du Code Pénal, il ait causé un préjudice à autrui. Dans cette hypothèse, on rencontre alors deux actions et pour des raisons d'ordre public, certaines règles de droit criminel, sans porter atteinte au fond même du droit de la victime, en modifient l'exercice, notamment quant à la prescription, à la contrainte par corps, à la compétence, et à l'autorité de la chose jugée.

1. — PRESCRIPTION. — En droit civil l'action en dommages-intérêts se prescrit par trente ans (art. 2262). L'action

publique se prescrit par dix ans, s'il s'agit d'un crime ; par trois ans s'il s'agit d'un délit, par un an s'il s'agit d'une contravention. (Art. 637 et suiv. du C. Ins. Crim.). Or, lorsque l'acte dommageable est une infraction, la prescription de l'action publique entraîne celle de l'action civile dont le délai se trouve ainsi considérablement abrégé.

La 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris a fait de ce principe une application rigoureuse, le 16 février 1916, au profit de la Cie P.-L.-M. contre Leyssard (Mes Fourcade et Lemarinier, Avocats). Elle a débouté la victime d'une demande en augmentation d'indemnité fondée sur l'aggravation des blessures reçues, intentée plus de trois ans après le délit, ayant motivé la condamnation correctionnelle, « cette action nouvelle ne pouvant échap- « per à la prescription triennale ».

2. — COMPÉTENCE. — La victime d'un délit uniquement civil ne peut demander justice qu'aux juridictions civiles ; mais si le fait dommageable relève en outre du droit criminel, elle peut à son choix, porter son action soit devant le tribunal répressif, soit devant le tribunal civil celui-ci devant surseoir à statuer jusqu'à la décision des juges criminels. (Art. 3 C. I. C. C.).

3. — CONTRAINTE PAR CORPS. — La loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale (art. 1), elle l'a maintenue non seulement en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 2) mais encore au cas où « *les condamnations ont été prononcées par les tribu-* « *naux civils au profit d'une partie lésée pour réparation d'un* « *crime, d'un délit, ou d'une contravention reconnue par la* « *juridiction criminelle* » (art. 5).

4. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — La décision intervenue au criminel s'impose, dans certains cas, aux juges civils à qui « il n'est jamais permis de méconnaître ce qui a été « cer- « tainement et nécessairement décidé par le juge criminel ». (Req. 9 déc. 1902. S. 1903. 1. 351. Civ. 28 juin 1905. D. 1905. 1. 406). Cette autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives et ne saurait appartenir aux ordonnances et arrêts de non-lieu susceptibles de tomber en cas de survenance de charges nouvelles, qui se bornent à déclarer « qu'en l'état » il n'y a pas lieu de poursuivre. (Cass. Req, 28 juin 1920. Gaz. Trib. 21-22 juillet 20).

Les modalités particulières qui affectent l'action civile lorsqu'elle naît d'un délit pénal, sont importantes, et comme ce rapide exposé permet de s'en rendre compte, étroitement liées à l'exercice même du droit de la victime. Il y a donc lieu pour elle, de savoir avec certitude si le fait dont elle demande la réparation civile est ou non susceptible d'engager en même temps la responsabilité pénale du défendeur. Or le système qui distingue quatre catégories de délits civils suivant la nature du « *fait* » dommageable soustrait en raison des principes fondamentaux du droit pénal, trois catégories de « *faits* » à toute action publique (fait du préposé, de l'animal, et de la chose) et rend les actions basées sur les art. 1384 et 1385 nécessairement indépendantes des procédures criminelles.

SEUL UN FAIT PERSONNEL COMMIS EN VIOLATION DE LA LOI PÉNALE EXPOSE SON AUTEUR A DES POURSUITES JUDICIAIRES.

Si le défendeur est rendu responsable du « *fait* » d'un préposé le caractère délictuel de l'acte ne peut être retenu que contre ce préposé, mais son maître, dont la responsabilité n'est engagée qu'aux termes de l'art. 1384, est à l'abri de toute action publique. Quelques lois particulières rendent, il est vrai, les maîtres responsables des amendes prononcées contre leurs domestiques et employés. (Cfr. Sourday. T. 2, pages 21 et suiv.). Ce sont là des exceptions aux principes généraux, et à les bien comprendre des exceptions seulement apparentes, car dans la plupart des cas le législateur ne punit le maître que parce qu'il voit en lui le vrai coupable de l'infraction et en matière fiscale la jurisprudence infige une amende, non plus comme une peine mais « en « réparation civile du dommage causé à l'Etat par la fraude du « délinquant ». (Cass. Cr. 24 août 1850. S. 51. 1. 464 ; 30 nov. 1869. S. 70. 1. 115). Mais négligeant ces dispositions spéciales, on peut considérer comme fondamental et commandant toute cette question, le principe que la responsabilité du fait d'autrui ne s'étend qu'aux réparations ou indemnités purement civiles et nullement aux peines délictuelles.

Le fait de l'animal pourra-t-il engager la responsabilité pénale de celui qui s'en sert ?

Evidemment non s'il s'agit uniquement d'un fait « propre » à l'animal, c'est-à-dire d'un cas d'application de l'article 1385.

Si à cette responsabilité de droit commun s'ajoute un défaut de garde ou de surveillance contrevenant à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les sanctions prévues

pourront être prononcées en application des art. 471 (15) et 484 du Code Pénal. Il en sera de même si le gardien a excité ou déterminé l'animal à causer le dommage. Dans ces hypothèses c'est le fait personnel qui est pris en considération et dont il est demandé compte. On a quitté alors la sphère d'application de l'article 1385.

Il en est de même pour le « *fait des choses* ». Tant que le défendeur à l'action n'est poursuivi qu'au titre de propriétaire il n'est pas justiciable des tribunaux répressifs, qui se prononcent uniquement sur des faits personnels : le moteur d'une automobile explose ; l'accident apparaît comme un fait de la chose ; son gardien et parfois son constructeur devra réparer le dommage causé en vertu de l'art. 1384 ; il ne saurait être question de poursuites pénales. Au contraire cette même automobile écrase un individu alors qu'elle obéit à la direction du chauffeur ; on voit dans la mort de la victime la conséquence directe du « fait » de cet homme (négligence ou imprudence) qui, d'une part, aura à répondre du délit d'homicide par imprudence, et, d'autre part, sera condamné à payer une indemnité dans les termes de l'art. 1382 du C. Civ. Le maître ne sera pas recherché par la justice répressive, mais répondra civilement de la faute de son préposé.

C'est donc LA NATURE DU « FAIT » ENVISAGÉ QUI ACCORDE OU REFUSE A LA VICTIME L'ÉVENTUALITÉ D'UN RECOURS CRIMINEL. Si elle agit en application des art. 1384 et 85, si elle ne se plaint que d'un fait du préposé, de l'animal ou de la chose, elle maintient sa réclamation dans les limites du droit civil. Si elle reproche un fait personnel, alors seulement une action publique peut être engagée, qui réagira sur sa demande en dommages-intérêts, entraînant notamment les conséquences de procédure mentionnées plus haut.

A ce point de vue encore, il importe que l'on puisse distinguer nettement le fait personnel parfois délictuel des autres « faits » exclusifs de responsabilité pénale.

# Section V

## DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Il semble au premier abord que l'appréciation de faits dommageables dans toute action en responsabilité fondée sur sur les articles 1382 et suivants du Code Civil rentre dans les attributions des juges ordinaires en matière civile. Cependant, lorsque les réclamations en dommages-intérêts sont dirigées contre l'Etat, les juridictions administratives en revendiquent la connaissance en certains cas, soit en vertu de lois spéciales, soit au nom de principes de droit public. L'Administration, prétendent-elles, ne peut être soumise aux règles qui régissent les rapports entre simples particuliers. D'une part, un grand nombre de torts et dommages causés par elle ne sont pas le résultat d'une faute et ne sauraient ouvrir un action sur les bases des art. 1382 et suiv. du C. Civ. ; cependant, l'atteinte portée ainsi, dans l'intérêt public à la fortune privée ne doit-elle pas être réparée ? D'autre part, les agents de l'Etat apparaissent rarement comme de véritables préposés : leur maître n'en a pas toujours le libre choix. Enfin la faute reprochée est le plus souvent si étroitement liée à un travail public ou à un service public que le pouvoir judiciaire ne saurait l'apprécier et la retenir sans s'immiscer dans le domaine administratif : le principe de la séparation des pouvoirs exige donc une attribution de compétence aux tribunaux administratifs.

Nous n'entreprendrons pas d'exposer et de discuter les controverses de doctrines et les conflits de jurisprudence soulevés par cette question. Cette incursion dans un domaine, très particulier, extérieur à cette étude, nous a paru nécessaire. Mais nous entendons la limiter à l'énoncé de quelques-unes des généralités admises à l'heure présente. Nous nous contenterons d'examiner la responsabilité de l'Etat, dans un cas particulier, choisi comme exemple : la responsabilité résultant des travaux publiés. Cet examen nous montrera que la distinction des « faits » n'est pas étrangère au Droit Public et nous convaincra de l'obligation de nous attacher à la nature même des faits dommageables pour

savoir s'ils relèvent des tribunaux administratifs ou des tribunaux civils — question d'une importance particulière en raison du caractère d'ordre public de cette incompétence, dont le déclinatoire peut être proposé en tout état de cause, même d'office (Cass. 1er mars 1882 ; D. 1883. 1. 20 ; Cass., 5 mai 1885 ; S. 1888. 1. 102) et donner lieu à des conflits d'attribution.

La responsabilité qui peut incomber à l'Etat et à une Administration à la suite d'un dommage causé à des particuliers par le fait d'un agent concourant à l'exécution d'un service public relève des juridictions administratives, « chaque fois que les « besoins du service ne peuvent s'accommoder des lois qui « régissent les rapports de particulier à particulier et qu'il faut « « concilier les droits de l'Etat avec les droits privés » ». Ce sont les propres expressions des décisions du Tribunal des Conflits, du Conseil d'Etat, et de la Cour de Cassation. (Conseil d'Etat, 6 déc. 1855 ; 20 fév. 1858 ; 22 nov. 1867 ; Trib. Confl., 20 déc. 1884 ; S. 86. 111. 43 ; 15 fév. 1890 ; S. 1892. 111. 73 ; Cass., 26 déc. 1899 ; S. 1900. 1. 504 ; 3 juillet 1905 ; S. 1906. 1. 41).

En dehors de ces cas, l'Etat est ou inattaquable ou soumis au droit commun. En effet, d'une part, nul ne peut se plaindre d'une mesure d'autorité prise par les pouvoirs publics en vertu de la souveraineté qui leur appartient — cette mesure ne portant d'ailleurs pas atteinte, le plus souvent, à des droits acquis. — D'autre part, chaque fois que l'Etat agit comme une personne morale quelconque, à titre de simple propriétaire ou de contractant ordinaire par exemple, les tribunaux civils sont compétents, même si le marché dont il s'agit a été conclu en vue du fonctionnement d'un service public. Tels sont les principes généraux dont nous allons rechercher l'application aux actions en responsabilité dirigées contre l'Administration, en nous référant, par ailleurs, aux lois spéciales attributives de compétence, pour certains dommages nommément visés. (Loi du 28 pluviôse an VIII pour les travaux publics ; art. 38 du Règl. du Cons. d'Etat sur la tierce opposition. Loi du 22 avril 1806 sur la Banque de France. Loi du 15 juillet 1845 sur les Chemins de Fer, art. 22..., etc...).

Lorsque l'on parle de la responsabilité des Administrations de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics, on ne peut songer à relever contre elles un fait personnel, en raison de leur qualité d'êtres abstraits. Ce sont des personnes morales qui n'agissent que par leurs employés et fonctionnaires. Elles ont donc à répondre du fait d'autrui auquel il

faut ajouter le « *fait des choses* » et le « *fait des animaux* » et c'est à la distinction de ces « *faits* » qu'il faudra revenir, nous allons le voir, pour déterminer la juridiction compétente.

Les faits des préposés qui engagent l'Administration en tant que commettante ressortissent, le plus habituellement, des tribunaux administratifs. La plupart, en effet, se produisent dans l'exécution des décisions administratives, dans la marche d'un service public. L'Administration, par exemple, a décidé la création d'une route, d'une voie ferrée, d'un aqueduc ; elle détermine non seulement la direction et le tracé de la voie mais toutes les mesures nécessaires à la conservation des mines, des carrières, des constructions voisines..., etc... Puis elle donne des ordres à ses propres agents si elle se charge elle-même du travail, ou bien si elle le confie à des entrepreneurs ou concessionnaires, elle leur impose un cahier des charges. L'ensemble de ces opérations constitue alors un tout indivisible. Tout dommage causé à un particulier par un de ceux qui y collaborent, apparaît comme la suite d'un acte d'administration et rentre dans la compétence administrative. C'est pourquoi la loi du 28 pluviôse an VIII défère aux conseils de préfecture la connaissance « *des réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics et non du fait de l'Administration, et des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics* ». (Art. 4 3° et 4°). Comme le dit M. Laferrière, « *le travail public est réputé le véritable auteur* ».

Au contraire les entrepreneurs et agents de l'Administration redeviennent justiciables des tribunaux civils et même des tribunaux répressifs lorsque le délit ou quasi-délit civil n'apparaît pas comme une suite nécessaire de la construction et constitue une infraction aux lois pénales. Telle est la règle générale que nous rencontrons dans un arrêt récent de la Cour de Bordeaux : « *en l'état actuel de la jurisprudence, les fonctionnaires admi-* « *nistratifs ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux* « *judiciaires à raison des délits par eux commis dans l'exercice* « *de leurs fonctions qu'à la condition que l'acte incriminé* « *constitue une faute personnelle se détachant nettement de la* « *fonction elle-même et n'exigeant l'examen ou l'appréciation* « *d'aucun acte administratif proprement dit* ». (19 juin 1917 : S. 1919. 2. 1). La négligence de l'éclusier qui, en temps de crue,

n'ouvre pas les écluses sera appréciée par le Conseil d'Etat (6 janv. 1882) car il s'agit de l'omission d'un acte « *fonctionnel* ». Par contre, le patron d'un chantier dont les ouvriers ont allumé pour leurs besoins personnels un feu qui s'est communiqué à une propriété voisine sera régulièrement cité devant le tribunal civil par la victime du sinistre. La compétence administrative ne résulte pas d'un simple lien entre le travail public et le dommage. Celui qui prétend s'en prévaloir doit établir que le tort dont il lui est demandé réparation a eu « *pour cause unique ou indivisible la façon dont le travail avait été exécuté* ». (Cass., 25 nov. 1902 ; Pand. 1903. 1. 61).

La construction de l'ouvrage étant achevée, d'autres dommages vont peut-être se produire résultant les uns de l'ouvrage proprement dit, tel qu'il est et se comporte une fois terminé, les autres de son exploitation normale. Les uns et les autres seront examinés par les tribunaux administratifs comme procédant, suivant l'expression de M. Laferrière de l'« *ouvrage en activité* ». Un accident « *causé par le défaut de solidité d'un ouvrage, par* « *la défectuosité de ses dispositions ou de ses matériaux, par* « *l'usure, la vétusté, le défaut d'entretien a le caractère d'un* « *dommage imputable à l'ouvrage public* ». (Conseil d'Etat, 20 déc. 1863 ; Cass., 5 mai 1885 ; Trib. Confl. 22 avril 1882). Il en est de même des dommages se rattachant directement au fonctionnement de l'ouvrage conforme à sa destination. L'exploitation d'une voie ferrée par exemple entraîne nécessairement une certaine trépidation du sol, le dégagement de fumée et de poussière de charbon. Les demandes en indemnité sont valablement adressées aux juridictions administratives. (Cons. d'Etat, 16 mai 1879 ; S. 80. 2. 342 ; 6 mai 1887 ; S. 89. 3. 116 ; Trib. Confl., 28 juillet 1894 ; D. 95. 3. 72 ; 2 mars 1901 ; S. 1903. 3. 111 ; 16 janv. 1875 ; S. 75. 2. 152). C'est « *à tort qu'une Compagnie de tram-* « *ways est appelée en garantie devant les tribunaux ordinaires,* « *lorsque un accident est arrivé sur la plate-forme d'un omnibus* « *et qu'il a été causé par le mauvais état de la voie des tram-* « *ways* ». (C. Aix, 18 mai 1901, B^in^ Aix 1901, page 349).

« *Il en serait autrement si... le dommage était une conséquence* « *de la faute que la C^ie^ aurait commise... par un fait d'exploita-* « *tion.. susceptible d'être apprécié isolément sans que l'autorité* « *judiciaire eût à s'immiscer dans l'exécution du travail public* ». (Cass. Civ., 25 nov. 1902 ; Pand. 1903. 1. 61). Le caractère des actes fixe la compétence, dit-on généralement. Et cela est exact en partie car il y a des actes qui se rangent d'eux-mêmes en

quelque sorte parmi les actes réputés d'exploitation, et par conséquent relèvent de la compétence judiciaire. Mais, dans les cas douteux, il est à remarquer qu'on se décide le plus souvent, suivant que le fait dommageable apparaît comme un fait de l'homme ou comme un fait de la chose, celui-ci étant du domaine administratif, celui-là au contraire de droit commun.

Pourquoi tous les délits et quasi-délits commis dans les ateliers et magasins de gares, au cours de travaux de fabrication, de réparations, de manipulations..., etc... relèvent-ils de la compétence judiciaire, sinon parce que l'on y voit surtout les conséquences de l'activité humaine ? et non plus la suite du fonctionnement de la ligne, de l'ouvrage public ? Les travaux relatifs à la création, à l'entretien ou à la réfection partielle ou totale des voies appartiennent aux juridictions administratives : c'est l'existence même de l'ouvrage public qui est en jeu. L'accident provenant d'un mauvais état de la voie est soumis aux mêmes juges parce qu'il est imputable à la défectuosité, au vice d'installation de la ligne.

Au contraire qu'un accident s'étant produit dans des conditions relativement semblables le demandeur vienne à reprocher à la Compagnie de « *ne pas avoir averti les voyageurs de la « plate-forme du péril auquel ils étaient exposés en s'appuyant « sur cette barre...* » et la Cour de Cassation estime qu'il y a là « *un fait d'exploitation susceptible d'être apprécié isolément* ». (Req. 27 mars 1906 ; D. 1910. 1. 70). Elle approuve la Cour d'Appel qui s'est prononcée sur les conséquences « *de la faute... « que la C^ie* (de chemins de fer) *aurait commise dans l'exploita- « tion de sa concession en n'éclairant pas les abords d'une sta- « tion* ». (Civ. 25 nov. 1902 ; Pand. 1903. 1. 61). Si la saillie anormale que faisaient les rails du tramway au-dessus de la voie, est « *dûe à l'incurie de la C^ie concessionnaire et constitue une « contravention aux prescriptions du règlement d'administration « publique* » la C^ie doit réparer le dommage qui s'ensuit comme « *le résultat d'une faute personnelle* ». Les Tribunaux civils sont dès lors compétents. (Req. 15 juillet 1903 ; D. 1904. 1. 112). Une décharge électrique occasionnée par l'interruption du circuit électrique d'une C^ie de tramways est imputée à celle-ci par la juridiction administrative si elle est attribuée à une « *petite quantité de paille ou de terre interposée entre les rails et les roues* », parce que le nettoyage incombe au concessionnaire. (Confl. 8 juin 1907 ; D. 1908. 3. 107) comme d'ailleurs « *les petites réparations, tout accidentelles* (emplacement d'une baguette

protectrice des fils). (Trib. Marseille, 26 janv. 1906 ; B^in^ Aix et Marseille. 1906. 183 ; Cass., 15 juill. 1903 ; B^in^ Cass. 1904. 34).

Quel est le caractère commun à tous ces faits dommageables soumis aux juridictions civiles, sinon qu'ils sont des « *faits de l'homme* » à qui l'on reproche une inadvertance, une négligence, dans les termes des art. 1382 et 1383 du C. Civ. tandis que les réclamations des particuliers, déférées aux juridictions administratives, se fondent sur un « *fait de la chose* » cette chose étant un « *travail, un ouvrage public* » régi par des règles particulières ? Suivant que l'on fera prédominer l'activité de l'homme ou les risques de la chose, on saisira tel contentieux ou tel autre.

Telle est la conclusion à laquelle conduit ce rapide examen nécessairement superficiel des conflits de compétence, eu égard à la distinction des quasi-délits suivant la nature de leur cause. Les pages qui précèdent ont pour but, non d'étudier des règles de compétence particulièrement délicates mais de souligner qu'il faut parfois recourir à cette distinction entre les différents « faits », pour fixer la limite des juridictions. Nous avons voulu seulement mentionner cette dernière conséquence d'un principe qui nous a permis de rencontrer cette conception du droit administratif de l' « *ouvrage en activité* », qui n'est pas sans analogie avec la conception du droit civil du « *fait de la chose* » et le rapprochement de ces deux notions n'est pas sans intérêt dans cette étude.

# CONCLUSION

Cet exposé suffit, semble-t-il, à démontrer que les actions en responsabilité civile sont régies par des règles différentes suivant la nature du « fait » dommageable. Chacun de ces « faits » apparaît « non comme un moyen, mais comme un fait matériel « et juridique » ouvrant une action particulière. La victime d' « un fait de l'homme » doit prouver la faute du défendeur, ou de son préposé. Elle bénéficie, au contraire, d'une présomption, si elle se plaint d'un « fait de l'animal ou de la chose », et dans ce dernier cas, aux yeux de certains juges, cette présomption est irréfragable. Le choix du « fait » sur lequel on assied la condamnation désigne encore celui des défendeurs éventuels contre lequel elle doit être prononcée. La responsabilité du «commettant» comporte des recours contre l'auteur du délit ou du quasi-délit. Celle du « fait personnel » peut être l'objet de poursuites criminelles auxquelles la procédure civile devient subordonnée. La compétence administrative, elle-même, est, en partie, délimitée par des constatations matérielles, le « fait de la chose », lorsque cette chose est un ouvrage public, lui étant toujours déféré.

Il n'est donc pas exagéré de dire que tout notre système actuel de la responsabilité civile, repose sur une distinction entre les divers « faits » dommageables, suivant l'activité dont ils procèdent. Il suppose donc l'existence d'un critérium suffisamment net et précis pour exclure l'incertitude chez les plaideurs et l'arbitraire chez le juge.

C'est ce critérium, dont le dernier état de notre jurisprudence rend la détermination si nécessaire, que nous allons tenter d'extraire des diverses décisions prétoriennes, intervenues à propos de dommages résultant du concours de plusieurs activités.

# TITRE DEUXIÈME

## De la Distinction en Jurisprudence du "fait de l'homme" du "fait de l'animal" et du " fait de la chose "

Suivant quel critérium, les Tribunaux rangent-ils les quasi-délits dans l'une des diverses catégories énumérées plus haut ? tel est l'objet de ce chapitre consacré à l'analyse et à la comparaison des solutions de jurisprudence les plus concluantes.

Il faut répéter que rarement la question envisagée ici est nettement posée aux magistrats, pour de nombreuses raisons dont la principale est peut-être l'ignorance où l'on est de l'intérêt pratique qui s'y attache. Aussi ne saurait-on espérer lui trouver une réponse précise dans les registres des greffes.

Il n'en demeure pas moins que sans s'attarder au discernement de la « nature du fait dommageable », les décisions de justice indiquent le texte appliqué. Cette mention établit un véritable classement entre les différentes espèces. Pour opérer ce classement les magistrats se réfèrent sinon à des définitions et à des règles précises, du moins à un certain sens commun juridique. C'est de lui qu'il a semblé rationnel d'attendre un critérium de distinction réunissant les caractères spécifiques de chaque classe.

Ce chapitre est donc avant tout un exposé de jurisprudence. L'absence de tout parti-pris assure qu'aucune décision n'a été écartée sous prétexte qu'elle aurait été en contradiction avec un système quelconque. Dans chacune d'elles, trois éléments sont à considérer : l'exposé des faits, l'article du Code retenu par le

Juge, la solution intervenue. Au contraire, la plupart des autres considérations, discutées en réponse aux conclusions et arguments de plaidoirie, peuvent et même doivent être négligées, comme étant étrangères à notre problème. Pour atteindre la solution cherchée, il suffit, dans chaque espèce particulière, de reconstituer les conditions matérielles de l'accident avec la plus scrupuleuse exactitude, et de se demander pourquoi le dommage a été attribué à telle cause plutôt qu'à telle autre. Ce travail — qui, au début, en raison de la complexité des cas déférés en justice, semble ne pas devoir aboutir — permet de rapporter la presque totalité des documents à quelques principes généraux auxquels obéissent, sans peut-être en avoir pris une claire conscience, ceux qui ont la délicate mission de répartir les réalités dans les cadres rigides imaginés par l'esprit.

# CHAPITRE I

## *DU FAIT DE L'ANIMAL*

### Section I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET HYPOTHÈSES LES PLUS SIMPLES

§ I. — *L'ANIMAL AGIT SEUL, secundum vel contra naturam*

Un animal livré à lui-même atteint-il une personne ou un objet par son propre corps, sans intermédiaire, sous sa seule impulsion et par le simple usage de ses membres et de ses facultés, il apparaît comme la « *cause* » du dommage qui est dès lors considéré comme un « *fait de l'animal* » et engage la responsabilité de son gardien.

A. — PEU IMPORTE LA NATURE DE L'ACTE. — La généralité des termes de l'art. 1385 C. Civ. en effet, vise, à juste titre, toutes les manifestations de la vie animale, car toutes peuvent être nuisibles, depuis la peccadille du baudet « qui tondit d'un pré la largeur de sa langue » jusqu'aux « méfaits du lion dont, après le troupeau, fut victime le berger ». Ce sont tous ces préjudices causés par des êtres dépourvus de raison que les Romains désignaient du mot « pauperies », mais ils n'ordonnaient la réparation que de ceux qui avaient été commis par des animaux domestiques, en dehors de leurs habitudes pacifiques.

Le Code Civil, ayant, avec raison, rejeté cette distinction inconnue de plusieurs de nos coutumes, la jurisprudence consi-

dère tout acte dommageable de la bête, qu'il procède de l'instinct ou de vices, comme engageant la responsabilité de son gardien et elle condamne ce dernier à indemniser aussi bien l'homme mordu ou frappé par son bœuf que le propriétaire du champ voisin où ce bœuf aura été paître indûment. Le départ entre les actions contra naturam et les actions secundum naturam serait aussi difficile qu'arbitraire : tout n'est-il pas instinct chez les animaux ? Si certains d'entre eux sont susceptibles de quelque dressage, la plupart de ceux qui font partie de notre patrimoine n'échappent-ils pas à toute influence profonde du maître qui ne peut songer à lutter contre la nature même de la bête ? Aussi ces abeilles qui volent hors de leur ruche mettent-elles toujours en cause leur propriétaire qu'elles s'abattent avec avidité sur des fruits dont la pellicule est entamée, qu'elles piquent les ouvriers de quelque sucrerie ou qu'elles se précipitent sur un cheval dont elles provoquent l'emportement ? (Toulouse, 2 Déc. 1904 ; D. 1905. II. 208 ; S. 1905. II. 286 ; C. Appel Limoges, 5 Déc. 1860 ; D. 1867. V. 368 ; Bordeaux, 6 Juin 1869 ; D. 70. III. 37 ; Paris, 31 Oct. 1889 ; D. 90. II. 108).

Les dégâts les plus fréquemment causés par les animaux ont été prévus par des lois spéciales : le pacage sur le terrain d'autrui fait l'objet de la loi des 28 Sept.-6 Oct. 1791, puis de celles du 4 Avril 1889 et du 21 Juin 1898 (art. 15) ; l'article 3 de la loi du 4 Avril 1889 s'occupe des chèvres conduites en commun ; le code forestier contient des dispositions particulières ; les oiseaux de basse-cour, les pigeons peuvent être détruits sur place par le propriétaire des récoltes endommagées ; les articles 524 et 564 déclarent les lapins de garenne immeubles par destination; des mesures préventives contre la propagation des maladies contagieuses affectant les animaux sont édictées par la loi du 21 Juillet 1881 (art. 3 et suiv.) et par celle du 21 Juin 1898 (art. 29 à 64).

Mais c'est l'article 1385 du Code Civil qui, en principe, commande la réparation des « *faits des animaux* ».

B. — UN CONTACT N'EST PAS NÉCESSAIRE ENTRE LA BÊTE ET L'OBJET ENDOMMAGÉ. C'est ainsi qu'on peut considérer les aboiements d'un chien comme la cause de la ruade d'une vache, (Saint-Lô, 17 Mai 1900 ; D. 00. II. 429) et attribuer à la soudaine apparition d'un animal sur la route les conséquences fâcheuses du brusque coup de volant donné malencontreusement

par le conducteur d'une automobile. (Requêtes, 30 Mars 1916; Gaz Trib., 3 Avril 1915). Un cerf chassé à courre, serré par la meute se précipite du haut d'une falaise et tombe avec les dix chiens qui le suivent dans une cour privée aux côtés d'une jeune fille ; celle-ci saisie d'horreur à la vue de ces corps écrasés, contracte une grave maladie nerveuse ; la responsabilité des chasseurs est retenue dans les limites de l'article 1385. (Cas., 26 Mai 1852 ; D. 1852. I. 286 ; S. 1852. I. 550) comme l'est aussi celle du propriétaire d'un chien de garde dont les aboiements troublent la tranquillité des voisins. (Cass. Rejet., 5 Avril 1867 ; D. 1867. I. 288). Les Tribunaux hésitent toutefois à ordonner la réparation des dommages de cette nature. Le tribunal de Bordeaux par exemple a refusé de faire droit à une action en dommages-intérêts intentée dans les conditions suivantes : un piéton avait été effrayé par les aboiements de chiens attachés à une charrette qui s'étaient élancés dans sa direction ; il avait un brusque déplacement le rapprochant du tramway qui l'avait heurté violemment : la décision sans nier que les aboiements des chiens, la crainte qu'ils avaient inspirée, aient pu être des causes possibles de l'accident, considère que les « *impressions* » subies, « *échap-* « *pant à toute preuve testimoniale sont insusceptibles d'être* « *déterminées avec certitude* ». (Bordeaux, 21 Mai 1906 ; Rec., Bordeaux, 1908. I. 190).

C. — L'ARTICLE 1385 VISE ENCORE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ANIMAL AU MOYEN D'UN OBJET QUI REÇOIT DE LUI LE MOUVEMENT ET OBÉIT A SON ACTIVITÉ, EN DEHORS DE TOUTE PARTICIPATION HUMAINE. Il en est ainsi par exemple chaque fois qu'une bête de trait, attelée à quelque voiture ou à quelque charrue, laissée momentanément sans cocher, part d'elle-même à une allure rapide et blesse quelque passant avec le véhicule. (C. d'Appel de Paris, 20 février 1896 ; D. 96. II. 512 ; S. 97. II. 107).

Alors, en effet, comme le note fort justement le tribunal Supérieur de Cologne (21 Mars 1899 ; S. 1901. IV. 19) « *la voiture* « *elle-même est soumise au cheval* » et la Cour de Caen résumant une « *jurisprudence certaine* » déclare, dans un arrêt de principe que l' « *action en responsabilité de l'art. 1385 du Code* « *Civ. peut-être exercée soit que l'animal ait causé le dommage* « *par lui-même, soit qu'il l'ait causé avec la voiture qu'il trai-* « *nait* ». (30 Nov. 1911, recueil Caen, année 1912, page 57, dans le même sens, Requête 2 Juillet 1902 ; S. 02. I. 448 ; D. 02. I. 432).

L'objet n'est rendu dangereux que par l'action de la bête sans le concours d'une influence étrangère d'une force supérieure à elle. Le dommage demeure le « *fait de l'animal* ».

Dans tous les cas, nous relevons seulement une manifestation quelconque de l'activité animale provoquant un dommage soit directement, soit par l'intermédiaire d'un objet inerte. Il y a unanimité en jurisprudence pour voir là un « fait de l'animal » proprement dit.

### § 2. — *L'ANIMAL EST SOUMIS A L'HOMME*

Lorsque l'animal est subordonné à la volonté de l'homme qui le charge de traits et de brides, le retient dans des brancards, le monte ou le conduit, règle son allure, lui impose une direction, chacun de ses actes est supposé un acte d'obéissance, l'exécution d'un commandement du maître qui doit, dès lors, en répondre personnellement comme de son fait et en réparer les conséquences s'il implique de sa part une faute, une imprudence ou une négligence conformément aux articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Un piéton est-il heurté par une voiture attelée d'un cheval conduit par un cocher, il ne peut se prévaloir de la présomption de l'art. 1385 « *il ne s'agit pas en effet d'un dommage causé par* « *un animal mais d'un dommage qui aurait pu être occasionné* « *par la faute de son conducteur* » (C. d'Appel de Nancy, 21 Janv. 1904 ; Recueil arrêts, Nancy 1903-04. n° 25, page 129). — La victime est dès lors déboutée de sa demande si elle n'apporte pas la preuve d'une faute du conducteur, car, « *ce n'est pas le* « *cheval qui a causé l'accident, mais bien la charrette à laquelle* « *il était attelé et qui était conduite par N..., c'est donc par le* « *fait de N... que le préjudice a été causé à L... mais... celui-ci* « *ne peut en demander la réparation qu'autant qu'il établirait* « *à l'encontre de N... l'existence d'une faute, d'une imprudence,* « *ou d'une négligence conformément à l'art. 1382.* (C. Pau, 24 Mai 1899. Cass. Req. 6 Mai 1901 ; S. 1902. I. 286). La responsabilité de l'art. 1385 « *n'a lieu que quand les animaux sont livrés* « *à eux-mêmes et ne sont point soumis au moment de l'accident* « *à la direction de l'homme qui aurait pu l'empêcher* ». (C. Nancy, 5 déc. 1896 ; D. 97. II. 455). On allèguerait en vain le

brusque écart du cheval qui, en déplaçant le véhicule aurait occasionné le dommage : l'accident n'en devient pas pour autant « *fait propre de l'animal* » et demeure « *fait propre... du* « *conducteur qui à ce moment, conduisait la charrette attelée* « *dont il avait à la fois la direction et la responsabilité.* (C. d'Appel d'Amiens, 13 Août 1907; Req. 11 Mai 1908; D. 1911. I. 399).

Un peloton de cavaliers dépasse dans un temps de galop un attelage de deux chevaux qui s'emportent à leur suite et renversent la voiture. La Cour de Cassation accepte l'arrêt qui attribue l'accident au « *fait direct personnel d'imprudence des* « *cavaliers qui réglaient l'allure de leur monture* ». (Cass., 7 Nov. 1873; D. I. 95) (1).

Dans tous ces cas, la force de l'animal est au service de l'homme qui s'en assure la puissance si complètement qu'il est censé en commander tous les mouvements. L'esclave, incapable d'une initiative apparaissait aux anciens comme la chose de son maître. L'animal, attelé, bridé, monté, conduit, en un mot contraint d'obéir, n'est aussi qu'une chose entre les mains de son gardien qui doit en répondre ainsi qu'il répond de la manœuvre de son outil.

L'opposition de ces deux groupes d'espèces les plus simples de la jurisprudence conduit à l'énoncé de deux règles fondamentales :

LA FORCE DE L'ANIMAL AGIT-ELLE SEULE ET DIRECTEMENT OU COMMANDE-T-ELLE SEULE UN OBJET QUI LUI EST ENTIÈREMENT SOUMIS, LA RESPONSABILITÉ DU MAITRE EST ENGAGÉE DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 1385.

LA FORCE DE L'ANIMAL, AU CONTRAIRE, EST-ELLE SUBORDONNÉE A L'HOMME, TOUTES LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES QU'ENTRAINE SON ACTION SERONT CONSIDÉRÉES COMME LES CONSÉQUENCES DU « FAIT

(1) Le souci d'être complet nous oblige à mentionner un arrêt de principe de la Cour d'Appel de Bordeaux en désaccord avec la Jurisprudence (22 Juin 1914 ; Gaz. Trib. 1915 ; 1er Sem. II. 29), rendu à l'occasion d'un accident de la rue : voiture et piéton. « Fallut-il « considérer la bête comme ayant simplement obéi, déclare cette « décision, il faut toujours voir l'élément générateur de l'accident « dans son action sur la chose inanimée qui produisit directement « le choc ». Cette manière de voir n'a pas été adoptée par d'autres tribunaux, à notre connaissance.

PERSONNEL » DE L'HOMME DANS LES LIMITES DE L'ARTICLE 1382.

De ces deux principes généraux, il est aisé de discerner les premiers éléments d'un critérium objectif : le « fait de l'animal » comprend tous les torts causés par LA FORCE ANIMALE LIBRE, c'est-à-dire ABANDONNÉE A ELLE-MÊME.

# Section II

## APPLICATIONS PARTICULIÈRES

### § 1. — *AU MOMENT PRÉCIS DE L'ACCIDENT, L'HOMME AVAIT CESSÉ D'ÊTRE LE MAITRE DE L'ANIMAL*

Quelle application pourra-t-on faire de ces deux règles aux accidents les plus fréquents c'est-à-dire à ceux qui résultent d'un emportement soudain, d'un bruque reflexe de l'animal conduit ou monté? L'animal agit alors si rapidement ou si violemment que son gardien se trouve impuissant à lui interdire de porter un coup ou à maîtriser son impétuosité.

A quelle cause la jurisprudence attribue-t-elle les dégâts qui surviennent dans ces conditions ?

A. — *TOUT D'ABORD LES TRIBUNAUX RANGEAIENT CES MOUVEMENTS SPONTANÉS ET IRRÉSISTIBLES PARMI LES CAS DITS « fortuits » OU « de force majeure » :* la force animale apparaissant étrangère et supérieure à la volonté de l'homme mettait hors de cause une direction nécessairement inefficace. Dès lors l'élément essentiel de responsabilité, la faute n'était-il pas absent ? Quelle faute en effet articuler contre ce maître qui a fait tout ce qui lui était humainement possible de faire ?

Telle a été l'opinion de la jurisprudence pendant de nombreuses années. La Cour de Cassation la sanctionnait une dernière fois en 1878, en rejetant un pourvoi formé contre un arrrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 6 Juillet 1877.

La Cour de Cassation s'exprimait alors ainsi :

*« Att. que l'arrêt attaqué... déclare notamment que le cheval « de A..., bien connu de lui, n'était pas un cheval vicieux, qu'il « n'était pas conduit à une allure trop rapide, que sa marche « était demeurée calme, régulière, lorsqu'un train de chemin de « fer qui, jusque-là, par suite de la disposition des lieux, n'était « ni entendu, ni en vue, se trouva soudain démasqué, et arri-*

« *vant sur une voie presque parallèle au chemin, eut à franchir* « *un pont métallique : que dans ces circonstances le cheval* « *ayant pris peur et n'obéissant plus à son maître, s'est* « *emporté, QU'AUCUNE FORCE ALORS NE POUVAIT NI LE* « *CONTRAINDRE, NI L'ARRÊTER : que M... s'est trouvé à ce* « *moment renversé par la voiture de A...*

« *Att. qu'... aucune faute n'était imputable à A... et que l'acci-* « *dent survenu était la conséquence d'un événement de force* « *majeure excluant toute responsabilité civile.* » (Cass. Req., 19 Août 1878 ; S. 1880. I. 462).

En 1888, le Tribunal de Grenoble déboutait encore la victime d'un dommage occasionné par un cheval ayant pris peur à la vue de la bâche à couleurs éclatantes d'une voiture le dépassant (18 Avril 1888. Journal Cour Grenoble, 1888, page 187) (1).

B. — CETTE MANIÈRE DE VOIR EST, DEPUIS QUELQUES ANNÉES, ABANDONNÉE PAR LES TRIBUNAUX. Tout à la fois convaincus de la nécessité d'une réparation et désireux de concilier l'équité et la théorie de la faute à laquelle ils prétendent demeurer fidèles, ILS ENTENDENT LE MOT « FAUTE » DANS UN SENS DE PLUS EN PLUS LARGE. Ils semblent penser que la mission du gardien étant précisément de mettre l'animal hors d'état de causer un préjudice, l'existence de ce préjudice implique logiquement un manquement à cette obligation générale.

Une vache furieuse s'échappe-t-elle d'un troupeau, le cheptelier doit réparer les dommages qu'elle cause, parce qu'il a failli au devoir de surveillance qui lui incombait. (C. d'Appel de Dijon, 10 Déc. 1896 ; D. 1897. II. 454).

Une vache frappe-t-elle un domestique d'un coup de corne lors du passage d'une attache, c'est là un « *mouvement instinctif* » habituel aux bêtes à cornes, qui ne peut être considéré comme un cas fortuit. (Cass. 25 Juin 1914 ; Bⁱⁿ Cass. Civile, Année 1914, page 313).

La Cour de Cassation estime qu'un arrêt ne s'est pas « *expli-* « *qué d'une manière suffisamment précise sur les circonstances* « *qui auraient pu constituer un cas fortuit ou une force* « *majeure* » lorsque, pour exonérer le propriétaire d'un cheval qui s'est emporté, il se borne à représenter que cet emportement

(1) Encore cette décision prend-t-elle le soin de retenir une faute de la victime.

s'est produit « *parce que le cheval a été assailli par un chien qui s'est élancé sur lui* ». (Cass. 29 Mai 1902 ; S. 1902. I. 310).

« *Le bruit des musiques* », les rumeurs de la foule, « *les multiples incidents surgissant dans la cohue* » d'une fête publique ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure excusant le conducteur, « *qui pouvait prévoir la frayeur qu'en ressentirait la bête* ». (Tr. C. Cce, Marseille, 4 Juillet 1905 ; D. 1906. V. 30).

Le Tribunal de Grenoble, considérant que la rage « *se manifeste par des symptômes certains et faciles à reconnaître et après une période d'incubation plus ou moins longue* » rend le propriétaire de l'animal responsable de la contagion de la maladie. (Grenoble, 20 Janvier 1884, Journal C., Grenoble 1884, page 139).

Dans une course, un cheval renverse son jockey ; apeuré par les cris du public et les boules de neige que lui jettent les spectateurs, il s'emporte, brise la barrière de l'enceinte et blesse une femme. « *Attendu*, déclare la décision intervenue, *que les propriétaires qui engagent leurs chevaux dans des courses assument par cela même les risques résultant habituellement de ces épreuves sportives, que les chutes des jockeys sont au nombre de ces risques, que les chevaux employés à ces exercices doivent être dressés de manière à ne pas s'affoler par les cris et gestes du public et à ne pas quitter la piste pour se diriger sur les spectateurs lorsqu'ils se trouvent livrés à eux-mêmes, après que leurs conducteurs ont été désarçonnés* » les conséquences de l'accident doivent être réparées par le propriétaire de l'animal. (Caen, 29 Oct. 1912 ; D. 1914. II. 203).

C'est en vertu des mêmes considérations que les tribunaux prononcent la réparation des dommages causés par l'animal qu'effraye l'arrivée d'une automobile ou d'un train.

« *Lorsque des trains ou des locomotives circulent régulièrement sur les voies d'une ville, les chevaux doivent être dressés aux bruits de cette circulation avant d'être employés à un service quelconque* ». (Caen, 23 Janv. 1907 ; D. 08. V. 29).

« *La frayeur causée à un cheval par le passage normal d'une ou de plusieurs automobiles, ne saurait engager la responsabilité du maître de l'automobile et à moins de supprimer le droit de circulation des automobiles sur les routes, il faut admettre le principe de la responsabilité des voitures qui y circulent avec des chevaux assez peu dressés pour s'effrayer à leur approche et causer les risques d'accidents* ». (Chatillon-sur-Seine, 11 Fév. 1908 ; D. 1908. II. 19 ou V. 29 ; *Idem*, Seine,

11 Fév. 1902 ; Rec. gaz. trib. 1902. II. 246 ; C. de Caen, 30 Nov. 1911 ; Req. Caen, année 1912, p. 56 ; C. de Bourges, 17 Fév. 1915 ; Gaz. Trib. 1915. II. 86). La Cour de Cassation fait sienne cette appréciation des Cours d'appel (31 Oct. 1901 ; S. 02. I. 32) : elle a soin, dans un arrêt de rejet, d'écarter comme surabondant l'argument d'un cas fortuit que la décision attaquée déclarait résulter « *de ce que le cheval effrayé par la vue de l'automobile « n'obéissait plus à aucune direction* ». (Cass. 21 Déc. 1910 ; D. 1911. I. 163) (1).

Ces exemples établissent que nos tribunaux considèrent la responsabilité des gardiens engagée, dans les termes de l'article 1385, par ces manifestations inopinées et violentes de la force animale. La nécessité de favoriser la victime et le respect du principe de la faute les ont contraints à augmenter les obligations qu'entraîne la possession d'un animal.

C. — SYSTÈME PROPOSÉ. — La logique ne serait-elle pas plus satisfaite si nos magistrats se plaçaient *au seul point de vue objectif ?* Leurs décisions resteraient les mêmes, seulement, au lieu d'imposer au gardien de l'animal des devoirs impossibles à remplir, ils déclareraient simplement qu'il y a « fait de l'animal ».

L'état actuel de la jurisprudence expose les plaideurs à l'arbitraire du juge dont la sentence dépend de la conception toute personnelle qu'il se fait de la faute. Au surplus, est-il raisonnable de prétendre qu'un cheptelier doive être capable de retenir dans le troupeau une vache devenue subitement furieuse, qu'un bouvier doive mettre une vache hors d'état, en toutes circonstances, de ruer, ou de donner un coup de corne ? Et cependant, à s'en tenir aux textes mêmes qui viennent d'être rapportés, telle est l'opinion des tribunaux. Ainsi, ils adressent un même reproche à ces gardiens, en toute justice, irrépréhensibles, et à ceux qui commettent la coupable et grave et folle imprudence de lancer un cheval au milieu d'une fête foraine ou de ne pas s'assurer que leur bétail n'est pas atteint d'une épizootie.

Tel est le résultat auquel l'obligation d'asseoir une décision

(1) L'automobiliste ne prendra à sa charge une part des dommages-intérêts, que lorsqu'il aura lui-même contribué à la survenance de l'accident en n'arrêtant pas à temps sa machine dont il ne doit pas cesser de demeurer maître. (Orléans, 12 Avr. 1911. D. 1911. II. 223), à moins qu'il ne les supporte seul, dans leur intégralité pour des circonstances de fait. (Cass. 21 Déc. 1910. D. 1911. 163).

sur la théorie séculaire de la faute conduit le juge. Il ne donne satisfaction, on le voit, ni à la logique, ni aux exigences de la pratique, ni à l'équité. La lettre des textes est respectée, le vieux langage juridique est conservé : « je te baptise carpe... ».

Comme il serait aisé cependant d'ordonner les mêmes réparations, en s'en référant, en toutes circonstances, au *critérium objectif !* Toutes les décisions qui précèdent seraient alors des applications des deux règles générales que nous avons dégagées ! Dans chacun de ces accidents en effet, on ne rencontre qu'une activité : celle de l'animal abandonné à lui-même. La soudaine frayeur de ce cheval, la subite furie de cette vache, ne sont-elles pas, au premier chef, des manifestations de l'activité animale ? Pourquoi s'obstiner à relever *une faute* contre le malheureux gardien qui a fait tout ce qui était en son pouvoir ? La direction humaine est impuissante, inexistante. Certes, l'animal est bien dans les brancards, mais il n'obéit plus : par les rênes, le cocher ne le conduit ni le modère. L'animal est devenu le maître. Sa puissance reste bien vis-à-vis de l'homme une « force majeure », comme l'affirmait la jurisprudence en son premier état, mais, dans une distinction objective, il faut aller plus loin et dégager sa véritable nature : C'EST L'EXERCICE DE LA FORCE ANIMALE, entraînant une présomption à l'encontre du gardien.

Cette précision a été apportée par le Tribunal de Cologne : « *S'il est vrai*, dit-il, *que l'attelage, tant qu'il obéit à la direction « du cocher, doit être assimilé à un instrument entre ses mains, « au contraire, dès que le cheval n'obéit plus à cette direction « et échappe au cocher, la voiture elle-même est soumise au « cheval* ». (21 Mars 1899 ; S. 1901. IV. 19). Dès lors, l'article 1385 s'applique et le gardien doit démontrer la provocation ou l'imprudence de la victime pour échapper à une condamnation.

## § 2. — *SAILLIE*

C'est d'ailleurs à ce même critérium objectif que se réfèrent tacitement les tribunaux lorsqu'ils ont à se prononcer sur les accidents survenus au cours d'une saillie (erreur de lieu) : en dernière analyse, leur décision dépend du caractère qu'ils prêtent à l'opération.

Certains tribunaux leur font application de l'article 1385.

y voyant un fait de l'animal. (Trib. Civ., Vincennes, 21 Avril 1904 ; D. 1908. II. 102). D'autres retenant les obligations particulières qui incombent à l'étalonnier, lui reprochent sa non intervention en temps utile comme une faute engageant sa responsabilité. (Trib. Civ., Valenciennes, 7 Août 1873 ; D. 76. I. 327). Ainsi, en avait décidé la Cour d'Appel de Rennes dans son arrêt du 17 Mars 1875 (S. 76. I. 421) qui fut cassé pour une question de recevabilité d'appel. La Cour d'Angers, saisie de l'affaire, fit remarquer que ces opérations étaient « *demandées* » par la victime ; celle-ci, en quelque sorte, « *s'exposait* » ainsi à cette issue fatale que l'ardeur extrême de l'étalon permettait de ranger parmi les événements de force majeure. (C. d'Appel, Angers, 24 Janv. 1878 ; S. 1878. II. 77). Il semble que la majorité de la jurisprudence incline à considérer l'animal au cours de la saillie comme soumis à la « *direction de l'étalonnier* », qui, sauf clauses contractuelles expresses, peut être déclaré irresponsable en cas d'impossibilité d'intervention utile.

Le critérium que nous proposons est-il susceptible de départager des opinions si diverses ?

Ecartons tout d'abord les cas où le dommage résulte d'un manquement aux obligations contractuelles, notre étude n'ayant pas pour objet les responsabilités de cette nature.

Dans le domaine quasi-délictuel, les tribunaux hésitent entre deux qualifications : y a-t-il « *faute de l'homme* » ou « *fait de l'animal ?* » Ils cherchent à savoir si l'étalon AGIT LIBREMENT ou S'IL OBÉIT A L'HOMME. Ils se placent donc au même point de vue que nous-mêmes ici, et se posent une pure question de fait.

S'il s'agit d'un étalon qui, s'étant échappé, blesse dans ces conditions une jument à l'insu du propriétaire de cette dernière, l'article 1385 s'applique puisqu'il vise toute manifestation de la force animale mue par le seul instinct. S'il s'agit d'une saillie régulière, il faut distinguer suivant les circonstances et notamment suivant l'ardeur de l'animal. L'étalonnier peut-il le conduire : son attitude relève dès lors de l'art. 1382. Au contraire toute intervention lui est-elle interdite, assiste-t-il à l'opération sans avoir la moindre action sur la bête, celle-ci apparaît comme livrée à elle-même et l'article 1385 devrait s'appliquer s'il n'était pas écarté par l'excuse de la provocation : c'est le propriétaire de la victime qui a provoqué les instincts de l'étalon : il en supporte toutes les conséquences.

De cette analyse, il résulte que le propriétaire de la jument

devra fonder son action sur l'article 1382 si l'animal était soumis à l'étalonnier ; il ne réussira sur le terrain de l'article 1385 qu'en l'absence de toute possibilité d'intervention utile de ce dernier, le consentement à l'opération pouvant toujours porter le débat sur le domaine contractuel.

Ici encore, seule, la notion objective de la part prise par LA FORCE ANIMALE dans l'action établit un lien logique entre ces décisions au premier abord contradictoires.

### § 3. — *DES ACTES DE SAUVETAGE*

Ce départ objectif entre les activités permet d'expliquer les décisions rendues à l'occasion d'actes de sauvetage.

On sait en effet que la responsabilité du gardien est dégagée par la provocation de la victime. (Amiens 1895 ; S. 97. II. 211 ; C. A., Rennes. 1re C., 27 nov. 1912, Paina C/Bignon).

Par contre, il a paru équitable d'accorder une réparation à celui, qui, ému du danger que peuvent faire courir aux tiers l'emportement, la colère, les allures désordonnées d'un animal est blessé alors qu'il tente de le maîtriser. Le courageux citoyen qui est de la sorte mordu (Seine et C. d'Appel de Paris, 10 août 1867 ; D. 67. V. 369. — C. d'Appel de Paris, 30 janv. 1907 ; S. 1908. II. 44) atteint par un mouvement du cheval (Commerce, Seine, 3 janv. 1900 ; S. 1902. II. 217) ou par le heurt de la voiture (C. d'Appel, Paris, 20 fév. 1896 ; D. 96. II. 512 ; S. 97. II. 107) même s'il a agi seulement en vue de la protection d'un autre cheval (Amiens, 9 Janv. 1895 ; D. 95. II. 359) intente avec succès une action contre le maître de l'animal.

Les tribunaux ont été, à dire vrai, longtemps gênés pour admettre ce droit à la réparation, en raison du caractère volontaire, spontané de la périlleuse intervention. Certains, pour écarter l'hypothèse de la provocation, ont cru devoir recourir à la *négotiorum gestio*. M. Perreau rejette cette suggestion et rappelle dans une très exacte analyse que « *les actes humains pour « être volontaires, n'en sont pas moins la résultante immédiate « et directe d'événements extérieurs s'ils sont indispensables « pour en éviter, modifier ou atténuer les effets normaux* ». (S. 1902. II. 217).

L'intervention de la personne blessée a été rendue nécessaire par l'emportement de la bête. Ce n'est plus comme dans l'hypothèse de la provocation, la victime qui met la force animale en

mouvement, mais c'est au contraire la FORCE ANIMALE qui, agissant librement, spontanément, « *provoque* » l'intervention de l'homme. Cette intervention demeure donc bien un « *fait de l'animal* » aux termes de l'article 1385 du Code Civil.

## § 4. — *BLESSURES CAUSÉES PAR L'ANIMAL AU DOMESTIQUE PRÉPOSÉ A LA GARDE*

Il y a unanimité en doctrine comme en jurisprudence pour reconnaître au domestique qui soigne, monte ou conduit un animal, le droit de demander à son patron, propriétaire de l'animal, la réparation des accidents qui peuvent l'atteindre.

La théorie classique expose que la bête est certes confiée à la direction du « *préposé* », mais que celui-ci n'en accepte pas les risques. S'il est vis-à-vis des tiers, l'employé, le représentant, le délégué, le « *commis* » du maître, dans les termes de l'article 1384, il n'en demeure pas moins à l'égard du patron lui-même, un tiers qui ne peut être considéré comme se « *servant de l'animal pour son usage* ». La responsabilité du commettant repose toujours sur une faute qui, ici, est présumée (art. 1385).

Or, si la jurisprudence conserve ce fondement général, elle semble s'en éloigner dans l'application. En effet, la justice sociale commandant de faire supporter les méfaits de l'animal à celui qui en utilise la force, les tribunaux affirment que la docilité plus ou moins grande de la bête ne saurait être retenue dans l'évaluation de la faute du maître. « *La circonstance que « les chevaux n'étaient ni vicieux, ni méchants serait insuffi- « sante à exonérer le propriétaire de toute responsabilité* ». (Douai, 19 nov. 1906 ; S. 07. II. 63).

Dans ces conditions, en quoi consiste la faute du maître ? Quel manquement aux obligations sociales lui reproche-t-on ?

Ne rendra-t-on pas ainsi la présomption de l'art. 1385 irréfragable, précisément lorsque la victime peut, avec le plus de vraisemblance, être soupçonnée d'avoir provoqué l'accident par maladresse ou imprudence ? Dans ces hypothèses en effet l'animal apparaît bien comme soumis en principe à la volonté de l'homme, au même titre que s'il était soigné, conduit ou monté par son propre maître : la condition sociale de l'homme ne modifie pas son influence sur la bête qui est censée lui obéir.

Mais d'autre part nous savons et la jurisprudence reconnaît

que la force animale peut tromper toute surveillance et se soustraire à toute action de l'homme. Dès lors le juge doit parfois ici comme dans les décisions rapportées plus haut hiérarchiser les deux puissances en lutte lors de l'accident.

Si l'enquête établit, par exemple, que, au moment de l'accident, l'animal était parfaitement docile, que la victime « *l'avait bien en mains* », que c'est le cocher lui-même (en état d'ébriété d'ailleurs) qui, par le fouet, la parole et les guides, activait l'allure exagérée de l'animal, sur ce pavé glissant où il s'est abattu, il ne peut être question d'une indemnité : la victime a mal usé d'une force qui lui était soumise. « *C'est là, tout au* « *plus, un risque professionnel imprévu et inévitable* » dit la Cour de Lyon approuvée par la Chambre des Requêtes, qui fonde son rejet sur « *l'absence de faute imputable au propriétaire* ». (Req., 18 Déc. 1889 ; S. 00. I. 404). C'est alors un fait de l'homme et « *personne n'est admis à se prévaloir de sa propre faute* ».

Mais ces hypothèses sont relativement rares et dans la plupart des cas, l'accident se produit lorsque la bête échappe à la direction du préposé. Nous nous trouvons alors en présence de la force animale abandonnée à elle-même, de l'article 1385.

S... au service de N..., conduit à Macon, un attelage de deux chevaux en flèche traînant une tapissière vide. L'un des chevaux fait un violent écart. Les deux bêtes s'emportent. Leurs mouvements désordonnés communiquent de fortes secousses à la voiture. S... est projeté hors de son siège et écrasé par les roues du lourd véhicule. La Cour de Dijon considère cette mort comme la conséquence du « *fait des animaux* » et avec raison, prononce l'application de l'article 1385. (Dijon, 21 Juin 1894 ; D. 95. 2. 48).

Des chevaux arrêtés se mettent inopinément et brusquement en marche, alors que le cocher pose le pied sur le marchepied de la voiture à laquelle ils sont attelés, la Cour de Douai soumet le propriétaire aux rigoureuses dispositions de l'art. 1385 (Douai, 19 Nov. 1906 ; S. 07. II. 63). Quelquefois, l'action de l'animal ne sera pas établie, mais elle résultera des circonstances dont elle sera l'explication logique, nécessaire. Par exemple, un palfrenier qui avait reçu l'ordre de soigner un cheval est trouvé étendu sur son lit. Interrogé, il répond avoir eté victime d'un coup de pied de la bête et succombe bientôt après. Aucun témoignage ne peut être recueilli. Les juges du fait considèrent que les présomptions sont suffisamment « *graves, précises et concordantes* ». Ils attribuent la mort du malheureux à

un coup de l'animal. (C. d'Appel, Rennes, 1re Ch., 18 Déc. 1907, Monnier C/Auffray).

L'existence de cette manifestation de l'activité animale est une constatation qui relève de l'appréciation souveraine des juges et des conseillers de Cour d'Appel. On ne saurait donc critiquer des décisions divergeantes intervenues sur des espèces très voisines. C'est qu'ici le demandeur a convaincu les magistrats de l'intervention de la bête, tandis que là, il n'y est pas parvenu.

Les explications des parties, les enquêtes, laissent parfois aux tribunaux des doutes sur l'importance de cette intervention qui ne se présume pas et dont la démonstration incombe au demandeur.

Une voiture lourdement chargée de foin apparaît sur la route à un témoin qui remarque les efforts du cocher pour empêcher les chevaux près desquels il court, de trotter ; une centaine de mètres avant d'arriver à la hauteur du témoin, le voiturier tombe et est mortellement atteint par la charrette. Les juges, puis les conseillers de Lyon, approuvés bientôt par la Chambre des Requêtes considèrent qu'il n'est pas démontré que « *ce sont* « *bien les animaux du défendeur qui ont causé le dommage dont* « *la veuve demande la réparation* ». (Cass. Req., 29 Janv. 1906 ; D. 1907. I. 71).

Au moment où un conducteur, pour monter sur son camion, saisit de la main droite les guides du cheval et pose un pied sur le marchepied, l'autre sur le siège, le cheval se met en marche et l'homme tombe se blessant grièvement. Le Tribunal de Castres retient la « *docilité du cheval* » et estime qu'il lui « *semble* « *bien difficile et même impossible d'attribuer au cheval même* « *l'accident subi* ». Il laisse ainsi entendre qu'il suppose un faux pas ou un mouvement maladroit de la victime. (Castres, 20 Nov. 1898 ; Sous Cass., Req., 14 Mai 1900 ; S. 00. I. 453).

Un piqueur accompagnant à cheval son maître d'équipage, le quitte au cours de la chasse et s'engage seul dans un bois où on le découvre quelques instants plus tard, gisant à terre, mort, son cheval debout près de lui. La Chambre civile, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt du 25 Janvier 1911, déboute la veuve de sa demande parce qu' « *aucune circonstance n'est de* « *nature à faire admettre que le cheval ait causé l'accident ;* « *la chute du cheval est certaine, mais la cause de cette chute* « *est inconnue ; rien n'autorise à admettre que sa chute ait* « *précédé et entraîné celle du cavalier* ». (Cas. Civ., 17 Juillet 1907 ; D. 1907. I. 133). On peut en effet supposer un étourdisse-

ment de ce cavalier, comme on pouvait plus haut expliquer la chute des conducteurs par leur inattention ou par la rencontre d'un obstacle matériel ou quelque trouble de l'organisme de l'homme.

C'est un doute de cette nature qui justifie une récente décision du Conseil d'Etat. On sait que d'après une jurisprudence constante, si un militaire succombe des suites d'un accident survenu au cours du service, l'Etat ne doit réparation à la famille que si un reproche peut lui être adressé. (Cons. d'Etat, 17 Février 1905 ; S. 05. III. 113 ; D. 1906. III. 81. Note Hauriou, 10 Avril, 8 Mai 1908 ; S. 1910. III. 108 ; 20 Février 1914 ; Gaz. Palais 1914. I. 477). Or le Conseil d'Etat était saisi d'une demande en dommages-intérêts au titre de l'art. 1385, à la suite de la chute mortelle d'un cavalier survenue « *au cours d'un* « *exercice ordinaire de dressage* ». Il débouta le père de la victime sous prétexte que « *il ne justifiait d'aucune circonstance de* « *nature à engager la responsabilité de l'Etat* ». (6 Mars 1914. Gaz. Pal. 1914. I. 656). Ainsi motivée, cette décision devait soulever de vives critiques, car l'article 1385 présume la faute du défendeur. (Demogue. Revue Droit Civil, 1915. I. 172). Si le Conseil d'Etat se dégageant de la notion imprécise de la faute, avait déclaré ne pas considérer l'accident comme la conséquence d'un « *fait de l'animal* » il aurait satisfait la logique et peut-être mieux rendu sa pensée. En analysant sa décision, on se rend compte, en effet, que le Tribunal administratif a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 1385. Dans ses considérants — si brefs — il a insisté sur cette circonstance que l'accident était « *survenu au cours d'un exercice ordinaire de dres-* « *sage, sur le terrain de manœuvres* » et que le cavalier « *mon-* « *tait le cheval qu'il avait l'habitude de monter* ». Ces motifs n'indiquent-ils pas que le Conseil d'Etat s'est refusé à supposer un brusque mouvement de la bête auquel la victime n'aurait pu résister ? En réalité, il n'impute pas l'accident à l'imprudence ou à la maladresse de celui qui le commandait. Il sait que si l'animal accomplissait un exercice quotidien, dans les conditions habituelles, le cavalier était lui-même le cavalier attitré de cette même bête à laquelle il demandait, lors de sa chute, l'effort auquel elle se prêtait chaque jour sous sa direction. Dès lors il était certainement aussi logique de présumer un fait de l'animal que de supposer une faute du cavalier. Placé dans cette alternative, le Conseil d'Etat s'est borné à déclarer qu'il ne rencontrait pas la démonstration de l'action de la force animale

que le demandeur devait établir. En l'absence de cette démonstration, il a refusé d'appliquer l'art. 1385, prouvant ainsi qu'il entendait réserver le bénéfice de cette disposition exceptionnelle aux seuls accidents indiscutablement causés par le « *fait d'un animal* ».

Il convient de distinguer ces espèces de décisions de justice rendues en considération de la condition des parties au procès.

Les gentlemen rider blessés dans des épreuves sportives par un cheval qui ne leur appartient pas et qu'ils montent ne peuvent se prévaloir de la présomption de l'art. 1385. (Le Trib. de la Seine, 14 Nov. 1912 ; Gaz. Trib. 1913 ; 1er Sem. II. 88 ; Palais, 1913. I. 148) leur refuse une indemnité en s'attachant à ce qu'ils se sont exposés eux-mêmes aux risques... A propos de cette décision, faiblement motivée, M. Demogue, dans la Revue du Droit Civil (1913, p. 412), fait remarquer la nécessité d' « *un droit de classes* ». Il souligne l'influence des rapports mondains, la convention tacite d'exonération sous-entendue entre le propriétaire et le gentleman rider et conclut : « *il y aura le droit des ouvriers, « celui des gens du monde... Dans notre Société l'argent à « défaut d'autres distinctions, crée des mondes séparés qui « poursuivent jusqu'à un certain point des buts différents qui « ont des besoins divers...* »

La jurisprudence ne ferme pas les yeux à cette évidence et elle ne traite pas le jockey lui-même comme un domestique. « *Le contrat*, spécifie la Cour d'Appel de Poitiers, *en vertu « duquel B... a monté avec son équipement la jument de C..., la « faisait passer sous la garde et la direction du cavalier, qui « pour la course n'avait ni instruction ni ordre à recevoir et « n'était ni le domestique, ni le préposé, ni le mandataire du « propriétaire, l'un et l'autre poursuivaient des avantages per- « sonnels tels que la plus-value de la jument, le partage d'un « prix en argent ou une satisfaction d'amour-propre* ». (Poitiers, 13 Juillet 1914 ; D. 1917. II. 80).

Mais si l'accident du jockey est dû au fait d'un autre animal engagé dans la même course qui ayant renversé son conducteur vient heurter un autre concurrent et le tue, il y aura lieu d'appliquer l'art. 1385. (Rouen, 8 Août 1903 ; D. 1904. II. 176).

Nous en revenons donc aux principes généraux. Lorsque la force animale est soumise à l'homme, ses diverses manifestations sont imputées à ce dernier qui doit en répondre comme des conséquences de son fait propre. Cette règle subsiste à l'encontre du préposé, encore qu'il se serve de l'animal, non pour

son usage, mais pour celui du propriétaire. Il est alors le mandataire du maître, qui, en quelque sorte, « agit par lui ». Il lui appartient de convaincre son juge que l'animal qu'il était supposé diriger a causé le dommage seul, sans son concours, s'étant affranchi de sa puissance : dès lors le cavalier sur sa selle, ou le cocher sur son siège ne sont plus que des tiers sans influence et se trouvent emportés, renversés, comme le véhicule que traînait l'animal ou comme les promeneurs qui sont atteints sur la route, par cette force déchaînée, au service de son maître. « FORCE » qui lui est soumise et ne peut obtenir du propriétaire de celle-ci, une indemnité qui réparerait sa propre faute.

### § 5. — *HYPOTHÈSES COMPLEXES*

Dans un grand nombre d'accidents, la force animale apparaît comme une condition nécessaire : sans son intervention, le dommage ne se serait pas réalisé. Mais son action est difficilement isolée des concours environnants, le mouvement de la bête ne procédant ni de son seul instinct ni d'un commandement précis d'une personne déterminée mais bien de l'ensemble des circonstances. Il en est ainsi chaque fois que le préjudice survient au cours de la manœuvre d'un appareil mû par un animal, ou que l'animal est soumis à plusieurs volontés. Le juge n'a plus à se prononcer seulement comme dans les exemples précédents, entre deux causes (l'homme ou l'animal) mais entre plusieurs activités. Il semble que le plus généralement, la jurisprudence refuse alors à la victime le bénéfice de l'article 1385.

Supposons un mécanisme mis en mouvement par un animal. La bête lui communique seulement la force initiale mais reste impuissante par le dispositif de la chose à lui imprimer une direction ou des mouvements autres que ceux prévus et combinés par un jeu compliqué de pièces diverses.

Que le fonctionnement de l'appareil près duquel l'animal fait l'office de moteur devienne défectueux, qu'un accident se produise, on ne songe pas à invoquer un « *fait de l'animal* ». Une batteuse à chevaux vient à se briser, un morceau de bois fracture le crâne d'un homme assis à proximité (C. d'Appel, Amiens, 24 Janvier 1907 ; S. 1908. II. 59) ou bien un jeune domestique est blessé par l'engrenage d'un manège à chevaux actionnant une machine à battre le grain (C. d'Appel de Rennes, 26 Déc. 1917. Vve Prigent et Kérouédan), la discussion n'est pas portée sur le terrain de l'article 1385. La bête n'a eu en effet aucune initia-

tive. On ne relève pas contre elle une action directe contre la victime. D'autre part, elle ne commande pas ce savant mécanisme. Son rôle se limite à fournir l'énergie qu'on lui demande : elle n'a pas plus de part dans l'accident qu'un ressort de montre n'en a dans la rupture d'une aiguille.

Plus délicates sont les espèces où se rencontrent des interventions multiples.

Dans une scène de la rue, l'attention du Tribunal a été sollicitée — (du moins est-on tenté de le supposer à la lecture du jugement) — par une telle succession d'événements et une telle troupe d'acteurs, qu'il ne lui a pas paru possible de déterminer l'influence de l'animal. Un cheval attelé à un tombereau était tombé à Paris, rue Lafayette ; pour le relever, le charretier fut contraint de demander de l'aide aux personnes présentes ; on attela un cheval à l'arrière du véhicule ; un homme de bonne volonté « *se saisit d'un des brancards pour essayer de le sou-* « *lever ; à ce moment le cheval qui avait été attelé à l'arrière* « *du tombereau, se mit à tirer et l'homme eut les doigts de la* « *main serrés entre le brancard et les pavés* ».

« *La victime*, déclare le Tribunal, *a estimé avec juste raison* « *que l'accident n'était pas dû à un acte imputable à l'animal* « *lui-même, mais à une manœuvre opérée à l'arrière du tombe-* « *reau pour dégager le cheval qui était à terre* » et « *elle a bien* « *fait de fonder sa demande non sur l'art. 1385 et 200 du dit* « *Code* ». (Seine, 23 Janv. 1913 ; Gaz. Trib. 1913 ; 1er sem. II. 345).

L'action du cheval est manifestée. C'est sa chute qui a entraîné tous les événements au procès. Surtout, c'est son mouvement qui a provoqué la blessure du demandeur. Mais la force animale n'apparaît pas libre. Elle est au service, non pas d'une être déterminé, mais d'une opération d'ensemble, d'une «*manœuvre*» confuse, indivisible dans laquelle l'analyse perd ses droits.

Pourquoi, devant le concours de plusieurs activités (humaine et animale) et dans l'impossibilité qu'il est d'évaluer la part prise par chacun des facteurs, le juge ne retient-il pas de préférence l'activité animale, *a priori* cependant plus puissante que celle de l'homme ?

C'est parce que la présomption qui lui est attachée, procurant à la victime un avantage considérable, constitue une disposition exceptionnelle, dont le bénéfice ne doit être accordé qu'avec ménagement et sur la démonstration que le préjudice litigieux est bien l'œuvre de la bête. Le doute rétablit l'empire du droit commun.

Si la bête a obéi à l'homme, il cesse d'y avoir un « *fait de l'animal* ». Ou bien, il y a fait du conducteur, et c'est alors l'article 1382 qui en prévoit la réparation. Ou bien, il y a fait de la victime, et celle-ci est déboutée de sa demande en raison de sa provocation ou de son imprudence.

Si l'action de l'animal est subordonnée à des influences multiples ou au concours d'autres activités, l'article 1385 cesse d'être retenu, l'avantage considérable qu'il procure à la victime n'autorisant, en effet, son application que sur la démonstration indubitable d'un « *fait de l'animal* » certain.

Les cas dits de « *force majeure* », constituent des « faits de l'animal » au premier chef, puisque l'animal agit seul et ne subit plus aucune contrainte.

Toutes les conséquences qu'entraîne son activité, doivent dès lors, être réparées, dans les termes de l'art. 1385, sans en excepter les actes de dévouement qu'elle provoque. Il n'y a pas lieu de s'attacher à la condition sociale de la victime : le préposé n'est pas fatalement un « *agent* » du préjudice. Il ne saurait être considéré comme tel que s'il était réellement maître de la bête, lors de l'accident ou s'il s'y était exposé par sa propre direction antérieure.

# CONCLUSION

Les décisions de jurisprudence qui viennent d'être rapportées permettent de dégager avec netteté la notion du « *fait de l'animal* ». L'art. 1385 est d'ailleurs un texte qui, par sa clarté et sa généralité, n'appelle ni l'interprétation ni l'adaptation : en définitive et pour reprendre une formule empruntée au même Chapitre du Code, relève de l'art. 1385 « *tout fait quelconque* » de l'animal.

Les manifestations de l'activité animale sont presque aussi nombreuses et variées que celles de l'homme. Il est impossible d'en tenter une énumération. Le plus souvent elles sont imputables à l'animal lui-même, qui a agi librement, en suivant son instinct : elles entraînent alors contre le « *gardien* » la présomption de responsabilité de l'art. 1385. Celle-ci ne tombe que devant la démonstration d'une « *force majeure* » c'est-à-dire d'une force autre que la force animale, extérieure à la bête et émanant soit d'un être humain (un tiers ou le gardien lui-même) dont la conduite sera appréciée eu égard aux art. 1382 et 1383 du C. Civ. soit d'un autre animal et dans ce cas l'art. 1385, écarté en ce qui concerne le gardien du premier animal, sera retenu contre le gardien du second, dont le « fait » sera apparu comme la véritable cause du préjudice.

Une théorie objective du « *fait* » de l'animal écarte la notion du « *cas fortuit* ». En effet, ou bien le phénomène extérieur est considéré, en raison de sa soudaineté, de son influence, comme déterminant et alors l'accident rentre dans les « *cas de force majeure* » ; — ou bien ce phénomène ne se détache pas des autres événements qui se succèdent habituellement dans le monde et dont l'homme doit supporter et utiliser la succession.

En résumé, pour qu'il y ait « *fait de l'animal* », il faut que la FORCE ANIMALE ait agi, soit absolument seule et abandonnée à elle-même, soit s'étant affranchie de toute influence et dominant les autres forces qui pouvaient entraver son action. Ce critérium objectif est en harmonie avec la nature qui a doué l'animal de vie, d'instinct, d'indépendance de puissance ; il se concilie, on le voit, avec la quasi-unanimité des décisions de jurisprudence. Il permet aux plaideurs d'écarter de la discussion les éléments étrangers et incertains dont l'appréciation

relève de l'arbitraire, et aux juges d'asseoir leurs arrêts sur une base logique et simple, en se bornant à la seule question qui leur est en définitive posée : « Y a-t-il « *fait de l'animal* » ? « L'animal peut-il être considéré comme ayant déterminé le « dommage ? Y a-t-il lieu d'appliquer l'art. 1385 du C. Civ. ? »

Les juges du fait apprécient souverainement ce rapport entre la cause et l'effet. La Cour de Cassation limite son contrôle à l'examen de l'application du droit aux circonstances de la cause. Toutefois en accomplissant cette mission, elle n'a pas manqué — justifiant ainsi le reproche qu'on lui adresse actuellement de juger en fait, — de révéler sa manière de voir assez nettement pour qu'il nous soit permis de conclure avec l'appui de son autorité.

C'est ainsi que la Cour de Paris ayant alloué une rente aux ayants-droit d'un charretier écrasé par les roues de la voiture qu'il était chargé de conduire, la Cour Suprême a cassé sa décision en lui reprochant de s'être borné « *à constater la matérialité de l'accident, sans en préciser les circonstances et sans rechercher s'il devait être imputé au fait propre des animaux* ». (Civ. 17 juillet 1917 ; D. 1917. I. 133).

Ailleurs elle rappelle que « *la personne qui invoque la respon-* « *sabilité de l'art. 1385 doit nécessairement établir que ce sont* « *bien les animaux du défendeur qui ont causé le dommage dont* « *elle demande la réparation* », et par suite casse un arrêt qui applique 1385 alors qu' « *il n'est pas démontré* (par l'enquête) « *qu'ils* (les chevaux) *aient été pour quelque chose dans l'acci-* « *dent qui s'est produit...* » (29 Janv. 1906 ; Gaz, Palais 1906. I. 180).

C'est que cette indication seule peut justifier l'application de l'art. 1385 ; elle est réclamée par la doctrine comme par la jurisprudence. (Sourdat. Traité Général de la Responsabilité. 6 édit. T. 2. N° 1432, p. 498).

LES TRIBUNAUX APPLIQUENT L'ARTICLE 1385 A TOUTES LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES MULTIPLES MANIFESTATIONS DE LA FORCE ANIMALE, LIBÉRÉE DE TOUTE DOMINATION OU DIRECTION HUMAINE.

# CHAPITRE II

## *DU " FAIT DE LA CHOSE "*

Distinguer le « *fait de l'animal* » du « *fait de l'homme* », c'est en définitive opposer une force à une autre. Or d'une part ces forces sont les attributs d'êtres doués de vie, en sorte que reconnaître dans le dommage une manifestation de ces activités c'est encore l'imputer à un « *agent* », — homme ou animal — notion première, entité simple, terme de raisonnement satisfaisant l'esprit ! D'autre part, la puissance de ces deux forces nous est connue : l'expérience nous permet de les évaluer. Aussi la raison accepte-t-elle l'obligation de déterminer la part et le sens de l'action de chacune d'elles, lorsque l'homme et l'animal concourent à un même préjudice.

Il est moins aisé de définir le « *fait de la chose* » auquel on applique désormais l'art. 1384 du C. Civ. Il s'agit ici en effet d'une construction nécessairement conventionnelle de l'esprit qui a procédé par analogie et non par rigoureuse logique.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que l'art. 1384 ne vise que les choses fabriquées ou aménagées par l'homme. Les forces naturelles nous apparaissent bien comme des puissances autonomes et indépendantes au même titre que la force humaine et la force animale Mais précisément tant qu'elles ne sont pas utilisées par le travail humain, elles demeurent « hors la loi ». Les dommages réalisés par le seul jeu des éléments sont autant de faits de la Nature, de faits du Destin, que la victime doit supporter, sauf secours éventuel de la collectivité à laquelle elle appartient.

Les « *choses* » dont nous devons rechercher ici le « *fait* », sont des objets fabriqués ou aménagés par l'homme. — Produits du travail humain, ne possédant pas en eux-mêmes leur raison d'être ! — Matière inerte qui ne devient dangereuse que par son utilisation imputable à l'homme ! Masse qui reçoit toujours de

l'action d'un tiers le mouvement dont le principe ne peut résider en elle !

Notre esprit n'est-il pas dupe d'une trompeuse terminologie ? Comment associer ces deux mots le « *fait* », c'est-à-dire l'action, et la « *chose* », c'est-dire la matière inerte ? Ne devons-nous pas toujours remonter jusqu'à l'homme pour trouver la véritable cause ? Dès lors n'est-il pas plus rationnel de ne voir dans les prétendus « *faits de la chose* » qu'une certaine catégorie de « *faits de l'homme* », dont la faute serait non plus une faute d'action, de direction, mais une faute d'omission, de surveillance ?

C'est l'opinion d'un certain nombre de Cours et Tribunaux qui, pour ordonner la réparation du dommage, en vertu de l'art. 1384, retiennent à l'encontre du gardien un « *défaut de précaution* ». (C. Appel Bordeaux, 27 juillet 1908 ; D. 1912, I. 326). Ils déboutent au contraire le demandeur si les « *choses ne sont* « *pas effectivement sous la garde de celui qui est actionné en* « *responsabilité* », c'est-à-dire si ce dernier ne peut pas exercer une surveillance efficace. (C. Appel Orléans, 11 déc. 1912 ; S. 1913, II, 57)). Les tribunaux belges observent que « *l'homme* « *disposant des choses à son plein gré, il ne se conçoit pas* « *qu'elles puissent porter préjudice à autrui en dehors de son* « *fait, de sa négligence ou de son imprudence* ». (Trib. Bruxelles, 23 avril 1910 ; Le Droit, 6 oct. 1910 ; C. Gand, 16 déc. 1902 ; Fl. jud. 1904, p. 2571).

Ce point de vue « *subjectif* » n'est pas le plus généralement adopté par la jurisprudence française qui, ainsi que le remarque M. Rippert (Revue Critique 1904, p. 214) « *a pris à la lettre l'ex-* « *pression* « *fait de la chose* » *et... a cherché dans la chose elle-* « *même le mouvement générateur du préjudice* ». Les arrêts emploient toujours les mêmes termes. Ils parlent de « *cause inhérente à la machine* » (C. Paris, 21 janvier 1919. Gaz. Pal., 8 mars 1919), de « *machine considérée en soi et au point de vue* « *du risque qui lui est inhérent* ». (Nice, 16 février 1920. Gaz. Pal., 1920, p. 584 ; Bordeaux, 23 mars 1910 et 26 oct. 1909 ; D. 1912, II, 255) ; de « *cause de dommage résidant dans la chose* « *même, lui étant intrinsèque et provenant d'un vice propre de* « *cette chose* ». (C. Paris, 23 mars 1911 ; S. 1913, II, 302).

C'est à cette jurisprudence que nous demanderons la définition du « *fait de la chose* ». Ce choix n'implique pas une option en faveur de la « *responsabilité objective* ». Notre étude en effet ne comporte pas l'examen des deux grands systèmes préconisés

en matière de responsabilité, mais la critique d'une distinction fondamentale, en principe admise par tous aujourd'hui. Les juristes ne se séparent en deux camps, que lorsqu'il s'agit d'établir les fondements de cette responsabilité mais tous acceptent l'existence de « *faits de l'homme* » et « de « *faits de la chose* ». Dès lors à tous il faut un critérium de distinction entre les uns et les autres. En procédant à leur classification nous constaterons que le « *critérium subjectif* » est impuissant à rendre raison du plus grand nombre des décisions de justice. Sans nous prononcer sur la théorie dite de la faute nous renoncerons à ranger les quasi-délits en catégories établies en égard à la nature de la faute de l'homme. Nous emprunterons les éléments d'une distinction aux considérations « *objectives* » des documents judiciaires.

Sans doute, avec la notion prétorienne du « *fait des choses* », force nous est de nous transporter dans ce monde imaginé par le philosophe écossais que cite Stuart Mill où lorsque deux quantités s'ajoutent leur addition même réalise une nouvelle quantité qui se joint à elles pour former leur somme. Ici, en effet, un et un font trois. L'homme ne se borne plus à transformer la matière, il l'anime. Véritable créateur, il dépose dans la matière un principe d'activité et les « choses » cessant d'apparaître « passives » aux Tribunaux deviennent de quasi-individualités.

Quel est au regard de la Jurisprudence, le sens de ces mots « *la chose considérée en soi* » ? A quelles réalités correspond ce concept du « *fait de la chose* » ? C'est ce que nous voulons essayer de préciser dans ce chapitre.

La comparaison des diverses applications de l'art. 1384, ne nous donnera pas entière satisfaction. A toutes les raisons qui en ont déjà été présentées, il convient d'ajouter celle tirée de la diversité des principes qui inspirent les décisions de justice et les rendent souvent contradictoires et inconciliables. Notre dessein est de dégager un critérium respectueux des sentences rendues et susceptible d'apporter un peu d'unité dans une matière aussi confuse !

# Section I

## PRINCIPES GÉNÉRAUX ET HYPOTHÈSES LES PLUS SIMPLES

### § 1. — *A QUELLES « CHOSES » S'APPLIQUE L'ART. 1384*

Il convient de préciser tout d'abord le sens du mot « *choses* » dans l'expression « *fait des choses* » dont se sert la jurisprudence.

A. — De l'ensemble des documents il résulte que les tribunaux prennent ce mot dans toute sa généralité. Ils n'exceptent de la nouvelle interprétation de l'art. 1384 que les BATIMENTS qui font l'objet d'une disposition particulière du Code Civil : l'art. 1386 en effet précise les conditions de la réparation des dommages causés par leur ruine qui est subordonnée à un « défaut d'entretien » ou à un « vice de leur construction ».

Lorsque les tribunaux ont considéré que la responsabilité civile établie par le législateur de 1804 ne répondait plus à l'état social et économique actuel, c'est dans l'article 1386 qu'ils se sont tout d'abord ingéniés à trouver un moyen de faciliter à la victime la preuve exigée d'elle. Ils ont assimilé à des bâtiments des objets qu'il est bien difficile de considérer comme tels, par exemple une armoire à glace ou un arbre. (Grenoble, 10 février 1892. S. 93, II, 205 ; Cour Paris, 20 août 1877. S. 1878, II, 48 ; 19 mai 1893 sous Cass. rejet. 16 juin 1896. D. 97, I, 433. S. 97, I, 433. S. 97, I, 17 ; Nancy, 21 mars 1896. S. 96, II, 235 ; Cass. 29 mars 1897. D. 97, I, 70 ; Cass. 19 avril 1887. S. 87, I, 217).

La jurisprudence a renoncé depuis une vingtaine d'années à ce système qui protégeait d'ailleurs insuffisamment la victime, puisqu'il laissait à sa charge une preuve encore trop difficile à rapporter, celle du défaut d'entretien ou du vice de construction.

Aujourd'hui, d'une part, l'art. 1386 est interprété restrictivement, ainsi qu'il appert d'un jugement du Trib. Civ. de Melle du 27 mai 1899, confirmé par la Cour d'Appel de Poitiers et

approuvé par la Cour de Cassation le 30 juin 1902. (D. 1907, I, 436). Un morceau de pierre, s'étant détaché d'un immeuble dont il constituait un gland d'ornementation, était tombé sur un passant qu'il avait grièvement blessé. La décision intervenue a précisé que « *l'art. 1386 ne s'applique pas au fait actuel, qu'il « vise la ruine totale ou partielle de l'édifice et mettrait le « demandeur dans la nécessité d'établir soit le vice de construc- « tion, soit le défaut d'entretien* ».

D'autre part l'art. 1384 ne saurait comprendre les dommages résultant des immeubles. « *Si aux termes de l'art. 1384 § 1 du « C. Civ., on est responsable de dommage... causé par le fait des « choses, que l'on a sous sa garde, cette disposition est inappli- « cable aux immeubles* ». (Req. 18 mai 1909. D. 1909, I, 461).

Comme le rappelle la Chambre des Requêtes dans ce même arrêt : « *en dehors des cas prévus par l'art. 1386, le propriè- « taire du bâtiment reste soumis à la règle de l'art. 1382* ».

Les termes de ces arrêts sont formels et nous permettent d'exclure les bâtiments du nombre des choses qui sont visées par l'art. 1384.

B. — La jurisprudence a, un instant, semblé se refuser à comprendre sous l'expression de « choses », les corps sur lesquels en raison de leur NATURE FLUIDE, AÉRIFORME aucune garde ne pouvait être exercée. C'est ce qu'a déclaré expressément la Cour d'Orléans à propos de l'intoxication dont fut victime un ouvrier employé à l'oxydation du plomb. « *Attendu que si général « que soit le mot « choses » et s'il comprend non seulement les « machines, outils, instruments, qui augmentent la force de « production, mais aussi toutes matières qui peuvent offrir un « danger, encore faut-il, de condition expresse, que ces choses « soient effectivement sous la garde de celui qui est actionné « en responsabilité... Attendu quant aux poussières et aux « vapeurs toxiques..., qu'on ne peut dire sans sortir des termes « mêmes de l'art. 1384, qu'elles rentrent dans la prévision de « cet article* ». (Orléans, 11 déc. 1912. S. 1913, II, 57).

On ne peut évidemment prétendre que les poussières, les gaz soient susceptibles, dans l'état actuel de notre industrie, d'être « gardés ». Mais leur émanation n'apparaît-elle pas comme un des nombreux incidents du fonctionnement de l'appareil ou comme une partie de la « *chose elle-même ?* » Un jet de vapeur s'échappe et brûle un préposé : on oblige le propriétaire à répa-

rer le préjudice : cessera-t-il d'en être ainsi, si au lieu de vapeur, il s'agit d'un gaz toxique ?

La Cour de Bordeaux semble mieux inspirée, en rendant une société commerciale responsable des suites d'une intoxication saturnine occasionnée par la manipulation des vases de plomb d'accumulateurs, parce qu' « *il n'est pas douteux que par ses ingénieurs ou chefs d'ateliers elle avait la garde et la surveillance des divers organes des batteries d'accumulateurs* ». (14 mars 1911. S. 1913, II, 57).

Cette décision considère que si les gaz échappent par leur nature à l'action d'un gardien, ils sont du moins le produit direct, l'émanation de la chose : à ce titre, les dommages qu'ils causent rentrent dans le « fait des choses ? » C'est là une solution en harmonie avec les principes généralement admis par les tribunaux.

Le mot « chose » de l'article 1384 doit donc être pris dans son acception courante. Il désigne tout ce qui est inanimé, à l'exception des bâtiments, pour lesquels le législateur a édicté des dispositions particulières.

## § 2. — *LA CHOSE EST UN INSTRUMENT ENTRE LES MAINS DE L'HOMME. — FAIT DE L'HOMME*

Le plus souvent la chose apparaît comme entièrement soumise à l'action toute puissante de l'homme, à sa direction intelligente ; absolument passive elle est un instrument dans sa main ; son bras lui commande, comme le cerveau commande au bras en sorte que le préjudice litigieux est le produit d'une série d'efforts dont chacun procède de la même volition et demeure, au premier chef, un « *fait* » du gardien.

Que je frappe un individu avec mon poing ou en me servant d'une canne ou d'un poignard c'est toujours moi qui, seul, agis, car par moi seul cette canne et ce poignard qui ne portaient en eux-mêmes aucun pouvoir propre de nuire, ont cessé de demeurer inoffensifs. Nul ne songe à invoquer le fait de la chose.

Des ouvriers font usage d'un pied de chèvre pour placer des tuyaux dans une tranchée ; au cours du travail ce levier entraîné par le poids d'un tuyau bascule et blesse un curieux. Le Tribunal Civil puis la Cour de Dijon reprochent à la victime de se prévaloir de l'art. 1384 car cet article « *n'est applicable que*

« *dans le cas où le dommage a été causé par la chose inanimée* « *seule et en dehors de la participation de l'homme, mais il en* « *est autrement toutes les fois que cette chose inanimée a causé* « *le dommage au moment où elle était soit actionnée soit dirigée* « *par la main de l'homme, dont elle n'était plus alors que l'ins-* « *trument actif* ». (Dijon, 22 janv. 1907. D. 1910, II, 132).

L'accident apparaît encore comme un « *fait de l'homme* », lorsque c'est la victime elle-même qui met la chose en mouvement. Des enfants enlèvent imprudemment une planche d'un tas de pierres sur lequel elle se trouvait placée. Cette planche tombe, blessant un des enfants. Elle ne tombe pas, dit la Cour d'Appel de Gand, « *entraînée par son propre poids* » ; « *sa chute a été provoquée par le fait des enfants* ». (C. Gand, 30 janv. 97. S. 1900, IV, 14).

Peu importe que l'objet soit une machine compliquée, si l'homme actionne le mécanisme. Qu'une bicyclette renverse un piéton, le cycliste qui lui a imprimé à la fois le mouvement et la direction, causes de l'accident, est inquiété à raison de son « *fait personnel* », conformément à l'art. 1382 du C. Civ. (Requêtes, 12 juin 1899. D. 01, I, 42).

Les Tribunaux retiendront ce même élément de responsabilité encore que l'homme au lieu de procéder directement par sa propre force à la mise en mouvement de la chose, agisse au moyen d'autres forces (vapeur, électricité...) qu'il commande à tout instant. Ainsi l'on peut dire d'une automobile sur la route — qu'elle « *agit sous l'impulsion de son chauffeur, subit sa* « *volonté, sa direction de telle sorte que lorsqu'un accident se* « *produit, il n'est pas dû à la machine inerte qu'est l'automo-* « *bile abandonnée à elle-même mais à l'imprudence ou à la* « *négligence de celui qui la met en mouvement et qui lui com-* « *munique en quelque sorte une partie de son activité* ». (Cour d'Appel Orléans, 25 fév. 1909. D. 1911, II, 307 ; Req. 22 mars 1911. D. 1911, I, 354) à la condition bien entendu que l'accident ne puisse « *être attribué à la machine considérée en soi — et au* « *point de vue soit du risque qui lui est inhérent, soit de la* « *négligence présumée de la personne qui l'avait sous sa garde* « *— mais à la mise en action de cette machine, à la direction* « *vicieuse ou maladroite que lui avait imprimée son conducteur,* « *c'est-à-dire à un fait direct de l'homme* ». (C. Bordeaux, 23 mars 1910, 26 octobre 1909. D. 1912, II, 255).

Cette maîtrise de la chose n'est pas seulement un fait mais encore une obligation pour l'automobiliste qui est tenu « *de*

« *toujours rester maître de sa vitesse, de circuler ou même* « *d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait* « *être une cause d'accident de désordre ou de gêne pour la cir-* « *culation* ». (Art. 14 du décret du 10 mars 1899)). Le propriétaire possédant tous les moyens suffisants à la bonne marche de la voiture, s'il cesse d'en être maître, c'est là un fait qui lui est imputable au même titre qu'une simple faute de direction. Le « *dérapage* » par exemple ne constitue pas un « *fait de la chose* » et par suite engage la responsabilité du propriétaire de l'automobile comme commettant du chauffeur et non comme gardien du véhicule (1). (C. d'Appel Paris, 12 juillet 1913. Gaz. Palais 1913, II, 314). Telle est également la solution adoptée en droit maritime. Elle apparaît très nettement dans les accidents survenus au cours d'un remorquage. Un navire entre remorqué dans un port, s'accroche à la chaîne de l'ancre d'une embarcation qui est entraînée et subit des avaries. Il n'est pas question entre les parties litigentes d'invoquer l'art. 1384. Ce navire était conduit : 1382 ! Quel était le conducteur du convoi : le capitaine du vapeur ou celui du navire ? La responsabilité du capitaine du remorqueur n'est engagée qu' « *à la condition que le navire* « *remorqué soit incapable de se diriger ou de s'arrêter par ses* « *propres moyens* » sinon « *le remorqueur ne doit être considéré* « *que comme un moteur aux ordres du navire remorqué destiné* « *à suppléer à la voile ou à la vapeur qui lui font défaut* ». (Nice, 20 déc. 1912, Gaz. Trib. 1913, 1er Sem., II, 229, idem ; Marseille, 4 déc. 1882, Rec. Marseille 1883, 1, 635. Honfleur. Rec. Havre 1881, II, 192).

De ces divers exemples se dégage cette règle que la jurisprudence n'applique pas l'art. 1384 lorsque l'action de l'homme s'exerce au moment même de l'accident et de telle façon qu'elle engendre le dommage. LA CHOSE APPARAIT ALORS COMME UN SIMPLE INSTRUMENT ENTRE LES MAINS DE L'HOMME instrument qui ne devient nuisible que dans la mesure où l'homme lui communique un mouvement et une direction. Celui

(1) Le décret du 10 mars 1899 et son application par les Tribunaux ôtent à cette distinction son principal intérêt pratique. La victime n'est nullement lésée : à la présomption de faute qui résulterait de l'art. 1384, on substitue une présomption de faute à l'encontre du chauffeur qui doit rester constamment maître de sa machine. Req. 25 juillet 1905. D. 06, I, 204. Amiens, 21 fév. 1912. Gaz. Trib. 1912, Ier Sem. 2-241. Nîmes, 14 nov. 1911. Gaz. Trib. 1912. Ier Sem. 2-64. Sedan, 18 mai 09. Gaz. Trib. 09, II. 272. Requêtes, 21 déc. 1910. Revue droit civ. 1910, p. 440. Grasse, 24 janvier 1912. Gaz Trib. 1912, II, 261.

qui le manœuvre ne doit pas plus rejeter le préjudice que l'artisan n'attribue à l'outil les mérites de son chef-d'œuvre.

### § 3. — *L'OBJET ABANDONNÉ A LUI-MÊME OBÉIT AUX LOIS PHYSIQUES OU CHIMIQUES OU AUX FORCES NATURELLES. « FAIT DE LA CHOSE ».*

Ayant ainsi écarté les accidents que tous nos Tribunaux s'accordent à ranger parmi les « *faits de l'homme* », parce que c'est l'homme qui les a causés par l'intermédiaire d'une chose qu'il manœuvrait, — considérons les espèces les plus simples dans lesquelles la jurisprudence voit le « *fait d'une chose* ».

Un portail battant sous l'action du vent, une tringle à crochet fixée sur l'un des vantaux frappe une dame passant dans la rue (Trib. Civ. Lyon, 15 nov. 1901. D. 04, II, 257) ; — un vase de fonte tombe du pilier qui le supportait. (Trib. Civ. Seine, 28 janvier 1899. D. 1900, II, 289) ; — l'enseigne d'un comité électoral se décroche du mur sur lequel elle était fixée (C. d'Appel Aix, 1er juin 1904. D. 1904, I, 263) ; — les neiges et glaçons amoncelés sur la toiture d'une maison, glissent, lors du dégel, sur quelque passant (C. d'Appel Grenoble, 27 nov. 1908. Journal Cour Grenoble 1909. Pag. 9 et suivantes) ; — un poteau télégraphique tombe enflammé au cours d'un orage (C. Appel Toulouse, 9 fév. 1910. S. 1910, II, 275) ; — un bloc se sépare d'un rocher (C. Appel Grenoble, 9 juillet 1913, Journal Cour Grenoble 1913, P. 234)) ; — une traverse de fer d'un navire se rompt et est projetée sur un groupe d'hommes (Cour d'Appel Rouen, 20 juillet 1912, Revue Intern. Dr. Mar. 1913-1914, tome 29, P. 341). Ce sont là autant de « *faits* » de choses qui obligent leur gardien à réparer le préjudice qui peut en résulter pour les tiers.

Pourquoi ? Parce que les juges ont estimé que l'accident pouvait être expliqué sans qu'il faille recourir à une intervention humaine.

Sans doute, en remontant dans le passé, on rencontre bien l'action d'un homme : cette chose, par elle-même inerte, inoffensive n'est devenue dangereuse que par l'usage qu'on en faisait ou que par la place qu'elle occupait.

Mais il convient de considérer isolément l'accident, c'est-à-dire de ne s'attacher qu'aux circonstances dans lesquelles s'est

réalisé le dommage. Une masse a été mise en mouvement. Quelle est l'action qui a fait naître ce mouvement ? Les enquêtes découvrent ici le vent, là la foudre, le soleil, ailleurs un travail complexe des éléments désagrégeant la matière. On ne relève pas la présence d'un agent humain. La chose apparaît seule au milieu de la nature. C'est donc à elle en définitive qu'il faut attribuer le dommage. D'ailleurs n'est-ce pas en elle qu'on rencontre toutes les conditions du mouvement ? N'est-elle pas susceptible d'une certaine activité ? En dépit de l'absence de toute force interne motrice, ne trouve-t-elle pas dans sa passivité même, dans son obéissance obligatoire aux lois physiques ou chimiques, le principe d'une action et comme une énergie en puissance ? « *Considérée en soi* », avec tous ses caractères, « *la chose elle-même* » pour parler la langue des arrêts suffit à expliquer l'ébranlement qui a causé un préjudice. La substance, la masse, les propriétés chimiques d'un corps sont ses attributs caractéristiques, inséparables de son existence, nécessaire à son identification, en sorte qu'il cesserait d'être l'objet qu'il est, s'il en devenait privé. Dès lors, considérer les lois qui commandent la matière, eu égard à la nature de ces attributs, comme les conséquences immédiates, forcées, de l'existence de cette chose, puis comme les manifestations d'une activité qui aurait sa source dans la chose elle-même, c'est seulement pour notre esprit s'abandonner à un processus familier. Il était de la nature même de ces glaçons et de ces neiges de fondre sous les rayons du soleil. L'attraction universelle rend raison de la chute de ce vase de fonte, de ce rocher. Point n'est besoin de recourir à l'action d'un homme. Dans ces espèces, puisque le gardien d'une chose est tenu, en vertu de la nouvelle interprétation du C. Civ., de mettre cette chose hors d'état de nuire, il doit réparer le dommage qui apparaît comme ayant été « *causé* » par la chose sans même qu'on ait à envisager les conditions qui ont favorisé l'accident et qui elles dépendent peut-être du gardien.

En résumé, dans les cas les plus simples, le « FAIT DE LA CHOSE » SUPPOSE UN OBJET ABANDONNÉ A LUI-MÊME, OBÉISSANT AUX LOIS PHYSIQUES OU CHIMIQUES, RÉSULTANT DE SA NATURE MÊME ET DE L'ACTION DES FORCES NATURELLES.

# Section II

## APPLICATIONS PARTICULIÈRES

Ces données générales, dégagées des hypothèses les plus simples, sur la « force » inhérente à la chose d'une part et l'action de l'homme d'autre part, permettent d'analyser les conflits qui naissent de l'opposition de ces deux éléments et de préciser la notion prétorienne du « *fait de la chose* ».

La chose n'est pas toujours l'instrument docile que nous considérions, il y a un instant, entre les mains de l'homme. Parfois, quoique créée par lui, elle ne subit pas son influence. De pénibles expériences rappellent chaque jour à l'homme qu'il est encore l'esclave des forces qu'il s'enorgueillissait d'avoir asservies. Les mollécules des corps ne sont pas immobiles. La matière connaît une certaine vie, qui échappe à la connaissance et à l'action de l'homme. Cet acier torturé se révolte en quelque sorte ! Il « *travaille* » sans que le gardien puisse s'en rendre compte ! Qu'une « *paille* » compromette sa résistance et voici inopinément une rupture d'organe, une explosion ! Parfois même brisée, comme un corps humain à l'autopsie, la machine conservera son secret, se refusera à déceler la cause de l'accident ! Le dommage n'est-il pas alors l'effet d'une cause extérieure à l'homme, « *inhérente* » au contraire à la chose ?

Conclusion que contribuent encore à faire accepter les progrès scientifiques ! Comment cette machine qui donne une telle impression de puissance, qui fournit à elle seule le travail de tant d'artisans, qui par l'utilisation de la vapeur, de l'électricité, de propriétés chimiques et d'applications de la mécanique, semble douée d'intelligence, pourrait-elle n'être, à nos yeux émerveillés, qu'un objet inanimé, — alors que les savants nous initient à la « *vie* » des corps dits inertes et en viennent même à parler de l' « *irradiation* » de la matière, comme les psychologues parlent de l'irradiation de l'esprit ?

Ainsi, la chose devient, à certains points de vue, comparable à l'animal qui, pour chargé qu'il soit de liens, ne s'en soustrait

pas moins à la direction de l'homme. Or, on se souvient qu'au chapitre précédent ces manifestations de la force animale en rebellion contre le conducteur étaient considérés par les uns comme des cas de « *force majeure* » ou des cas « *fortuits* », par les autres comme les conséquences d'une « *faute* » du gardien. Nous allons rencontrer ces mêmes opinions à propos du « *fait de la chose* ».

Rappelons ce qu'on entend par « *cas fortuit* » et par « *cas de force majeure* ». Longtemps ces deux expressions furent synonymes. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 1885. (D. 1885, I, 244) on les distingue généralement. « *La force majeure* » est une force étrangère à l'homme et supérieure à la sienne propre. Le « *cas fortuit* » désigne un événement qui ne peut être expliqué par un élément extérieur ; on ne relève ni la faute de l'homme, ni la faute de la victime, ni l'intervention d'un tiers — l'accident est dû au hasard ; il résulte d'une cause inconnue ; celle qu'on supposerait serait « *interne* », c'est-à-dire inhérente à la chose, se rattachant à son usage ou propre à son gardien — et non plus une force extérieure à lui. — (Cfr. Rippert. Revue Critique de Législation et de Jurisprudence, 1914, p. 205 et suivantes ; 1913, p. 204 et suivantes).

Ces précisions étant apportées, envisageons les diverses solutions qui interviennent à propos du « *cas fortuit* » et de « *la force majeure* », en matière de « *faits de la chose* ».

## § 1. — *DU CAS FORTUIT*

De nombreux esprits persistent à s'attacher à l'inertie de la matière. « Certes, disent-ils, ce mécanisme est savant, compli-
« qué, mais c'est un homme qui l'a construit et c'est encore un
« homme qui le met en mouvement, qui allume le foyer, qui
« assure le contact électrique, qui préside à la distribution de
« l'énergie. Sans doute ces rouages sont nombreux, délicats, et
« chacun de leur groupement effectue la tâche d'ouvriers jadis
« spécialement préposés à un travail déterminé, mais comment
« les assimiler à des volontés libres, intelligentes, réfléchies ?
« D'ailleurs n'est-ce pas l'homme qui commande l'ensemble, qui
« règle sa marche ? Une simple pression sur un bouton et voici
« le monstre arrêté instantanément »

M. Charmont résumait récemment encore cette opinion (S. 1913, II, 57. Sous arrêt, Bordeaux, 14 mars 1911). « *Une*

« *chose*, affirmait-il, *ne peut pas être la cause d'un préjudice*, « *elle ne peut en être que l'instrument. Derrière la chose, cause* « *immédiate du préjudice, il y a l'homme qui l'a créée ou amé* « *nagée ou appropriée* ». Dans ce système, c'est toujours le « *fait de l'homme* » qu'il faut considérer, — faute par action, dans le « *fait personnel* » de l'art. 1382, faute par omission défaut de surveillance, dans le « *fait de la chose* » de l'art. 1384. En conséquence c'est PAR RAPPORT A L'HOMME qu'il faudra rechercher s'il existe véritablement un « *cas fortuit* ». Dans cette théorie, il y aura cas fortuit chaque fois que l'accident, se produisant sans l'intervention d'une force étrangère, n'aura pu être ni prévu, ni empêché par l'homme. Ce principe a inspiré de nombreuses décisions de jurisprudence. Nous en lisons l'énoncé dans les premiers arrêts appliquant l'art. 1384, au « *fait de la chose* ». En 1895, la Cour de Dijon déclare « *qu'il appartient* » aux gardiens de justifier « *que l'explosion d'une locomo-* « *bile est due exclusivement à un cas fortuit qu'ils ne pouvaient* « *ni prévoir ni empêcher* » (26 déc. 1895. S. 1896, II, 48). La chaîne d'une grue s'étant rompue, au cours du déchargement d'une péniche, la V^e^ Chambre de la Cour d'Appel de Paris (29 juin 1911) a refusé d'accorder une réparation à la famille de l'ouvrier, blessé mortellement par la chute de la henne, motif pris de ce qu'aux dires des experts, la chaîne ne présentait aucun défaut mais avait au contraire « *une solidité suffisante*, « *au point de vue de la charge statique, pour faire le service* « *auquel elle était destinée* ». Et la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi en rappelant que le cas fortuit est établi dès lors « *qu'il est impossible de déterminer la cause d'un événement* « *qu'il ne dépendait du défendeur à l'action ni de prévoir, ni* « *d'éviter*. (Req. 29 avril 1913. D. 1913, I, 427).

Telle semble bien avoir été encore la conception de la Juridiction Administrative dans un procès engagé à la suite de l'explosion du cuirassé « Iéna », en rade de Toulon. Le Conseil d'Etat, dans une décision très brièvement motivée, attribua le décès d'une victime, atteinte par un éclat d'obus, à « *un événement de force majeure* », parce qu'il n'était « *justifié d'aucune* « *circonstance de nature à engager la responsabilité de l'Etat* ». (Cons. d'Etat, 10 mai 1912. S. 1912, III, 151).

Ainsi limité par le cas fortuit, le « *fait de la chose* » se rencontrera rarement. Dans cette dernière espèce par exemple, le plaideur, pour triompher, eut dû faire une démonstration à laquelle le juge administratif, entouré de commissions et d'experts,

n'était pas parvenu, portant sur l'état défectueux des poudres, les propriétés de la poudre B, la résistance des aciers, les fautes du personnel ! D'autre part il incombait à la victime de la rupture de la chaîne, au cours du déchargement qui vient d'être rappelé, d'établir la solidité insuffisante des maillons — comme si la rupture de la chaîne ne prouvait pas à elle seule qu'elle ne possédait pas la force nécessaire pour supporter le poids de la benne !

Beaucoup de Tribunaux, soucieux tout à la fois d'accorder la réparation que se proposait la création du « *fait de la chose* » et de ne pas s'écarter de la conception « *subjective* », du « *cas fortuit* » et de « *la force majeure* » envisagés par rapport à l'homme, se refusèrent à reconnaître aux « faits » les caractères de « *cas fortuit* » et de « *force majeure* », alors que les circonstances semblaient devoir dégager la responsabilité de l'homme.

Des experts concluant qu'une explosion est « *due à des* « *défauts* qui ne *pouvaient être constatés par des signes exté-* « *rieurs avant l'accident* », émettent-ils l'avis que « *l'explosion* « *paraît résulter d'un cas fortuit quoique dûe à des causes pré-* « *cises et définies, mais qu'on ne pouvait ni éviter, ni prévoir* », la Cour de Riom écarte cette conception du cas fortuit — qui semble cependant bien conforme à la définition classique ! « *Les* « *termes absolus* (du rapport des experts), *ne sauraient s'impo-* « *ser à la Cour, tant ils paraissent étranges : faire résulter une* « *explosion d'un cas fortuit quand on affirme qu'elle est due à* « *des causes précises et définies ; dire qu'on ne pouvait ni éviter,* « *ni prévoir des causes pourtant précises et définies, est un* « *langage peut-être exact en sciences industrielles, mais ininteli-* « *gibles dans le domaine du droit* ». (Riom, 25 mars 1903. D. 1904, II, 257).

Voilà à quelles contradictions conduit le maintien de certains facteurs, empruntés à l'ancienne formule mais étrangers au problème tel qu'il est posé présentement ! Il semble qu'en prenant les mots dans leur sens littéral, on doive parvenir à une solution plus logique, plus équitable. Dès l'instant où l'on isole le § 1 de l'art. 1384, on accepte la création du « *fait de la chose* ». Si l'on persiste à considérer « *le fait de la chose* », par rapport à l'homme, on aboutit à confondre deux conceptions, au grand détriment de la pensée et de la justice. Qu'on s'efforce au contraire d'envisager « *le fait de la chose* » en soi avec toutes ces conséquences : la cause « *définie* » mais « *inévitable* », et « *impré-*

*visible* » n'écartera pas l'application de l'art. 1384, si elle est « *inhérente à la chose* ».

La chose se révèle douée d'une certaine activité dont elle puise le principe en elle-même, dans sa composition, dans sa masse, dans son obéissance aux lois physiques et chimiques qui la commandent en fonction de sa nature. Or cette vie matérielle est précisément celle que l'on rencontre dans ces hypothèses qualifiées de « cas fortuits », c'est-à-dire lorsque l'accident n'implique aucune action de l'homme — victime ou gardien ou tiers — susceptible d'engendrer le dommage. Vices cachés inhérents à la chose, événements soudains que rien ne pouvait faire prévoir, manifestations d'une force qu'il était impossible de dominer, voilà bien autant d'accidents, comparables à l'emportement, à la rage, à la fureur, à la maladie de l'animal. L'homme n'a aucune part dans ces deux catégories de dommages réalisés dans de telles conditions. Comment y voir son « fait » ? Comment n'y point voir le « *fait de la chose* » de même qu'au chapitre précédent on concluait à l'existence d'un « *fait de l'animal* ? Pour reprendre les termes d'un jugement, « *l'art. « 1384 s'applique à ces cas... comme l'art. 1385 au cas d'un « cheval qui s'échappe !* » (Bordeaux, Trib. Civ., 5 avril 1909. J. B. 1910, I, 248).

Cette opinion est celle qui tend à prévaloir dans la jurisprudence française car le juge, aux prises avec la réalité, est bien obligé de reconnaître, dans certains cas, l'état d'impuissance de l'homme en lutte avec une chose.

Qu'un ballon explose après son atterrissage forcé, alors que l'aéronaute est déjà descendu de la nacelle depuis un certain temps, cette explosion n'est pas la conséquence d'un acte précis de l'aéronaute, mais la suite fatale d'un atterrissage exécuté dans de mauvaises conditions, c'est-à-dire, d'un opération de pilotage assumée par le gardien au cours d'un voyage. Or, le Tribunal Civil de la Seine estime qu'à l'époque, en 1906, « *le « pilotage d'un ballon, dans l'état actuel de la science ne cons- « titue encore qu'une expérience où l'aéronaute se trouve être « le jouet des éléments* ». C'est-à-dire que le fait de l'homme réside tout entier dans le commandement du « lâchez tout », dans le fait de tenter l'aventure, car à partir de ce moment le ballon échappe à une action effective de l'homme et un incident de route, qui ne révèle pas une intervention de l'homme, apparaît comme le « *fait du ballon* ». D'autre part le jugement souligne l'éloignement de l'aéronaute de la nacelle : « *le ballon,*

dit-il, *n'était plus sous L'ACTION mais sous LA GARDE de son pilote* ». Ayant ainsi écarté un « *fait de direction* » relevant de l'art. 1382, le Tribunal va-t-il retenir une faute de surveillance ? Non pas : la « *cause directe de l'accident a été le vice propre de* « *la chose, soit le danger de déflagration inhérent au gaz* « *d'éclairage* ». Cette constatation suffit au Tribunal pour qu'il fasse application de l'art. 1384. Il n'y a pas « *cas fortuit* ». L'atterrissage, l'explosion sont des « *faits de la chose* », car « *l'intervention* (de l'homme) *n'a joué qu'un rôle insignifiant* « *dans le dommage*, comme chaque fois « *qu'il s'agit de choses* « *qui échappent, par leur nature, à l'action prépondérante de* « *la volonté humaine* ». (Seine, 24 janv. 1906. D. 1907, II, 17).

On rencontrerait la même décision encore que la chose ait été soumise à l'homme et dirigée par lui, si l'accident ne procédait pas d'une faute de direction. Les accidents d'automobile sont en général, nous l'avons vu, des « *faits de l'homme* », car ils supposent généralement l'intervention du conducteur. Mais, en sera-t-il de même si la fusée d'une roue se brise pour une cause inconnue, si cette roue se détache et si la voiture est renversée ? Cette question était récemment posée au Tribunal de Compiègne. Malheureusement la qualité des parties nous a privés d'une réponse formelle : la victime a été déboutée de sa demande, parce qu'elle s'était volontairement exposée à subir « le risque inhérent à la chose inanimée ». (Compiègne, 10 mars 1920. Gaz. Pal., 27 avril 1920). Il semble que seule cette considération ait empêché le Tribunal d'accorder une réparation fondée sur l'art. 1384 du C. Civ. (Contra. Valence, 9 novembre 1921. Gaz. Pal. 11 février 1922).

La Cour de Cassation, appelée à se prononcer sur un accident analogue, n'a pas songé à l'attribuer à un « *fait de l'homme* ». Un camion avait encombré la voie des tramways et interdit pendant près d'une heure la circulation des voitures de la ligne Saint-Germain-des-Prés à Chatillon, par suite de la rupture d'une de ses roues, rupture dont on ignorait la cause. La Cour de Paris refusa à la C^ie^ des Tramways l'indemnité qu'elle sollicitait, parce que cette C^ie^ ne faisait pas la preuve d'un préjudice par elle effectivement subi. Mais la Cour crut devoir spécifier que « *le camion étant en marche et conduit par le préposé de* « *M. B..., au moment où la rupture de roue s'est produite* », « *la C^ie^* » ne pouvait « *invoquer contre l'intime la présomption* « *de faute basée sur ce que le camion aurait été sous la garde* « *de ce dernier* » car il faut « *dans ce cas que ce soit la chose*

*seule qui en dehors de toute participation immédiate de « l'homme ait été la cause véritable du dommage dont on se « plaint* ». La Cour de Cassation rejeta le pourvoi, l'absence de préjudice constatée par une appréciation souveraine des juges du fait, « *suffisant à justifier l'arrêt attaqué* » — mais elle tint à déclarer « *qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux autres « motifs critiqués par le pourvoi, lesquels erronés, devaient être « considérés comme surabondants* ». (Cass., 22 oct. 1918. Gaz. Pal., 12 nov. 1918).

Il convient de rapprocher de ces espèces, un arrêt fameux de de la Cour de Paris en date du 15 mars 1910. Une locomotive de la Cie de l'Ouest-Etat avait fait explosion au cours d'un stationnement. Les plus patientes expertises ne parvinrent pas à découvrir la cause de cette explosion. Devait-on la ranger parmi les « *faits de l'homme* » ? Certes un chauffeur était préposé au fonctionnement de la machine : il lui incombait d'allumer le feu, de le régler, de déverser le trop plein de la vapeur, mais l'enquête établissait que le chauffeur s'était acquitté de son service avec le même soin qu'à l'ordinaire, qu'il s'était conformé aux prescriptions d'usage, qu'aucune négligence ne pouvait lui être reprochée. Pourquoi les précautions qu'il prenait jusqu'à ce jour étaient-elles devenues subitement insuffisantes ? Dans l'ignorance où l'on était de la véritable cause de l'accident, n'allait-on pas l'attribuer à un « *cas fortuit* » ? La Cour de Paris a pensé qu'il était plus logique de supposer une condition nouvelle qui, bien qu'inconnue, devait consister dans une modification quelconque de l'objet. Tel était déjà l'avis des experts, « *Il faut probablement expliquer l'explosion*, avaient-ils déclaré, « *par la fragilité du métal de la boîte à feu de la locomotive* ». C'était donc une cause « *non pas extérieure, mais inhérente à la « machine* » et la Cie des Chemins de Fer ne pouvant justifier du concours d'une « *force étrangère* » fut déclarée responsable en vertu de l'art. 1384. (Cass. 21 janv. 1919. Gaz. Palais, 8 mars 1919).

La Cour de Cassation, en rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, est restée fidèle aux principes qui l'inspiraient déjà en 1896, à propos de l'explosion du remorqueur « Marie ». Elle stipulait alors que la responsabilité du propriétaire ne pouvait être dégagée par la démonstration « *soit de la faute du cons- « tructeur, soit du caractère occulte du vice incriminé* ». (Cass. Civ., 16 juin 1896. S. 1897, I, 17). La mention du « *vice de construction* » dont était atteinte la machine à vapeur envisagée

avait exposé la pensée de la Cour Suprême à d'inexactes interprétations. Il semble bien, en dépit de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 29 avril 1913, analysé plus haut, qu'elle soit désormais décidée, comme en 1896, à ne pas voir dans un défaut caché et même dans une cause demeurée inconnue un « *cas fortuit* ». Toutefois il demeure prudent pour les juges du fait, en l'absence de tout document révélant plus explicitement l'opinion de la Cour de Cassation, d'indiquer, dans leur décision, qu'à défaut de constatation précise, ils attribuent le dommage à l'état de la chose. Ce sera énoncer une vérité de simple bon sens : le mouvement se prouve par la marche, la résistance insuffisante d'une chaîne par sa rupture !

Que reste-t-il du « *cas fortuit* » au terme de l'analyse de ces quelques hypothèses choisies parmi les plus concluantes ? Si on considère l'accident PAR RAPPORT AU « *fait de chose* », quand y aura-t-il « *cas fortuit* » ? Quand un accident survenu, sans une intervention humaine, sera-t-il considéré comme n'ayant pu être « *ni prévu, ni empêché* », si on refuse ce caractère aux accidents dus à une cause demeurée inconnue à un « *vice occulte* », ou à une chose dont l'homme n'est plus le maître ?

N'est-il pas préférable de reconnaître que la notion du « *fait de la chose* » conduit fatalement à supprimer l'éventualité du « *cas fortuit* » ? La Cour de Cassation persiste à présenter « *les cas fortuits* » comme exonérant les gardiens de la responsabilité édictée par l'art. 1384. A lire ses arrêts, il semble qu'elle les confonde comme jadis avec les « *cas de force majeure* » : pour beaucoup de juristes ces deux expressions sont inséparables. La jurisprudence gagnerait en clarté si elle suivait l'exemple donné par quelques Cours d'Appel. La Cour de Rouen n'hésita pas à déclarer en 1912 « *les premiers juges ont décidé que l'ac-* « *cident ayant été occasionné par la rupture d'un engin du* « *navire, il existait ainsi une présomption de faute contre l'ar-* « *mateur ; que la C^ie des Chargeurs Réunis ne pouvait la faire* « *tomber que si elle prouvait le cas de force majeure ou la faute* « *personnelle de G... ; que la C^ie ne faisant pas cette preuve et* « *ne demandant pas à la faire, il y avait lieu de la déclarer* « *responsable* ». (Rouen, 20 juillet 1912, Revue Intern. Dr. Maritime 1913-14. T. 29, p. 341). La Cour de Paris dans son arrêt du 15 mars 1910 (Gaz. Palais, 8 mars 1919) ne parle pas davantage de « *cas fortuit* ».

C'est que les prétendus « *cas fortuits* », excluant l'interven-

tion d'une force étrangère, supérieure, constituent bien, dans le dernier état de la jurisprudence, des « *faits de la chose* ». Ils résultent de sa puissance ou des défauts de la chose, en un mot, de « *l'état* » de cette chose. (Cass., 29 mars 1897. D. 97, I, 216. S. 98, I, 70). Par définition, ils émanent, pour emprunter le langage du droit administratif, de « *l'ouvrage en action* ». Ce sont les cas types d'application de l'art. 1384.

### § 2. — *DE LA FORCE MAJEURE*

Nous savons déjà ce qu'on entend par la « *force majeure* ». Ces deux mots sont pris dans leur sens littéral. Ils désignent une « *force* » plus grande que la première, soit en raison de sa puissance proprement dite, soit en raison des circonstances dans lesquelles elle se manifeste et qui ne permettent pas d'échapper à son action.

L'accord ainsi réalisé sur la définition, la discussion va porter comme au paragraphe précédent, sur le terme de comparaison. Par rapport à quelle force, cette autre force sera-t-elle considérée comme « force majeure » ? Cette force seconde devra-t-elle déjouer la surveillance, la direction du gardien ou bien commander au dynamisme de la chose ? Est-ce PAR RAPPORT A L'HOMME OU PAR RAPPORT A LA CHOSE, que cette force seconde devra présenter ce caractère pour faire écarter l'application de l'art. 1384, en vertu des règles fondamentales du droit.

Deux exemples cités plus haut révèlent l'opinion d'une partie de la jurisprudence. Le pilote d'un ballon, encore qu'il se trouva être « *le jouet des éléments* » a été condamné à réparer les conséquences de l'explosion de l'aérostat. Au contraire, l'arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1910 (Gaz. Pal., 8 mars 1919) écarte l'art. 1384, parce que l' « *accident était dû à une force majeure c'est-à-dire à une cause extérieure à la chose* ». Dans ce cas, en effet « *le dommage ne peut être attribué à la chose qui n'a agi que comme une sorte d'organe de transmission* ». Ces décisions en s'inspirant d'une distinction objective, loin de déroger aux principes de l'art. 1384 en font au contraire une exacte application. Le « *fait de la chose* » étant accepté comme une réalité, c'est à lui qu'il convient de rapporter tout le problème et notamment d'évaluer les causes d'exonération du droit commun.

La « *force majeure* » étant ainsi comprise, on peut dire que les cas de « *force majeure* » les plus simples et les plus fréquents sont les accidents qui surviennent lorsque la chose est soumise

à la « *force* » de son gardien. Chaque fois que la chose n'est plus qu'un « *instrument entre les mains de l'homme* », elle subit une « *force majeure* ». Tous les « *faits de l'homme* » sont donc vis-à-vis de la chose, des cas de « *force majeure* ». Telle est l'opposition très nette entre les faits relevant de l'art. 1384 et ceux visés par l'art. 1382 à laquelle conduit la conception nettement objective du « *fait de la chose* ». Cependant, il convient d'éviter la confusion qui résulterait d'une modification de la terminologie courante. Nous continuerons à nommer « *faits de l'homme* » les dommages résultant de la direction humaine à laquelle la chose était livrée — sans revenir sur ce qui a été dit au § 2 de ce chapitre.

Au contraire, nous examinerons sous cette même rubrique de « la force majeure » les hypothèses où la chose peut devenir un « *instrument* », une « *sorte d'organe de transmission* » au service d'une force tout à la fois extérieure à elle-même et étrangère au gardien. Souvent en effet l'accident suppose l'action soit de FORCES NATURELLES, soit de la VICTIME ELLE-MÊME, soit de TIERS. Quand en dépit de ces interventions nécessaires, voit-on dans le dommage un « *fait de la chose* » ? Quand au contraire le gardien de la chose pourra-t-il dégager sa responsabilité en invoquant l'exception de force majeure, ou se décharger de la réparation en appelant un tiers en garantie ? Telle est la question qu'il faut désormais résoudre pour achever de préciser un critérium de distinction.

A. — ACTION DE FORCES NATURELLES. — On serait tenté d'envisager comme cas types de « *force majeure* » les événements au cours desquels la chose subit l'action des éléments. Ce serait le plus souvent méconnaître les données premières du « *fait de la chose* ». Ce qu'on impute à la chose, ce sont les conséquences attachées à sa composition, à sa masse, à ses propriétés de toutes sortes, en un mot à sa nature. Or il peut se rencontrer qu'il soit de la « *nature* » de la chose de subir l'influence de telle force cosmique particulière.

La neige et les glaçons amoncelés pendant l'hiver sur la toiture d'une maison située en pays de montagne, fondent sous les rayons du soleil. Leur chute occasionne un préjudice. Le propriétaire de la maison doit-il le réparer en vertu de l'art. 1384 ? La Cour d'Appel de Grenoble a répondu affirmativement en écartant le cas fortuit et la force majeure. (27 nov. 1908. Journal Grenoble, 1909, pag. 10 et 11). Certes, cette décision semble

s'attacher surtout à « *la possibilité de prévoir et d'empêcher l'accident* », en raison du retour « *habituel régulier* », du dégel dans la région. Se déterminer par cette considération c'est reconnaître une faute de l'homme et fonder la condamnation de l'art. 1382. Mais l'art. 1384 exige la même solution, si l'on se réfère à un critérium objectif. La fonte puis la chute des neiges et glaçons sont fonction des lois chimiques et physiques, auxquelles sont soumises ces choses. Dès lors puisqu'elles sont considérées comme confiées « *à la garde* » du propriétaire de l'immeuble, elles engagent sa responsabilité pour tous les « *faits* » qui leur sont propres.

Une dame demande une indemnité pour la blessure que lui a occasionnée à la tête, alors qu'elle passait sur la voie publique, une tringle de fer à crochet, fixée par l'un de ses bouts à l'un des vantans d'un portail qui battait sous l'action du vent. Le Tribunal Civil de Lyon a fait droit à sa demande, en vertu de l'art. 1384 (15 nov. 1901. D. 1904, II, 257), motif pris de ce que « *le vent ne paraissait pas avoir une rapidité plus grande que* « *celle qu'il atteint souvent dans la région à cette époque de* « *l'année*, ni avoir « *le caractère imprévu de l'ouragan* ». Qu'est-ce à dire, sinon que le Tribunal aurait débouté la demanderesse, si le vent avait été plus violent ou plus soudain ? Faudra-t-il donc soumettre de tels incidents à l'expertise de la station climatologique ? Et, même en présence d'un ouragan, ne pourra-t-on pas reprocher à l'homme d'avoir négligé de fixer le vantail du portail ? Comme il semble plus rationnel de n'envisager que la « *chose* » qui par sa mobilité nécessitée par l'usage auquel elle est destinée, est exposée à subir l'action du vent, en sorte que le mouvement qui lui est aussi communiqué, tout comme l'attraction de la pesanteur, est « *inhérent* » à la chose et constitue un « *fait de la chose* ».

Une affaire soumise au Tribunal de la Seine puis déférée à la V^e^ Chambre de la Cour d'Appel de Paris fait ressortir la fragilité des arguments des décisions judiciaires, en l'absence d'une conception nette du « *fait de la chose* ». Un cantonnier, monté sur une échelle, émondait les arbres du quai Malaquais qui pouvaient gêner le passage du fil du trolley du tramway. La corde de la perche d'un tramway en marche entoura l'échelle qu'il fit tomber ; le cantonnier mourut des suites de cette chute. Le Tribunal débouta la veuve déclarant que la responsabilité de la C^ie^ des Tramways n'était pas établie « *le flot-* « *tement de la corde paraissant dû à un cas de force majeure,*

« *c'est-à-dire à un fort coup de vent* ». La Cour au contraire, pour prononcer une condamnation, releva les diverses fautes dont s'étaient rendus coupables les préposés de la Compagnie. Le receveur aurait dû veiller à ce que la corde n'eût que le flottement indispensable. Le watman aurait dû arrêter sa voiture pour donner le temps au cantonnier de descendre de son échelle. La Compagnie aurait dû employer un dispositif prévenant un danger semblable..., etc., etc. (11 février 1914. D. 1919, II, 13).

Ce qui frappe tout d'abord au rapprochement de ces deux décisions, c'est la diversité des appréciations que chacun, pour des raisons purement subjectives, peut émettre sur des faits identiques, lorsqu'il s'agit d'envisager une « *faute* ». C'est la même enquête qui a conduit les deux juridictions à des solutions opposées ! Ainsi envisagée la responsabilité n'expose-t-elle pas le plaideur à l'arbitraire ?

D'autre part, qu'a fait la Cour d'Appel sinon relever les différentes conditions ayant permis la réalisation du dommage — et toutes ses constatations démontrent-elles autre chose que cette vérité évidente à savoir que la corde du trolley était en « *tel état* » qu'elle pouvait provoquer la chute de l'échelle ? Cela posé, devait-on avec les premiers juges, voir dans le « *fort coup de vent* » une « *force majeure* » ? Nous repousserons cette opinion par le raisonnement essayé sur l'espèce précédente. La chose étant en cet « *état* », il était de sa nature d'obéir à l'action du vent. C'est en elle que se trouvait le principe de cette obéissance. Il n'y a donc qu'un « *fait de la chose* ».

Faut-il par un dernier exemple, souligner les conséquences illogiques du système que nous combattons ? La Cour de Grenoble était saisie d'un préjudice causé par l'éboulement d'une ancienne carrière. L'arrêt rejeta l'hypothèse de la force majeure « *l'accident ne pouvant être attribué à l'influence des « agents atmosphériques ou au simple jeu des forces de la « nature* ». Bien qu'ayant spécifié « *qu'il était acquis aux débats que l'éboulement... n'était imputable à faute, ni à l'une, ni à l'autre parties litigentes* » il s'autorise de « *l'état défectueux dans lequel l'exploitation d'une ancienne carrière avait laissé le rocher* » c'est-à-dire de l'existence « *d'un ouvrage de main d'homme exclusif du cas fortuit ou de la force majeure* », pour faire application de l'art. 1384. (9 juillet 1913. Journal Cour Grenoble 1913, pag. 234).

Ainsi donc, on écarte expressément le « *fait de l'homme* » puis

on retient la trace ancienne de la « *main de l'homme* » pour édicter une responsabilité qu'on qualifie « *objective* », exclusive de « *la démonstration préalable d'une faute* ». Il faut avouer la difficulté de justifier de semblables considérants ! — D'autre part la pensée des conseillers semble bien être que si l'éboulement avait été « *dû... au simple jeu des forces de la* « *nature* », le propriétaire du rocher n'aurait pas été tenu à réparation ! C'est là une opinion en contradiction formelle avec toute la jurisprudence et avec les principes émis par la théorie dont la Cour de Grenoble se prévaut ! L'hypothèse la plus voisine d'un rocher qui se sépare de la terre ferme et tombe dans le vide, sous l'action des agents atmosphériques, n'est-elle pas celle des graines oléagineuses, des foins et de toutes les matières susceptibles de « *combustion spontanée* », prenant feu à la chaleur solaire ? Or qui refusera d'appeler ce phénomène « *un fait de la chose* » ?

L'analyse de ces documents judiciaires est bien propre, semble-t-il, à nous convaincre de la nécessité de s'en tenir à un critérium objectif, puisé dans la nature même de la chose, dans ses « *possibilités* » de nuire. — La chose est, par sa composition, sa situation, son usage, « *le jouet des éléments* » ; l'action de ces éléments s'incorpore à elle en quelque sorte ; ce n'est que sous leur influence que la chose devient capable d'une certaine activité — celle précisément prévue par l'art. 1384 du C. Civ.

B. — ACTION DE LA VICTIME. — Dans les accidents qui ont été relatés jusqu'ici, la chose était toujours propulsée vers sa victime, qu'elle atteignait dans son mouvement. Il arrive que, bien que l'objet demeure inerte, la victime elle-même le heurte et se blesse. Le dommage sera-t-il alors un « *fait* » de l'accidenté ou un « *fait de la chose* » ?

Pour répondre à cette question, il faut considérer la chose à un point de vue particulier. La chose est un ensemble visé en son entier par l'art. 1384. Chaque chose possède une série de qualités et de propriétés qui lui sont propres. Or parmi elles la place qu'elle occupe, l'usage auquel elle est employée, la fin à laquelle elle est destinée, ne sont pas moins des caractéristiques aussi essentielles que sa masse, sa forme ou sa composition. La « *finalité* » notamment s'incorpore à elle, aide à la désigner, et à lui donner en quelque sorte comme une « *individualité* » — individualité que présuppose dans nos esprits, par rapproche-

ment et analogie, l'existence d'un « *fait de la chose* » à côté du « fait de l'homme ». Quelques exemples suffiront à montrer l'utilité de cet élément d'appréciation.

Un employé de commerce chargé d'enlever les objets placés à la devanture du magasin de son patron, s'était heurté contre une tringle dont l'extrémité s'était brisée sous le choc, occasionnant une blessure grave. La Cour d'Aix rejeta la demande en dommages-intérêts par un arrêt qui reçut l'approbation de la Cour de Cassation. (Req. 22 janvier 1908. D. 1908, I, 217). Elle constata qu' « *eu égard à la disposition des lieux, la tringle ne constituait pas un danger, contre lequel le patron fût tenu de mettre en garde le public et ces employés* ». Telle elle était, vu son usage et sa situation la chose n'était pas « *dangereuse* ». Dès lors, il fallait bien supposer une faute de la victime. « *Pour se blesser T... avait dû nécessairement faire preuve d'une inattention...* »

Au contraire, voici une dame qui précipitamment monte en wagon sans regarder le tapis en caoutchouc du compartiment qui se trouvait relevé près de la porte. Elle trébuche contre le bourrelet, tombe et se blesse. Pourquoi va-t-elle recevoir une indemnité de la Cour d'Appel de Besançon ? (15 déc. 1909. D. 1911, II, 358). Parce que, dit l'arrêt de confirmation, « *le soin incombe à la Cie de surveiller son matériel* ». Cette observation vise-t-elle une « *faute* » à l'encontre des employés ? Non pas, car la condamnation frappe non un « *fait d'exploitation* » mais un « *fait de la chose* ». Qui d'ailleurs pourrait prétendre qu'une Cie de Chemins de Fer doive posséder un personnel assez nombreux pour que les choses soient remises en leur état normal après le passage de chaque voyageur ? L'accident est apparu au juge comme la conséquence d'une « *mauvaise disposition* » d'un tapis dont la Cie avait la garde. Ce tapis était destiné à permettre au voyageur d'y poser les pieds en toute sécurité. La victime en avait usé conformément à son usage mais la chose n'était pas « *en état* » de répondre à sa destination. C'était donc bien un « *vice* » de même que c'est un vice pour une machine à vapeur de ne pas posséder la résistance exigée pour supporter la pression. Ce vice était bien « *inhérent, propre* » à la chose. Il n'y avait pas à envisager l'éventualité de la force majeure. L'accident relevait bien de l'art. 1384.

Une décision semblable est intervenue en faveur des héritiers d'un individu électrocuté au moment où il saisissait dans sa cuisine, pour en constater l'état, une lampe électrique qui ne don-

nait qu'une faible clarté. Les appareils d'éclairage doivent être « *en état* » de distribuer la lumière électrique sans danger. Même si l'installation a été faite suivant les règles de l'art. la Cie sera tenu de toutes les conséquences résultant des défauts des appareils qui ont cessé de répondre à leur destination. (Grenoble, 6 nov. 1906. D. 1909, II, 30. Paris, 15 mars 1919. Gaz. Trib. 15 avril 1919. S. 1919, II, p. 29).

Des bœufs s'empêtrent dans des fils électriques qui traînent sur la route. Ils sont foudroyés et le conducteur qui tente de les dégager est grièvement blessé. C'est là encore un « *fait de la chose* », les fils transmetteurs d'énergie électrique, ne devant pas se trouver sur la chaussée. (C. Lyon, 25 avril 1899. D. 1904, II, 257).

Sans doute tous ces accidents supposent une action de la victime, mais celle-ci n'a pas commis d'imprudence : en posant le pied sur ce tapis ou la main sur cette lampe électrique elle a usé de la « *chose* » conformément à sa destination. Par suite d'une modification, cette chose avait cessé d'être « *en état* » de servir. C'est le gardien qui doit répondre d'une telle déformation inhérente à la chose et partant constitutive d'un « *fait de la chose* ». Au contraire lorsque la victime provoque le dommage par sa maladresse, son action apparaît comme celle d'une force majeure, extérieure et supérieure à la chose, dont la démonstration interdit de retenir un « *fait de la chose* ».

C. — ACTION DES TIERS. — Souvent l'accident implique une intervention humaine. La chose abandonnée à elle-même était éventuellement inoffensive. Cependant le gardien, au sens de l'art. 1384, n'a exercé aucune action sur elle susceptible de provoquer un dommage, les forces naturelles ne sont pas entrées en jeu et la victime est restée passive. Faut-il faire remonter à un tiers la responsabilité du fait dommageable? Quelles devront être les caractères de son intervention, pour permettre au gardien de la chose d'invoquer un cas de « *force majeure* » ? La Cour de Cassation les a précisés maintes fois : « *Le fait d'un tiers ne revêt le caractère d'un cas fortuit* [*ou de force majeure*] *que si le débiteur n'a commis aucune faute et n'a pu ni prévoir ni empêcher l'événement* ». (Cass. Civ. 27 nov. 1918. D. 1919, I, 17).

a) Le gardien ne doit avoir pu ni prévoir ni empêcher l'intervention du tiers.

Cette condition résulte de la définition même de « *la force majeure* ». Quand l'accident sera-t-il prévisible ? Lorsque la connaissance que nous avons des HOMMES ou de LA NATURE DES CHOSES nous permettra de le considérer comme possible. Pouvions-nous prévoir l'intervention de cet homme, ou ce fonctionnement malencontreux de la chose ? Il ne saurait être question de « *force majeure* », — sous la réserve bien entendu que l'obstacle soit surmontable.

Ces principes généraux de la responsabilité civile reçoivent une quotidienne application. Une décision révèle nettement la pensée de nos tribunaux.

Un wagon était abandonné, sur la voie ferrée, au haut d'une pente, sans surveillance. Des passants inconnus, dans un esprit de malveillance, desserrèrent les freins, enlevèrent les barres et les pierres calant les roues et poussèrent le wagon qui, en dévalant, blessa un piéton. Le Tribunal et la Cour considèrent qu'il « *aurait été très possible aux préposés de la Compagnie, d'empêcher l'événement en laissant un surveillant auprès du wagon... que les précautions mêmes qui avaient été prises pour caler le wagon indiquaient la possibilité d'un grave accident* ». L'exception de force majeure fut donc repoussée par le jugement approuvé par un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel et un arrêt de rejet de la Cour de Cassation. (Cass. 27 nov. 1918. D. 1919, I, 17).

S'il appartient en effet au gardien d'écarter l'intervention étrangère, il n'y a plus « *force majeure* » : le vol à main armée lui-même, s'il était annoncé, redouté à certains indices, ne saurait dégager la responsabilité du volé. (Aix, 30 déc. 1909. Cass. 9 mai 1911. S. 1911, I, 576. Cfr. Revue Critique 1913, p. 204).

Plus délicate est la détermination des cas dans lesquels la chose renfermait l'élément de prévision. Il faut alors que sa nature, sa composition, son usage, son fonctionnement impliquent la possibilité de l'accident, qu'elle le contienne en germe, que le dommage soit virtuellement en elle. L'action du tiers pour si nécessaire qu'elle soit est comme provoquée par l'état de la chose. Elle en devient comme la conséquence. Telle est bien la conception à laquelle s'est arrêté le « bon sens commun juridique », et que l'analyse de quelques décisions aidera à mieux saisir.

Les préoccupations prétoriennes se manifestent avec une particulière netteté dans le classement des incendies selon leur cause en « *fait de la chose* » ou en « *faits de l'homme* ».

Un incendie peut résulter, avons-nous déjà remarqué, de l'action solaire sur certaines matières, phosphores, foins, graisses oléagineuses... Il s'agit là d'un phénomène naturel, en fonction de la composition même de la chose. Cette combustion spontanée, née des propriétés chimiques du corps, est bien « *inhérente* » à la chose. Elle dispense d'envisager l'existence d'un « *fait de l'homme* » et rentre dans les cas d'application de l'art. 1384 pour les raisons données au début de ce paragraphe.

Dans quelles catégories doit-on, par contre, ranger ces incendies si fréquents dans nos campagnes, qui dévorent récoltes et maisons, à l'époque des battages ? Considérons ceux allumés soit par des flammèches s'échappant de la cheminée de la locomobile, soit par le combustible du foyer notamment lors de l'explosion de la machine. Dans ces deux hypothèses, la jurisprudence retient un « *fait de la chose* ». C'est que la locomobile exige ce foyer et par conséquent, d'une part, produit cette fumée, ces étincelles, ces flammèches, d'autre part demeure exposée à des ruptures, à des éclatements, sous la pression de la vapeur ou l'influence de la chaleur. On tentera de contenir ces flammèches par des dispositifs ingénieux, de réduire le nombre de ces explosions en augmentant la résistance de la chaudière. Mais précisément l'insuffisance de ces dispositifs ou de cette résistance constitue un défaut inhérent à la machine. L'échappement d'une matière en ignition est donc un phénomène du fonctionnement même de l'appareil, et, pour le juriste, un « *fait de la chose* », tombant sous le coup de l'art. 1384. (C. Rennes, 26 juillet 1906. D. 1907, II, 17 ; C. Lyon, 18 janv. 1907. D. 1909, II, 245).

Si la « *chose* » ne porte pas en elle-même l'élément de l'incendie, c'est-à-dire si elle ne possède pas de foyer et si elle ne peut donner lieu à une « *combustion spontanée* », ce n'est plus elle qui « *cause* » le préjudice, mais bien « *le sinistre survenu à cette chose* ». (Bordeaux, 24 avril 1913. Journal Bordeaux 1913, I, 261). « *En matière d'incendie*, déclare la Cour de Paris, « *la cause du* « *dommage réside non dans le mobilier incendié qui a commu-* « *niqué le feu au mobilier d'un voisin, mais dans l'incendie lui-* « *même... ; les meubles ne peuvent par eux-mêmes communiquer* « *le feu, dès lors le dommage n'a pas été causé par le fait des* « *meubles, mais par le fait de l'incendie* ». La chose « *est un*

*simple agent de transmission* ». (Paris, 23 mars 1911. S. 1913, II, 302).

Cette jurisprudence procède d'une rigoureuse analyse des circonstances. Au « *fait de la chose* » par excellence, à la combustion spontanée, elle assimile le sinistre né du fonctionnement de la chose. Les Tribunaux considèrent donc l'objet dans son intégralité : sa raison d'être étant de produire de la vapeur et de dégager une force motrice, le préjudice n'est que la conséquence directe de son utilisation. L'absence d'une intervention inopportune de l'homme écarte l'hypothèse de « *la force majeure* ». La responsabilité remonte non à une influence étrangère, à un tiers, mais à quelque vice de la chose, à son « *état* ».

Ces principes posés, recherchons-en les applications les plus caractéristiques de la notion prétorienne de la « *force majeure* » par rapport au « *fait de la chose* ».

Dans des circonstances très voisines de celles qui viennent d'être rapportées, le feu avait détruit une batteuse et gagné les meules voisines ; toutefois le feu ici avait pris dans la batteuse proprement dite, sans qu'il soit possible de déterminer l'origine de la fatale étincelle première. La Cour fit application de l'art. 1384, se bornant à déclarer que « *la batteuse restait présumée la cause du dommage, par le seul fait que le feu l'avait attaquée* ». La Chambre des Requêtes rejeta le pourvoi. (Cass. 25 mars 1908. S. 1910, 1, 17). On peut cependant se demander si la batteuse, au lieu d'être la cause de l'incendie, ne se présente pas comme sa première victime. Les juges en effet semblent avoir considéré la locomobile et la batteuse comme les deux pièces d'un même appareil. Or en réalité, ces deux machines qui appartiennent parfois à des propriétaires différents sont nettement distinctes : l'une comporte un foyer susceptible de provoquer un incendie ; l'autre est constituée par un simple mécanisme qui ne saurait prendre feu que sous l'influence d'éléments étrangers ; le fonctionnement de la « batteuse », pourrait être assuré, sans le concours de la vapeur, par exemple, par la force animale ou électrique ; son incendie n'est pas la conséquence de son fonctionnement mais bien plutôt imputable à quelque flammèche, à la cigarette ou à l'allumette d'un fumeur... Aussi la Cour de Paris nous a-t-elle paru mieux inspirée en considérant qu'un tel accident « *a pour analogie la plus proche, celle d'un « bâtiment qui prend feu par une cause inconnue et dont l'in- « cendie se communique à un bâtiment voisin* ». Le dommage

n'a pas été « *causé par le fait de la machine à battre* », *mais par un agent extérieur qu'il incombe au* « *demandeur de préciser* ». (Paris, 26 fév. 1909. S. 1918, II, 21).

Peu importe que la chose soit par elle-même « *éminemment inflammable* » comme le constatait l'arrêt de Bordeaux du 27 juillet 1908, cassé pour *ultra petita* le 19 mars 1912. (D. 1912, I, 326). « *Il ne suffit pas d'établir ce fait assez évident que l'en* « *trepôt d'alcool était un établissement dangereux, exigeant* « *prévoyance et vigilance de la part de ceux qui en avaient la* « *garde* ». En effet, son incendie suppose un « *fait de l'homme* » et aux termes de l'art. 1382 il faut « *qu'il soit démontré... que* « *l'incendie est dû à une cause prévue et que cette cause est* « *imputable aux gardiens de l'immeuble* ». (C. Bordeaux, 15 juillet 1918. Rec. Bordeaux, 1918-19, I, 143). Ce sont les considérants que déjà nous rencontrions sous la plume des conseillers de la Cour de Lyon en 1908 ; des moûts ayant été détruits au cours d'un incendie, l'arrêt attribua « *leur perte, non aux bâtiments* « *ou aux meubles de la Société Agricole, mais à une cause* « *extrinsèque à ces meubles et bâtiments : l'incendie qui a* « *entraîné leur destruction en même temps que celle des moûts* ». (Sous Req. 18 mai 1909. D. 1909, I, 461).

Que des escarbilles en combustion échappées de la locomotive, mettent le feu aux bois bordant la voie ferrée, il semble bien que la demande en réparation intentée par le propriétaire ne se heurtera plus à l'exception de la force majeure, le fait se rattachant directement à l'exploitation. (Req. 24 juillet 1905. D. 1908, I, 183). Le bénéfice de la présomption de l'art. 1384 lui est acquis, tout comme à la victime d'un accident d'ascenseur. (Cass. 29 mars 1897. S. 98, I, 70), ou d'une explosion de siphon. (Paris, 4 déc. 1912. D. 1913, II, 80). Une locomotive laissant échapper des flammèches, un siphon explosant, un ascenseur s'écrasant sur le sol, ce sont des incidents se rattachant directement à « l'ouvrage en action », comme le dit M. Laferrière, en matière administrative, et l'intervention d'un homme, celle du mécanicien, du garçon ou de la victime elle-même devient négligeable, puisqu'elle s'est exercée dans le sens conforme à la destination de la chose.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on doit expliquer les décisions intervenues, à la suite de la récente explosion de grenades de la rue de Tolbiac. Trib. Civ. Seine, 10 mai 1918. Me Duplan, avoué ; C. Paris, Ire Chambre, 19 juin 1919. Mes Havet et Laffite, avoués). Le 20 octobre 1915, des grenades explosèrent

dans une usine de guerre de la rue de Tolbiac, endommageant les immeubles voisins. On sait seulement qu'une grenade ne peut « *s'allumer* » que par l'action de la masselotte sur le détonateur ; que la masselotte étant inerte par elle-même, sa mise en mouvement exige une influence extérieure. Il est donc vraisemblable d'imputer la percussion aux différentes manutentions des caisses, c'est-à-dire, au « *fait du gardien ou de ses préposés* ». Mais en dépit de cette condition nécessaire, la cause n'en réside pas moins pour l'expert, comme pour le juge, dans « *la chose elle-même* ». L'expert précise que par la construction même de l'engin, en raison de la construction de la masselotte en un nouveau métal prescrit par le ministre de la guerre, « *l'accident était inévitable et devait fatalement se produire un jour ou l'autre, des petits chocs répétés ou un choc violent devaient déterminer facilement la dangereuse rupture* ». Ces constatations sont suffisantes pour justifier l'application de l'art. 1384. Sans doute l'explosion ne s'explique que par l'action de « ces chocs », c'est à-dire, en définitive, par une intervention humaine. Mais cette intervention humaine ne se présente pas comme une force majeure. Elle n'était pas imprudente ; mais bien au contraire normale, prévue, commandée par la destination de la chose qui eût dû pouvoir résister aux déplacements, auxquels elle devait par sa destination, être exposée. Aussi le Trib. Civ. de la Seine a-t-il jugé que « *le dommage* » avait « *été incontestablement* « *causé par le fait des grenades dans les termes mêmes de* « *l'art. 1384 du C. Civ* ». La Cour se montra aussi affirmative bien que « *des recherches des experts et de toutes les investiga-* « *tions auxquelles il a été procédé, ne résulte relativement à* « *l'origine de l'explosion aucune certitude démontrée* » (1). Mais l'ignorance où l'on est de la cause d'un dommage ne suffit pas à écarter l'application de l'art. 1384 et à faire admettre l'hypothèse de la force majeure. (Nice, 16 février 1920. Gaz. Pal. 1920, I, 584). Aussi la Cour de Cassation a-t-elle rejeté le pourvoi puisqu'il était « *constant que les projectiles AYANT CAUSÉ les dommages étaient des grenades fabriquées par B... et qui se trouvaient dans son usine* ». (28 juin 1920. Gaz. Pal., 22 octobre 1920).

(1) On discutait aussi la question de garde. Toutes les caisses n'étaient pas sous la garde d'une même personne, certaines déjà chargées sur un camion ayant été prises en livraison par le ministère de la Guerre. La Cour a renoncé à découvrir quelle grenade avait éclaté la première, l'explosion ne pouvant être divisée en phases différentes.

Ces décisions nous révèlent les cas extrêmes auquels la jurisprudence étend l'application de l'art. 1384. Lorsque, dans le concours des activités en présence, l'objet n'est plus que la cause occasionnelle qui a contribué, avec d'autres, au dommage, les tribunaux écartent le « *fait de la chose* ».

Comme le remarque M. Demogue (Revue Trimestrielle 1912, p. 175) « *on admet que la personne responsable d'un homicide, « c'est la personne qui tire un coup de feu et non le propriétaire « de l'arme, fût-il présent* ». Cette vérité se passe de commentaires. On se trouve alors en présence du fait de l'homme : la cause de l'événement est cette cause libre, humaine, justiciable de l'art. 1382. Il n'est même plus permis de parler d'un concours d'activités.

b) L'intervention d'un tiers cesse d'être considérée comme une « *force majeure* » par rapport à la chose, lorsque ses conséquences ont été modifiées par le « *fait de la chose* ». En vertu des principes généraux, le gardien doit supporter les suites dommageables inhérentes à « *l'état de la chose* ».

L'arrêt de la Chambre Civile auquel nous avons demandé les caractères que devait présenter l'action du tiers pour constituer un cas de force majeure, rappelle que « *le débiteur* » ne doit avoir « *commis aucune faute* » (27 nov. 1918. D. 1919, I, 17). Par cette précision la Cour de Cassation déclare qu'elle entend rendre responsable le gardien d'une chose de toutes les interventions nécessitées par son « *propre fait personnel* ». Cette formule est incomplète et il faut, à la lumière des documents de jurisprudence, refuser le caractère de « *force majeure* » aux interventions des tiers qu'appelle, que favorise, qu'aggrave ou qu'exige en quelque sorte le « *fait de la chose* » proprement dit. Les hypothèses particulièrement complexes que suppose cette discrémination se rencontrent rarement dans la pratique : les décisions qui les sanctionnent révèlent le souci d'équité qui guide les magistrats dans l'analyse souvent si difficile des réalités.

Parfois, disons-nous, le préjudice suppose un « *fait de l'homme* » ET un « *fait de la chose* ». Voici par exemple une charrette dételée, abandonnée sur la route. A l'arrivée d'une automobile, un piéton se garant sur sa droite, se place à côté de cette charrette. Le conducteur de l'automobile voulant éviter un obstacle (en l'espèce une voiture en marche) commet une erreur de direction et heurte la charrette qui, tournant sur elle-même renverse le piéton. Le Tribunal Civil de Grenoble ren-

contre dans cette scène d'abord un « *fait de la chose* ». La charrette ne devait pas gêner la circulation, pas plus que, nous l'avons appris, des fils électriques ne doivent traîner sur la chaussée. Le propriétaire de la charrette est déclaré responsable, l'accident résultant de « *l'état* » de sa « *chose* ». Toutefois c'est l'automobiliste qui a mis en mouvement l'objet inerte. Son intervention n'est pas une cause occasionnelle, mais une cause déterminante du dommage. Bien que n'ayant pas atteint la victime directement avec le véhicule qu'il dirigeait, le Tribunal Correctionnel l'a condamné pour blessures par imprudence. Cette charrette était soumise à son action : la réparation civile lui incombe donc en définitive, et la demande en garantie formée subsidiairement contre lui par le défendeur est accueillie. (Grenoble, 8 mai 1913. Journal Grenoble 1913, 239). En raison de sa « *faute* » le propriétaire de la charrette, ne peut invoquer la « *force majeure* ». Il n'est pas mis hors de cause. Deux responsabilités coexistent.

La chute de l'enseigne du « Comité Républicain Démocratique de la 5e Circonscription de « Marseille » apparut au Tribunal de Marseille et à la Cour d'Aix, comme un « *fait de la chose* », qu'expliquait suffisamment « *l'état* » de cette chose. Mais derrière ce phénomène de la pesanteur, on pouvait sans remonter très loin, découvrir la main de l'homme. Un homme avait été chargé de la pose de cette enseigne. S'il avait exécuté convenablement le travail, l'accident mortel dont il était demandé réparation, ne serait pas survenu. Aussi dut-il, en vertu de l'art. 1382, garantir le « gardien de la chose » contre les condamnations prononcées contre lui au titre de l'Art. 1384.

C'est la solution équitable qui intervient encore chaque fois que le propriétaire d'une machine peut établir une faute du constructeur. Pour la victime, l'explosion de la chaudière ou la rupture d'un organe de transmission, sont autant de « *faits de la chose* », dûs à un « *vice inhérent* » à cette chose. Mais pour le gardien, dans ses rapports avec le constructeur, ce sont les conséquences d'une « *faute personnelle* ». (Sirey, 1876, II, 225. Note de M. Bourguignat). La même solution interviendra lorsqu'une Compagnie des Transports, gardienne des marchandises qui lui sont confiées, pourra invoquer une fraude à l'encontre de l'expéditeur. (C. Nancy, 22 février 1910. Rec. Nancy, 1909-10, n° 14, p. 59).

Cette analyse des conditions dans lesquelles s'est réalisé le

dommage, ne conduit pas toujours à ce départ de responsabilités, à cette décomposition de l'opération en deux phases. Les influences se mélangent parfois si intimement, que force est bien d'attribuer l'accident à leur concours. On ne peut prétendre qu'à évaluer approximativement la participation de chacune d'elle, et à répartir la condamnation eu égard à cette évaluation. Telle a été la préoccupation du Tribunal Civil de la Seine saisi d'un différend assez curieux. (Seine, 23 janvier 1903. D. 1904, II, 262). Des infiltrations d'eau provenant de l'appartement du premier étage, avaient détérioré une machine à imprimer et des clichés situés dans un atelier, au rez-de-chaussée. L'enquête établit que l'eau avait coulé d'un vase fêlé, lequel s'était lentement vidé pendant l'absence du locataire. Mais l'importance des détériorations résultait des propriétés corrosives que l'eau avait acquises en traversant un plancher saturé d'acide sulfurique. Deux faits de la chose coexistaient donc : le « *fait de l'eau* », imputable au locataire ; le « *fait du plancher* », dont le propriétaire était gardien. Le Tribunal considéra donc très justement que le locataire ne devait être tenu que du préjudice qui aurait été causé par les infiltrations de l'eau naturelle, tandis que le propriétaire était responsable du dommage résultant de la transformation de cette eau en un liquide corrosif. Ajoutons que la présence de cet acide sulfurique étant le fait d'un précédent locataire, il eût été possible au propriétaire d'obtenir de ce dernier, comme dans les espèces citées il y a un instant, la garantie de la condamnation à réparation d'une part du dommage, prononcée contre lui. (Seine, 23 janvier 1903. D. 1904, II, 262).

Une abonnée de la Cie du Gaz de Lyon, informa cette compagnie de l'existence d'une fuite de gaz que révélait, sans permettre de la situer, l'odeur répandue dans l'appartement. Les ouvriers plombiers de la compagnie, allumèrent une allumette qui provoqua une double explosion. Le Tribunal de Lyon s'attachant à la faute de ces hommes, condamna seulement la Compagnie, mais la Cour distingua deux responsabilités : celle des ouvriers plombiers, dont le « *fait personnel* » obligeait le commettant et celle aussi du « *fait de la chose* » constitué par la détérioration de la canalisation qui lui avait été louée, qu'elle avait prise en charge, et dont elle avait la garde, tant en vertu de son bail qu'aux termes de l'art. 1384. La Cour fit supporter le préjudice pour les deux tiers à la compagnie, pour un tiers à l'abonné et cette répartition devait être à l'abri du contrôle de la Cour de Cassation. (Req. 3 juin 1904. D. 1907, I, 177).

# CONCLUSION

A bien lire les décisions qui viennent d'être rapportées, on s'aperçoit que la notion jurisprudentielle du « *fait de la chose* », à propos de l'application de l'art. 1384, ne diffère guère de celle du « *vice propre* » envisagé à l'occasion des transports de marchandises.

Les Tribunaux distinguent depuis longtemps déjà les marchandises *in genere* et les marchandises *in specie*. Ils retiennent, à l'encontre de l'expéditeur, moins la nature facilement avariable de l'objet que sa tendance à s'avarier si l'expédition n'est pas effectuée dans les conditions requises par sa composition : « *le vice propre* » est « *notamment l'état particulier de la marchandise expédiée qui ne peut être transportée dans des conditions normales sans que, à raison de sa nature ou de sa fragilité, elle ne soit susceptible de détérioration ou d'avarie* ». (B[in] Annote des Chemins de Fer 1912, p. 184). La jurisprudence a précisé sa pensée lorsqu'elle a eu à se prononcer sur les accidents dûs à des phénomènes de combustion spontanée : l'incendie demeure imputé au vice de la chose toutes les fois que la matière en « *contient le germe* » et que, vu les conditions d'expédition, « *l'incendie en cours de route ne constitue qu'un cas fortuit* ». (Cass. 20 mars 1893. B[in] Annote des Chemins de Fer 1893, p. 89 et suivantes ; Cass. 2 juillet 1890. B[in] Annote des Chemins de Fer 1890, p. 190).

Cette même notion a pénétré le Contentieux Administratif. Voici que sur une espèce très voisine de l'accident causé par l'explosion de l'*Iéna*, le Conseil d'Etat vient, à propos de l'explosion de la *Liberté*, de s'attacher « *aux conditions où les poudres étaient emmagasinées et utilisées* », leur inflammation apparaissait, non comme le résultat d'une faute, mais comme un « *risque exceptionnel* » *susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des tiers* ». (Cons. d'Etat, 21 mai 1920. Aff. Colas. Revue Droit Public, 1920, p. 412). Ainsi, suivant les fortes conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement, M. Corneille, « *la loi constitue l'individu... son propre assureur à l'égard des risques auxquels il donne naissance* ».

Nous affirmerons une fois encore notre volonté de ne pas prendre parti dans les controverses engagées sur le fondement

de la responsabilité. Nous n'étudions ici que les caractéristiques du « *fait de la chose* ». Or « *le fait de la chose* » engage la responsabilité tour à tour au titre du risque créé, en droit administratif, de la faute dite « contractuelle », en matière de transport, ou de la faute, en matière de délits ou de quasi-délits. (Seine, 1er avril 1919. D. 1920, II, 4. Gaz. Trib., 26 oct. 1919). Mais quel que soit le principe dont s'inspire la sentence du juge, il est permis, dans les circonstances mêmes, de trouver les éléments de la définition du « *fait de la chose* ».

On désigne par « *fait de la chose* » toutes les conséquences dérivant de la nature de la chose (composition, masse, lois physiques, chimiques..., etc.), de son usage et de l'état dans lequel elle se trouve (situation, place, entretien..., etc.). C'est là un concept qui n'appartient pas à une seule partie du droit civil, ni même au seul droit civil, mais à tout notre droit. Le juriste doit se familiariser avec lui en écartant, de parti pris, toutes les notions plus ou moins étrangères, empruntées à différents systèmes, pour ne considérer que cette création intellectuelle à laquelle unanimement les Tribunaux croient aujourd'hui nécessaire de recourir pour la bonne administration de la Justice.

# TITRE TROISIÈME

## Critique de la Distinction envisagée

Une étude de la distinction des délits civils ne saurait se borner à l'exposé des conséquences pratiques de la classification envisagée et à la recherche d'un critérium facilitant son application. Elle appelle la critique du système ainsi adopté, au double point de vue des principes les plus généraux du droit et de la technique juridique.

La classification des délits n'est qu'un procédé, qu'un moyen pratique pour résoudre les conflits de responsabilité civile. Que vaut cette solution particulière du grand problème de la causalité ? Renferme-t-elle une part d'artifice et d'arbitraire ? Est-elle la plus satisfaisante pour le théoricien, la plus commode pour le praticien ?

Pour répondre à ces questions, il nous a semblé nécessaire de rappeler les difficultés que présente pour notre intelligence la détermination de la cause, puis l'attitude qu'impose au juriste sa mission dans le monde. Ainsi pénétrés de ces vérités essentielles, nous examinerons les diverses formules proposées. Ces considérations nous permettront de nous prononcer en faveur de celle qui réalise la moins imparfaite adaptation aux réalités concrètes des principes de « *la discipline positive régissant les hommes en société* » (1).

(1) Geny. La Technique Législative dans la Codification Civile Moderne.

# CHAPITRE I

## *Problème de la Causalité en général*

Avant de rechercher s'il est bon de distinguer entre elles les diverses activités (humaine, animale, physique ou chimique, volontaire ou non), et de préciser les conditions particulières qui caractérisent leur fonction causale, il convient de définir la notion juridique de la cause.

Qu'entend-on par l'expression « *causer un dommage* » ? Telle est la question, non de morale, mais de pure logique, indépendante de toute préoccupation d'imputabilité, que pose l'appréciation de la responsabilité civile.

Qu'est-ce donc que la « *cause* » ? « *La philosophie et la langue* « *vulgaire définissent la cause ce qui produit un effet* » (1). Un principe est en nous qui nous porte à affirmer que « *tout ce qui commence d'être a une cause* ». S'agit-il là d'une loi spécifique de l'esprit, d'une catégorie a priori ou d'une association d'idées, d'une habitude ? Peu nous importe. Son origine est ici indifférente. Bornons-nous à constater le caractère universel de la forme que l'esprit impose à nos connaissances pour les rendre intelligibles autant que notre besoin de découvrir un rapport de succession entre trois éléments : l'antécédent, le présent et le conséquent.

Cette conception, vague, très générale, porte en elle le germe de l'absolu en raison de la contingence de chaque phénomène : aux termes du raisonnement en effet la cause devient l'ensemble des conditions consistant en circonstances tant positives que négatives, dont la réalisation simultanée produit inévitablement le résultat, mais dont chacune, individuellement suffisante par sa défaillance à l'empêcher est insusceptible par son apparition de la rendre nécessaire.

Mais la complexité des moyens et des fins décourage notre désir d'appliquer rigoureusement à chaque événement le prin-

(1) M. E. Artur. Etude sur la Cause. Thèse, Paris 1878.

cipe de causalité. Il nous semble que nous sommes en présence d'une « *longue série de phénomènes qui se mêlent et s'anasto-* « *mosent, sans se confondre, pour former la trame du monde...* « *la toile en est faite de fils séparés* » (1). Nous ne pouvons « *ni* « *définir la cause d'un phénomène ni la déterminer scientifique-* « *ment, ni même dire au juste ce que veut dire ce mot de phéno-* « *mène* » (2). Suivant le mot de D'Alembert, le monde devient donc « *un problème de mécanique* », puisqu'aussi bien en science mécanique il n'est jamais question de cause et d'effet, mais seulement de transformations et d'équivalence de mouvements.

Cependant, dans toutes les autres sciences, notamment dans les sciences physiques, naturelles et morales, l'idée de cause joue un rôle prépondérant. Il suffit de rappeler les Trois Tables de Bacon, l'Introduction à l'Etude de la Médecine Expérimentale, les Quatre Règles d'Induction de Stuart Mill. Notre entendement puise son activité dans ce besoin invincible d'assigner une cause à tout événement. C'est à ce principe de causalité que nous sommes redevables de toutes nos découvertes. C'est encore lui qui commande nos constructions juridiques. On a pu dire que la conception philosophique de la « *cause* » exclusive d'une hiérarchie causale, est apparue de bonne heure comme « *inuti-* « *lisable par le droit comme en général par la recherche empi-* « *rique* » (3).

Ce rapprochement entre le Droit et les Sciences positives a incité les auteurs allemands et anglo-saxons à s'inspirer des conclusions adoptées dans le domaine empirique (4). Ils n'ont voulu tout d'abord retenir que l'antécédent le plus rapproché de l'effet dans le temps (5). Ce n'était que l'application de

(1) Stuart Mille Logic. Livre III. Chap. V de La Loi de la Causalité, § 2.

(2) A. Lalande. Revue philosophique. Tome 30. Année 1890. Remarques sur le principe de la causalité, p. 225.

(3) Rammasch. Handlung Erfolg Grunhuts Zeitschrift. Tome 9, p. 251.

(4) Rumelin. Die Verwendung Der Kausalbegriffe Im Straf Und Civilrecht 1900 archiv Fur Civilitische Praxis. Bd X. C. — Zur Lehre Von Der Theilnalme Und Der Begunsligung et autres articles du Gerichtsaal réunis en un ouvrage Bertrage Zur Théorie des Strafrechts. — Thyren. Bemerkungen Zu Den Criminalistischen Kausalitats theorien. Abbandlungen Aus Den Strafrechte Und Der Rechtsphilosophie, 1894.

— Birkmeyer. Heber Ursachenbegriff und Kausalzusannenhang Im Strafrecht 1887. G. S. Tome 37, page 257.

— Von Kries. Ueber Den Begriff Der Objektiver Moglichkert dans la Vierteljahrschrift Fur Wissenschaftliche Philosophie 2, 1885.

(5) G. Ripert. Droit maritime. Tome II. Edit. 1914, page 956. « La

l'axiome ancien « *in jure non remota causa sed proxima spectatur* ». Solution commode d'une inspiration simpliste qui évitait la recherche si difficile des conditions éloignées du résultat. Les tribunaux n'hésitèrent pas à l'écarter, car elle conduisait aux applications les moins équitables. (Nîmes, 30 octobre 1893. S. 94, II, 223. Cass., 7 août 1896. S. 96, I, 127. Cass., 11 nov. 1896. S. 98, I, 228 (1)). Binding proposa une théorie d'apparence plus scientifique : pour lui la cause résidait dans « *l'élément réalisant* « *une rupture de l'équilibre entre deux séries de forces antago-* « *nistes* » (2). Mais, en dernière analyse, cette définition se confondait avec la précédente, cet élément se rencontrant dans la condition la plus prochaine du résultat.

La loi physique de la conservation de l'énergie, incita les juristes à s'attacher à la nature propre de l'agent, à la « *nature intime* » des conditions, les rangeant en différentes catégories, suivant quelles étaient positives ou négatives, qu'il s'agissait de mouvement ou de repos, de force ou d'état, afin de choisir pour cause la plus active, la plus efficace de toutes dans la production du résultat. Mais la pratique révéla qu'il était impossible de discerner la part prise par des conditions de natures différentes, dans un résultat non susceptible lui-même d'une évaluation quantitative.

Ces échecs n'ont pas découragé les auteurs allemands qui, suivant leur méthode familière, ont préconisé un critérium abstrait, hiérarchisant les causes d'après les possibilités abstraites qu'elles renferment de rendre objectivement probable un résultat. Cette conception exigeant l'examen de toutes les conditions connues de l'agent, puis de celles qu'il ne connaissait peut-être pas mais qu'il aurait dû connaître, nous fait insensiblement redescendre des hauteurs spéculatives auxquelles elle prétendait nous élever, vers la théorie plus humaine de la faute, vers une

« jurisprudence angaise est très attachée à l'idée de cause immédiate « et arrive peut-être même dans certains cas à exagérer l'importance « de l'événement qui est chronologiquement le dernier ». Cfr Audouin. De quelques questions relatives à l'assurance des risques de guerre. J. Clunet, 1904, page 1025.

(1) Les termes de l'arrêt du 11 nov. 1896 sont particulièrement précis : « Attendu que ces articles (1382-83) ne limitent pas la responsa- « bilité de celui par la faute duquel un fait dommageable s'est pro- « duit, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate « de l'accident... Que cette circonstance (imprudence de la victime) « ne saurait lui permettre d'affranchir de toute responsabilité celui « dont la faute a contribué à déterminer l'accident ou à en aggraver « les conséquences. »

(2) Binding Die Normen Und Ihre Ubertretung, 1890.

conception subjective appréciant tout à la fois la possibilité de prévision du résultat et le but que se proposait l'agent.

Telles étaient les principales conclusions de la Doctrine lors de la rédaction du Code Civil Allemand. Leur insuffisance explique la réserve des textes allemands qui laissent aux juges toute l'initiative dont le législateur de 1804 a investi le magistrat français.

Un exposé, même aussi sommaire que celui qui précède, des stériles efforts de l'intelligence humaine s'appliquant à découvrir un critérium théorique, général et absolu de la cause s'imposait au seuil de cette critique. Le spectacle des patientes recherches des plus éminents auteurs et l'imperfection des divers systèmes si judicieusement analysés par M. P. Marteau dans son beau travail sur « *La Notion de la Causalité dans la* « *Responsabilité Civile* », est en effet de nature à justifier l'attitude de la doctrine française et à nous inculquer la réserve avec laquelle l'homme doit aborder le problème qui nous occupe.

On a reproché parfois à la pensée française de ne s'être pas attachée à l'instar des Germains à l'étude de la causalité. Ce reproche se rencontre notamment dans la thèse que soutenait en 1904 devant la Faculté de Lausanne M. R. Guex sur « *La* « *Relation de Cause à Effet dans les Obligations Extra-Contrac-* « *tuelles* ». Cet auteur qui écrit dans notre langue mais qui est, si on en juge par son travail, fortement imprégné des méthodes d'Outre-Rhin, regrette l'éloignement de nos maîtres de certaines controverses : il n'a pas compris leur aversion pour un travail de Sisyphe. Il faut au contraire les louer grandement d'avoir, avec tant de sagacité, dominé l'avidité de l'absolu que nous portons en nous et accepté les limites imposées par « *l'infirmité de notre raison* » au savoir humain. Par instinct et par réflexion, le Français avait pressenti, fort à l'avance, la vanité de ces querelles d'école, car c'est pour notre culture une vieille expérience que la confusion de l'esprit devant les applications des principes directeurs de causalité et de finalité. « *Les eaux profondes de la philosophie sont trop près* » disait Pollock et Auguste Comte nous invite à demeurer, résignés, « *au bord de cet océan pour* « *lequel nous n'avons ni barque ni voile* ». Malheureusement cette disposition d'humilité intellectuelle est contraire à notre inclination. De là tant d'erreurs qu'il faut, avec Descartes, attribuer à la volonté plutôt qu'à l'entendement. Nous avons « *honte de reconnaître notre ignorance... c'est de là qu'il arrive*

« *que nous aimons mieux nous forger des causes imaginaires* « *des choses dont on nous demande raison, que d'avouer que* « *nous n'en savons pas la cause, et la manière dont nous nous* « *échappons de cette compassion de notre ignorance est assez plaisante* » (1). Nous devenons les victimes de nos sophismes. Tantôt nous établissons un lien artificiel entre deux faits indépendants. Ainsi a-t-on conclu que « *c'était une étoile nommée* « *canicule qui était la cause de la chaleur extraordinaire que* « *l'on sent durant les jours que l'on appelle caniculaires* » (2). Tantôt notre explication est purement illusoire et nous croyons par exemple avoir « *expliqué* » les phénomènes généraux de l'univers par les lois de la gravitation newtonienne, alors qu'en réalité nous nous bornons à dire de « *l'attraction qu'elle n'est* « *autre chose qu'une pesanteur universelle et ensuite de la* « *pesanteur, qu'elle consiste simplement dans l'attraction* « *terrestre* » (3).

Devant ces expériences, il ne nous reste plus qu'à renoncer à certaines parties trop élevées du domaine spéculatif, convaincus que la vérité sera mieux servie lorsque « *notre intelligence, fai-* « *sant à jamais prévaloir envers les plus hautes recherches,* « *cette même sagesse universelle que les exigences de la vie* « *active nous rendent spontanément familière à l'égard des plus* « *simples sujets, aura systématiquement renoncé partout à la* « *détermination chimérique des causes essentielles et de la* « *nature intime des phénomènes pour se livrer exclusivement à* « *l'étude progressive de leurs lois effectives, dans l'intention* « *permanente, d'ailleurs spéciale ou générale, d'y puiser les* « *moyens d'améliorer le plus possible l'ensemble de notre exis-* « *tence réelle soit privée soit publique* » (4).

En présence de la connexion universelle des phénomènes, « *la* « *science n'a pas le droit de se donner comme l'expression* « *adéquate et totale de la réalité. Dans la réalité la complexité* « *des causes va jusqu'à l'infini. La science, sous peine de ne pas* « *être, est contrainte de ramener d'une façon quelque peu factice* « *cette complexité à l'unité* » (5).

(1) Descartes. Les Principes de la Philosophie. I. § 31-35.
(2) Port Royal Logique. III. Partie chap. 20.
(3) Auguste Comte. Cours de Philosophie positive, édition 1869. Ire Leçon. Tome I, p. 17.
(4) Auguste Comte. Cours de Philosophie positive, édition 1869. Tome 6. 40e Leçon, pages 725 et 726, n° 2.
(5) Dunan. Le Concept de la Cause. Revue Philosophique. Tome 22, année 1886, page 497.

Ainsi tous les atomes de l'univers obéissant aux lois de la gravitation, il nous devient impossible d'en détacher un de l'ensemble pour le « *baptiser* » cause. L'idée de cause ne devient plus qu' « *une approximation, une sorte de symbole utile en pratique mais dépourvu de toute rigueur scientifique ou philosophique* » (1).

(1) A. Lalande. Remarques sur le Principe de la Causalité. Revue Philosophique. Tome 30, année 1890, p 225.

# CHAPITRE II

## *De la Causalité en Matière de Responsabilité civile*

Cette « *approximation* » suffit à nos physiciens, à nos chimistes : elle permet de construire des travaux d'art, de faire servir la matière et les forces naturelles à notre bien-être. Le médecin s'en contente et parvient à guérir son malade. Grâce à elle l'historien nous fait comprendre le passé, dont il tire de précieux enseignements pour l'avenir (1). Le juriste ne saurait se montrer plus exigeant que les maîtres des autres sciences. Il doit tendre à « *l'approximation* » la plus conforme au but propre de son œuvre.

La « *cause* », ainsi comprise variera donc suivant les préoccupations de chacun. Pour l'ingénieur, la « *cause* » de cette explosion résidera dans une rupture d'équilibre entre la pression de la vapeur et la résistance de la chaudière. Pour le vétérinaire, la « *cause* » de la morsure de ce chien enragé, sera la maladie dont est atteint l'animal.

Pour le juriste au contraire, la « *cause* » d'un événement sera toujours en dernière analyse, UN HOMME. Pour lui, comme pour l'homme de la foule, « *la cause de la construction de cette « maison, c'est Pierre qui l'a bâtie* » (2). Sans doute il dira bien aussi que « *la cause du mouvement de cette voiture, c'est le « cheval qui la traîne* » (2). Mais il devra remonter jusqu'à un homme, s'il veut fixer la responsabilité. Le Droit ne connaît que des causes volontaires. Seuls les hommes (ou les personnes morales fictivement assimilées aux individus) sont sujets actifs ou passifs de droits. C'est contre un homme, que l'action est dirigée. C'est contre un homme, que la condamnation sera pro-

(1) Cfr. H. Poincaré. Science et Hypothèse, 1902. Valeur de la Science, 1912. 3me partie, p. 213 et suivantes... Ce que l'illustre savant qualifie d' « *hypothèses commodes* ».

(2) Dunan. Le Concept de la Cause. Revue Philosophique. T. 22, année 1896, page 497.

noncée. C'est parce que le défendeur est un homme, pourvu d'un patrimoine, que le jugement sera susceptible d'exécution.

Or l'enchaînement des événements présente toujours parmi les conditions d'un phénomène une influence humaine, à laquelle la théorie de l'équivalence des conditions permet d'attribuer le caractère causal. Le plus souvent l'accident naît du concours de plusieurs influences humaines. Quels caractères devra présenter l'action de l'homme pour servir de base à la décision du juge ? Quand, à quel homme, dans son analyse des causes, le juge s'arrêtera-t-il sur la chaîne des antécédents du dommage ?

C'est ici que naissent les controverses. On discute les fondements de la responsabilité civile. Deux grands systèmes, avons-nous dit, se partagent la doctrine et la jurisprudence. Il ne nous appartient pas ici de choisir entre la théorie de « *la faute* » et celle du « *risque* », entre la théorie dite « *subjective* » et celle dite « *objective* ». Nous considérons avoir atteint notre but, si nous avons réussi à appeler l'attention sur la nécessité de distinguer les trois sources de quasi-délits, *l'homme, l'animal* et *la chose*, en s'attachant aux caractères *objectifs* de chacune de ces activités.

C'est par ces précisions que l'on peut prétendre améliorer le système français. Une modification législative ne paraît en aucune façon souhaitable. Le Code Civil Allemand témoigne de notre impuissance à formuler des textes plus satisfaisants que ceux élaborés par le Législateur de 1804. D'autre part, les procédés de casuistique juridique des Anglo-Saxons n'aboutit qu'à une confusion que refuse notre intelligence synthétique parce que contraire à nos méthodes et à nos besoins intellectuels. Qu'on se souvienne de l'appréciation qu'un spécialiste du Droit Anglais, notre ami Adrien Gérard, glorieusement tué à l'ennemi, émettait sur le droit anglais en matière de responsabilité civile, dans son remarquable travail sur « *les Torts ou Délits Civils en Droit Anglais* » : « *On éprouve*, disait-il, *en rappelant les solutions admises par le droit du continent une satisfaction intellectuelle très vive qui a pour contre-coup une désapprobation bien caractérisée de la technique anglaise. On sort, en effet, d'un fouillis d'espèces, d'un amas de cas où l'application d'une responsabilité rigoureuse se justifie par l'intervention de notions diverses souvent mêlées et concourant au même résultat, pour considérer enfin quelques règles claires et précises et dont la précision n'exclut pas la généralité* ». (Thèse, Rennes, III, p. 248).

Les art. 1382, 1383, 1384 et 1385 du C. Civ. sont de bons instruments qui ont fait leurs preuves : leur application, avec d'heureuses adaptations à des besoins nouveaux, a permis, pendant plus d'un siècle de satisfaire notre idéal de justice.

Il convient seulement de déterminer l'emploi qui doit être fait de chacun d'eux. Trop souvent des considérations théoriques de divers ordres faussent le fonctionnement d'un système que nous devons à une longue expérience et au génie de notre race. Elles dissimulent la nécessité d'un choix entre ces textes au magistrat qui, avant tout préoccupé de la solution à intervenir, sait pouvoir asseoir indifféremment une même décision sur l'un quelconque des articles.

Apporter quelques précisions aux règles de la responsabilité civile, par ces précisions contribuer à y établir l'unité réclamée par tous, tel a été l'objet de cette étude à la fois théorique et pratique. Le problème comportait en effet la critique des principes et de leurs applications. C'est là d'ailleurs un caractère commun à tous les problèmes juridiques. « *On aboutirait à un véritable empirisme*, répétait une voix vénérée entre toutes, *en séparant la pratique des principes et en les présentant, je ne dis pas comme ennemis, mais comme devant être habituellement étrangers l'un à l'autre. Sans doute le droit est une science pratique mais il a ses règles fondamentales et éternelles, comme la vérité, sans lesquelles on ne saurait marcher qu'en tâtonnant au hasard* » (1).

Peut-être ne sommes-nous pas parvenus à donner de ces trois concepts, le « *fait de l'homme* », le « *fait de l'animal* », le « *fait de la chose* » la définition aussi rigoureusement exacte qu'on eut pu l'espérer. N'est-ce pas le cas de considérer avec Pascal « *qu'il y a des mots incapables d'être définis : si la nature n'avait suppléé à ce défaut par une idée pareille qu'elle a donnée à tous les hommes, toutes nos expressions seraient confuses au lieu qu'on en use avec la même assurance et la même certitude que s'ils étaient expliqués d'une manière parfaitement exempte d'équivoque, parce que la nature nous en a elle-même donné sans paroles, une intelligence plus nette que celle que l'art nous acquiert par nos explications* » (2).

(1) Etude de la Cause. En Droit Romain et en Droit Français, par Emile Artur. Thèse, Paris, 1879, page 14.
(2) Pascal. Esprit Géométrique, p. 169.

Vu :

*Le Doyen,*

Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 26 Avril 1922.

*Le Recteur,*

GÉRARD-VARET.